

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 303

31 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/464/CEE:

Directive du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.. 1

Commission

72/465/CEE:

Décision de la Commission, du 8 décembre 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré 4

72/466/CEE:

Décision de la Commission, du 8 décembre 1972, fixant le montant maximum pour la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 2332/72 5

72/467/CEE:

Décision de la Commission, du 8 décembre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72 6

72/468/CEE:

Décision de la Commission, du 18 décembre 1972, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/581 — Cementregeling voor Nederland — 1971).. 7

72/469/CEE:

Décision de la Commission, du 18 décembre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72 18

72/470/CEE:

Décision de la Commission, du 18 décembre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72..... 19

72/471/CEE:	
Avis de la Commission, du 18 décembre 1972, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi portant approbation et exécution de la convention conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, relative à l'unification des droits d'accise	20
72/472/CEE:	
Décision de la Commission, du 20 décembre 1972, fixant le montant maximum pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72	22
72/473/CEE:	
Décision de la Commission, du 20 décembre 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles pour le transport des personnes, de la position 87.02 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres	23
72/474/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/243, 244, 245 — Cimbel)	24
72/475/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré	41
72/476/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne, des primes versées pendant les années 1970 et 1971 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers	42
72/477/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken » (Dossiers FSE n°s 71 009, 71 010, 71 055, 71 056, 71 071, 71 072, 71 102, 71 105)	43
72/478/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/89-26349 «Décisions de l'association GISA»)	45
72/479/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vinaigres	50
72/480/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/26.992 — WEA-Filipacchi Music SA)	52
72/481/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et la viande ovine de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres	56

72/482/CEE :

Décision de la Commission, du 27 décembre 1972, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2374/72 57

72/483/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1972, fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la république fédérale d'Allemagne et la République française, en remplacement des prix minima 58

72/484/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1972, portant concours de la Communauté aux dépenses du royaume de Belgique résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967 60

72/485/CECA :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1972, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (cinquante et unième dérogation) 61

72/486/CECA :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1972, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (cinquante-deuxième dérogation) 64

72/487/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1972, portant concours de la Communauté aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967 71

72/488/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1972, portant concours de la Communauté aux dépenses de la République française résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967 72

72/489/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1972, portant concours de la Communauté aux dépenses de la République italienne résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire 1967 73

72/490/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1972, portant concours de la Communauté aux dépenses du royaume des Pays-Bas résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967 74

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés

(72/464/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur; que, en ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés, la réalisation de ce but présuppose que l'application, au sein des États membres, des impôts frappant la consommation des produits de ce secteur ne fausse pas les conditions de concurrence et n'entrave pas leur libre circulation dans la Communauté;

considérant que les impôts frappant actuellement la consommation des tabacs manufacturés ne répondent pas à ces exigences car ils ne sont pas neutres d'un point de vue concurrentiel et constituent souvent des obstacles sérieux à une interpénétration des marchés;

considérant qu'il est donc dans l'intérêt du marché commun d'harmoniser les règles d'imposition frappant la consommation des tabacs manufacturés, en vue d'éliminer progressivement des régimes actuels

les facteurs susceptibles d'entraver la libre circulation et de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan intracommunautaire;

considérant que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires fait l'objet des directives du Conseil du 11 avril 1967 ⁽¹⁾;

considérant que, en ce qui concerne les accises, l'harmonisation des structures doit, en particulier, avoir pour effet que la concurrence des différentes catégories de tabacs manufacturés appartenant à un même groupe ne soit pas faussée par les effets de l'imposition et que, par là-même, l'ouverture des marchés nationaux des États membres soit réalisée;

considérant que, dans le cas des cigarettes, un système assurant une dégression de l'incidence de l'impôt est le plus adapté pour atteindre l'objectif précité et que, à cet effet, il y a lieu de combiner, pour l'imposition de ces produits, une accise proportionnelle avec une accise spécifique dont le montant est fixé par chaque État membre selon des critères communautaires;

considérant qu'il convient de procéder par étapes à l'harmonisation des structures des accises sur les tabacs manufacturés;

considérant que les impératifs de la concurrence impliquent un régime de prix formés librement pour tous les groupes de tabacs manufacturés,

⁽¹⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67 et 1303/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Principes généraux

Article premier

1. Les structures de l'accise à laquelle les États membres soumettent les tabacs manufacturés sont harmonisées en plusieurs étapes.
2. La présente directive fixe des principes généraux de cette harmonisation, ainsi que les critères particuliers applicables au cours de la première étape d'harmonisation.
3. Sur la base des articles 99 et 100 du traité, le Conseil arrête, au moins un an avant l'expiration de la période visée à l'article 7 paragraphe 1, une directive fixant les critères particuliers applicables au cours de l'étape suivante ou des étapes suivantes.
4. Le passage d'une étape d'harmonisation à la suivante est décidé par le Conseil sur proposition de la Commission, compte tenu des effets produits, au cours de l'étape en cours, par les mesures introduites par les États membres dans leur système d'accises pour se conformer aux dispositions applicables au cours de cette étape. Le passage d'une étape à la suivante peut notamment être différé s'il est de nature à entraîner, pour un État membre, des pertes de recettes inadéquates.

Article 2

Les États membres s'abstiennent de soumettre les tabacs manufacturés à une imposition autre que l'accise visée à l'article 1^{er} et la taxe sur la valeur ajoutée prévue à la directive du Conseil du 11 avril 1967 ⁽¹⁾.

Article 3

1. Sont considérés comme tabacs manufacturés:
 - a) les cigarettes,
 - b) les cigares et les cigarillos,
 - c) le tabac à fumer,
 - d) le tabac à priser,
 - e) le tabac à mâcher.

2. Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les dispositions nécessaires pour déterminer de quelle manière il convient de définir et de grouper les tabacs manufacturés.

Article 4

1. Les cigarettes nationales et importées sont soumises dans chaque État membre à une accise proportionnelle calculée sur le prix maximum de vente au détail, droits de douane inclus, ainsi qu'à une accise spécifique calculée par unité de produit.
2. Le taux de l'accise proportionnelle et le montant de l'accise spécifique doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes.
3. Au stade final de l'harmonisation des structures, il est établi pour les cigarettes, dans tous les États membres, le même rapport entre l'accise proportionnelle et l'accise spécifique, de façon que l'éventail des prix de vente au détail reflète de manière équitable l'écart des prix de cession des fabricants.
4. Si besoin est, l'accise sur les cigarettes peut comporter une fiscalité minimum dont le plafond est déterminé pour chaque étape par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 5

1. Les fabricants et importateurs déterminent librement les prix maxima de vente au détail de chacun de leurs produits. Cette disposition ne peut, toutefois, faire obstacle à l'application des législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés.
2. Toutefois, afin de faciliter la perception de l'accise, les États membres peuvent fixer un barème des prix de vente au détail par groupe de tabacs manufacturés, à condition que chaque barème soit suffisamment étendu et diversifié pour correspondre réellement à la diversité des produits communautaires. Chaque barème est valable pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés qu'il concerne, sans distinction fondée sur la qualité, la présentation, l'origine des produits ou des matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère.

Article 6

1. Les modalités de perception de l'accise sont harmonisées au plus tard au stade final.

Au cours des étapes précédentes, l'accise est perçue, en principe, au moyen de marques fiscales. S'ils perçoivent l'accise au moyen de marques fiscales, les États membres sont tenus de mettre ces marques à la

⁽¹⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67.

disposition des fabricants et négociants des autres États membres. S'ils perçoivent l'accise par d'autres moyens, les États membres veillent à ce que, de ce fait, aucune entrave, ni administrative ni technique, n'affecte les échanges entre les États membres.

2. Les importateurs et les fabricants nationaux des tabacs manufacturés sont soumis au même régime en ce qui concerne les modalités de perception et de paiement de l'accise.

TITRE II

Dispositions particulières applicables au cours de la première étape d'harmonisation

Article 7

1. Sous réserve de l'article 1^{er} paragraphe 4, la première étape d'harmonisation des structures du droit d'accise sur les tabacs manufacturés couvre une période de vingt-quatre mois à compter du 1^{er} juillet 1973.

2. Pendant cette première étape d'harmonisation, les articles 8 à 10 sont applicables.

Article 8

1. Le montant de l'accise spécifique perçue sur les cigarettes est établi pour la première fois par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1^{er} janvier 1973.

2. Sans préjuger la solution qui sera finalement retenue au sujet du rapport entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel, ce montant ne peut être ni inférieur à 5 % ni supérieur à 75 % du montant cumulé de l'accise proportionnelle et de l'accise spécifique perçues sur ces cigarettes.

3. Si l'accise sur la classe de prix visée ci-dessus est modifiée après le 1^{er} janvier 1973, le montant de l'accise spécifique est établi par référence à la nouvelle charge fiscale des cigarettes mentionnées au paragraphe 1.

Article 9

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, chaque État membre peut exclure les droits de douane de la base de calcul de l'accise proportionnelle perçue sur les cigarettes.

Article 10

Les États membres peuvent percevoir sur les cigarettes une accise minimum dont le montant ne peut, toutefois, pas être supérieur à 90 % du montant cumulé de l'accise proportionnelle et de l'accise spécifique qu'ils perçoivent sur les cigarettes mentionnées à l'article 8 paragraphe 1.

TITRE III

Dispositions finales

Article 11

Si besoin est, sur proposition de la Commission, le Conseil arrête les dispositions concernant l'application de la présente directive.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1973 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent différer la mise en vigueur des dispositions visées ci-dessus au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/465/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis.

considérant que le règlement (CEE) n° 2561/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré ⁽⁵⁾, prévoit que les États membres peuvent être autorisés à procéder à la vente à prix réduit de beurre de stock public ou à octroyer une aide pour le beurre de stockage privé aux fins de la mise à la consommation directe sous forme de beurre concentré;

considérant que le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique le 31 octobre 1972, et le royaume des Pays-Bas le 24 novembre 1972, ont demandé l'autorisation de procéder à cette opération, s'estimant en mesure d'assurer la destination du beurre concerné;

considérant que la quantité de beurre à mettre en œuvre doit être fixée, compte tenu de l'expérience

acquise lors de précédentes actions dans ces États membres, en fonction des possibilités d'écoulement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à avoir recours aux dispositions du règlement (CEE) n° 2561/72, jusqu'à concurrence d'une quantité de beurre

- de 3 000 tonnes, en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg
- et
- de 750 tonnes, en ce qui concerne les Pays-Bas.

Article 2

En ce qui concerne le beurre de stock public visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 2561/72, ne peut être utilisé que du beurre entré en stock avant le 1^{er} juin 1972.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 274 du 7. 12. 1972, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

fixant le montant maximum pour la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 2332/72

(72/466/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que dix lots de 25 tonnes chacun et un lot de 50 tonnes d'œufs entiers séchés destinés au Programme alimentaire mondial ont fait l'objet d'une adjudication au titre du règlement (CEE) n° 2332/72 de la Commission, du 6 novembre 1972, concernant une adjudication pour la fourniture de produits d'œufs destinés à certains pays tiers à titre d'aide au Programme alimentaire mondial ⁽²⁾; que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1251/72 de la Commission, du 13 juin 1972, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1577/71 relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽³⁾, il est fixé un montant maximum par lot ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication compte tenu des offres reçues;

considérant que, compte tenu des offres reçues, le montant maximum pour chaque lot peut être fixé à un niveau qui correspond à celui de l'offre la plus avantageuse;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant maximum pour l'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 2332/72 est fixé à:

1. 2 560,77 unités de compte par tonne pour le premier lot pour l'Algérie,
2. 2 831,49 unités de compte par tonne pour le deuxième lot pour l'Algérie,
3. 2 882,51 unités de compte par tonne pour le troisième lot pour l'Algérie,
4. 2 901,64 unités de compte par tonne pour le quatrième lot pour l'Afghanistan et le Chili,
5. 2 842,54 unités de compte par tonne pour le cinquième lot pour la république populaire du Congo,
6. 2 839,78 unités de compte par tonne pour le sixième lot pour le Lesotho,
7. 2 897,79 unités de compte par tonne pour le septième lot pour le Lesotho, la Côte-d'Ivoire et le Pérou,
8. 2 925,41 unités de compte par tonne pour le huitième lot pour le Mexique, la Guinée et Chypre,
9. 2 919,89 unités de compte par tonne pour le neuvième lot pour le Paraguay, la Gambie, la république populaire du Congo et le Togo,
10. 2 892,26 unités de compte par tonne pour le dixième lot pour le Tchad, la Haute-Volta, le Sénégal et le Paraguay,
11. 2 892,26 unités de compte par tonne pour le onzième lot pour les Philippines.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 251 du 7. 11. 1972, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 16. 6. 1972, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(72/467/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque adjudication particulière et compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente pour chacune des affectations visées à l'article 19 paragraphe 2 sous a) et b) dudit règlement ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 10 du règlement (CEE) n° 1519/72, le montant de la caution de transformation et d'exportation est à fixer en même temps, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la sixième adjudication particulière, les prix minima au niveau visé ci-dessous et de détermi-

ner en conséquence, les montants de la caution de transformation et d'exportation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la sixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 novembre 1972, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication et le montant de la caution de transformation et d'exportation est fixé de la façon suivante:

Affectation du beurre	Prix minimum en UC/100 kg	Caution en UC/100 kg
a) Article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1519/72	25,—	161,—
b) Article 19 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1519/72	il n'est pas donné suite à l'adjudication	

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1972

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/581 — Cementregeling voor Nederland — 1971)

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/468/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962 ⁽¹⁾,vu la notification du « Noordwijks-Cement-Accoord »
et des décisions prises en application de celui-ci ainsi
que des statuts de la « Stichting Cement-Centrale
voor Nederland » faite à la Commission le 31 octobre
1962 sur formulaire B conformément à l'article 5
paragraphe 1 du règlement n° 17, les modifications
— entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1967 — des déci-
sions notifiées et les modifications apportées à l'en-
semble du contrat avec effet au 1^{er} janvier 1971 par la
conclusion du « Cementregeling voor Nederland —
1971 (CRN 1971) »,après avoir entendu les entreprises intéressées, confor-
mément aux dispositions de l'article 19 paragraphe
1 du règlement n° 17 et du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17 le 27 avril 1972,

I

1. considérant que les sociétés par actions de droit
néerlandais:

- Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI) NV,
cimenterie dont le siège est situé à Maastricht,
Pays-Bas,
- Cementfabriek IJmuiden (Cemij) NV, cimenterie
dont le siège est situé à IJmuiden, Pays-Bas,

la société par actions de droit belge:

- La Cimenterie belge « Cimbel SA », association
d'intérêts et organe des fabricants belges de ci-
ment dont le siège est situé à Bruxelles, Belgique,

et la société par actions de droit néerlandais:

- De Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV,
(NCH), comptoir de vente des fabricants de ci-
ment allemands intéressés par des exportations
vers le Benelux, dont le siège est à La Haye, Pays-
Bas,

avaient conclu, le 6 juillet 1956 à La Haye, un accord
dit « Noordwijks-Cement-Accoord » (NCA), dont
l'objectif principal déclaré était de « garantir l'appro-
visionnement total et régulier du marché néerlandais
en ciment de bonne qualité à des prix honnêtes »
(introduction, point 1 du NCA);considérant que les tentatives faites sous le couvert
du NCA jusqu'à la signature du nouveau texte du
contrat modifié (voir *infra* point 13), entré en vigueur
le 1^{er} janvier 1971 et qui fait l'objet de la présente
décision, pour soumettre le marché à une réglemen-
tation privée ont des origines fort antérieures à la date
de réalisation dudit NCA;considérant que le marché néerlandais a été totale-
ment tributaire des importations jusqu'en 1926 et
qu'il en est encore tributaire aujourd'hui pour un
tiers environ de sa consommation de ciment; que
l'approvisionnement de ce marché en ciment fait l'ob-
jet depuis des décennies d'accords entre des fabricants
de différents États européens; que, dans le premier
accord connu de 1904, des fabricants de ciment
belges et allemands se répartissaient déjà l'appro-
visionnement du marché néerlandais; qu'un accord
similaire a été conclu à la même époque entre
des fabricants français et anglais; que, les fabri-
cants français ayant renoncé dans une con-
vention franco-belge de 1927 à approvisionner le
marché néerlandais, une convention a été conclue
en 1928 entre les fabricants belges et allemands dont
on retrouve encore les traits fondamentaux dans
l'organisation actuelle du marché; que la réglemen-
tation a été troublée un certain temps dans les années
postérieures à 1928, essentiellement en raison de
l'apparition de fabricants néerlandais en 1926 et en
1929, jusqu'à ce que les parts des Pays-Bas, de la
Belgique, de l'Allemagne, de la France et de l'Angle-
terre dans l'approvisionnement du marché néerlan-
dais aient été fixées par contrat en 1938 à la confé-
rence de Dublin;⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

considérant que le contrôle et l'exécution de cette nouvelle convention ont été transférés à la « Stichting Cement Centrale voor Nederland » (CCN) créée le 19 février 1938 à Amsterdam; que la CCN existe toujours aujourd'hui; que, jusqu'au 31 décembre 1970, elle a assisté l'industrie du ciment dans la mise en œuvre de contrats et de décisions en matière d'entente;

considérant que, après la seconde guerre mondiale et le passage par les étapes intermédiaires du traité de Paris (1950), conclu entre les fabricants belges, allemands et néerlandais, et de la convention belgo-néerlandaise (1953), on a abouti, le 6 juillet 1956, à la conclusion du NCA entre ENCI, Cemij, Cimbel et NCH; que Cimbel et NCH agissaient à cette occasion pour le compte des fabricants de ciment belges ou allemands qu'elles représentaient; que, indépendamment des deux fabricants néerlandais, plus de 20 entreprises belges et 44 entreprises allemandes participaient initialement au contrat; que, par suite de fusions, de ventes, de liquidations et de fondations de nouvelles entreprises, le nombre total des fabricants intéressés est passé à 45;

2. considérant que le NCA — tel qu'il a été appliqué jusqu'au 31 décembre 1970 — prévoyait pour l'essentiel ce qui suit:

a) Les parties néerlandaises, belges et allemandes s'étaient réparti l'approvisionnement du marché néerlandais. Le droit de livraison était considéré en même temps comme une obligation (article 4 du NCA). Il était basé sur la consommation néerlandaise de ciment au cours d'une année civile et il était aménagé de manière que le pourcentage attribué aux fabricants néerlandais était d'autant plus élevé que la consommation de ciment aux Pays-Bas était plus faible (62,5 % pour une consommation annuelle de 2 000 000 t ou plus, 73,33 % pour une consommation annuelle inférieure à 1 500 000 t) (article 5 du NCA). La part des fabricants étrangers, soit 35 % environ, était répartie entre les participants belges et allemands dans un rapport de 57,5 contre 42,5 (article 9 du NCA).

Les parties étaient tenues de se conformer durant toute l'année, dans toute la mesure possible, à leurs droits de livraison. Si l'évolution des livraisons au cours de l'année montrait qu'un ou plusieurs partenaires possédaient une avance substantielle, les parties devaient collaborer loyalement pour prendre les mesures de compensation nécessaires (article 17 du NCA). Les différences qui étaient toutefois constatées par rapport au droit de livraison devaient faire l'objet d'un règlement amiable à la fin de chaque année civile. A défaut, la partie qui avait dépassé son quota de livraison devait verser aux parties demeurées en reste, pour la quantité livrée en trop, un montant compensatoire égal à 10 % du prix moyen. Lorsque la quantité livrée dépassait la quantité prévue de

plus de 10 %, le versement compensatoire atteignait 20 %. Les dépassements qui n'étaient pas supérieurs à 2 000 t ne donnaient lieu à aucun versement compensatoire.

La quantité livrée en trop était déduite dans ce cas de la quantité réglementaire à livrer l'année suivante et créditée au quota des parties demeurées en reste (article 19 du NCA).

- b) Les parties contractantes étaient tenues d'appliquer sur le marché néerlandais des prix et des conditions de vente uniformes. Ces prix et conditions devaient être fixés d'un commun accord. Si les délibérations sur ce sujet n'aboutissaient pas à un accord, la voix de l'industrie néerlandaise du ciment était prépondérante (article 20 du NCA). En application de cette disposition, les parties contractantes avaient arrêté un certain nombre de décisions dont le contenu essentiel est reproduit ci-après au point 3 et aux points 5 à 8.
- c) Il était interdit à l'industrie néerlandaise du ciment de construire une cimenterie, en Belgique ou en Allemagne, sans l'accord écrit de ses partenaires, de participer à la construction d'une telle cimenterie ou de livrer à une telle cimenterie. Les partenaires belges et allemands s'étaient engagés de leur côté à ne pas construire de cimenterie aux Pays-Bas et à ne pas participer à la construction d'une telle cimenterie (article 2 du NCA).
- d) Les parties s'étaient engagées à donner à leur organisation de vente les instructions nécessaires pour le respect du NCA. Elles garantissaient que ces organisations ne prendraient aucune mesure qui pourrait affecter le respect du NCA (article 3 du NCA).
- e) Les parties avaient chargé le conseil d'administration de la CCN de publier les prix et conditions de vente uniformes établis conformément à l'article 20 du NCA et de contrôler leur respect.
- f) Au cas où l'industrie néerlandaise du ciment ne pourrait couvrir ses besoins en clinker avec sa propre production, elle s'engageait à n'acheter de clinker qu'à ses partenaires belges et allemands. Ceux-ci étaient tenus de satisfaire les besoins de l'industrie néerlandaise, à condition d'avoir été prévenus à temps, et de ne pas livrer de clinker à des tiers aux Pays-Bas sans l'accord de l'industrie néerlandaise.

Les livraisons de clinker à l'industrie néerlandaise du ciment étaient réparties entre les parties belges et allemandes dans un rapport de 6 contre 4 (articles 24-28 du NCA);

3. considérant que les parties au NCA avaient pris, en application de l'article 20 du NCA, un certain nombre de décisions relatives à des prix et conditions de vente uniformes; qu'il s'agit dans le détail des conditions ci-après:

- a) « Algemene voorwaarden voor de verkoop en de levering van cement in Nederland »; ces conditions étaient à la base de tout achat auprès des parties au NCA ou auprès des comptoirs de vente établis par elles aux Pays-Bas et des importateurs figurant sur la liste de la CCN (*infra*, point 4).
- b) « Prijslijst en verdere voorwaarden »; tous les achats de ciment NCA étaient également basés sur cette liste.
- c) « Aanvullende voorwaarden voor de verkoop en de levering van cement in Nederland aan *handelaren* »; indépendamment des « Algemene voorwaarden », ces conditions étaient à la base des livraisons à des négociants. Au sens desdites conditions, ces « négociants » étaient, à l'origine, uniquement des membres de la « Vereeniging van Cementhandelaren ». A partir du 1^{er} octobre 1967, la CCN a reconnu également, sous certaines conditions, cette qualité de négociant à des tiers.
- d) « Aanvullende voorwaarden voor de verkoop en de levering van cement in Nederland aan *betonmortelbedrijven* »; indépendamment des « Algemene voorwaarden », ces conditions étaient également à la base des livraisons faites à des centrales à béton. Au sens de ces conditions, n'étaient considérées comme des centrales à béton que celles qui étaient agréées par l'association des fabricants de béton de La Haye et qui figuraient sur la liste publiée par le CCN.
- e) « Aanvullende voorwaarden voor de verkoop en de levering van cement in Nederland aan *fabrikanten van betonwaren en asbestcementprodukten* »; ces conditions n'ont également été appliquées aux fabricants de produits en béton et de produits en amiante-ciment que conjointement avec les « Algemene voorwaarden ». Pour en bénéficier, il a été nécessaire, jusqu'au 1^{er} janvier 1964, d'être inscrit sur une « Lijst van fabrikanten van betonwaren » publiée par la CCN.
Cependant, à partir du 1^{er} janvier 1964, a été considéré comme fabrique de produits en béton et de produits en amiante-ciment tout établissement ayant son siège aux Pays-Bas qui fabriquait ces produits.
- f) « Aanvullende voorwaarden voor de verkoop en de levering van cement in Nederland aan *aannemers* » (entreprises de construction).
- g) « Voorschriften voor de erkenning van *cementsilo-bedrijven* ». Les établissements agréés de stockage du ciment en silos figuraient, de même que les centrales à béton agréées, sur une liste publiée par la CCN;

4. considérant que les livraisons de ciment des parties au NCA étaient effectuées en partie par l'intermédiaire de leur propre comptoir de vente et en partie par l'intermédiaire d'importateurs néerlandais; que la CCN publiait, conformément à la charge que lui avaient confiée les parties au NCA, une liste où

figuraient douze de ces fournisseurs; que, lorsqu'il s'agissait de comptoirs de vente, ceux-ci étaient obligés par les parties au NCA dont ils dépendaient, conformément à l'engagement pris à l'article 3 du NCA (*supra* d), de ne vendre ce ciment qu'aux parties au NCA; qu'ils étaient tenus de respecter très exactement les prescriptions relatives aux prix et conditions de vente; que, de même, les importateurs ne vendaient que du ciment NCA et respectaient les prix et les conditions de vente;

5. considérant que, jusqu'au 30 septembre 1967, les objectifs visés par les décisions susmentionnées ont été les suivantes:

- le marché néerlandais a été fermé à la concurrence de tiers, tant en ce qui concerne l'offre qu'en ce qui concerne la demande, par un système d'obligations d'exclusivité réciproques et collectives;
- la répartition par quotas du marché néerlandais entre les parties au NCA a été assurée en excluant la concurrence en matière de prix et de conditions tant entre les fabricants qu'au stade du négoce;

considérant que la fermeture du marché néerlandais résultait non seulement des décisions d'application de l'article 20 du NCA, mais également de leur action combinée avec un certain nombre de mesures de réglementation du marché prises par le négoce organisé du ciment néerlandais; que ces mesures renforçaient en même temps le système excluant la concurrence en matière de prix et de conditions au stade du négoce;

considérant que les mesures du négoce résultaient d'un contrat (VCH-contract) conclu en 1937 par la CCN ou l'institution juridique qui l'avait précédée, la « Commissie van toezicht », avec la « Vereeniging van Cementhandelaren » (VCH) et surtout d'un certain nombre de décisions que l'assemblée générale de la VCG avait adoptées et qui liaient chacun de ses membres;

considérant que, en ce qui concerne les fabricants, le marché néerlandais a été fermé du fait que les 500 membres environ de la VCH ne pouvaient être approvisionnés en ciment que par les douze fournisseurs du NCA; que cette obligation d'exclusivité résultait du VCH-contract; que, de même, les 350 fabricants environ de produits en béton ayant leur siège aux Pays-Bas ainsi que les cent centrales à béton environ n'achetaient pratiquement que du ciment NCA; que cette pratique était notamment la conséquence des « Aanvullende voorwaarden » applicables aux fabricants de produits en béton et aux centrales à béton, qui avaient été décidées par les parties au NCA et publiées par la CCN et suivant lesquelles ces entreprises bénéficiaient, lorsqu'elles achetaient aux douze fournisseurs ou à des membres de la VCH, d'un rabais sur le chiffre d'affaires global compris entre 0,25 et 1,75 Fl/t; que cette réglementation était en vigueur le 1^{er} janvier 1964; que, auparavant, les parties au NCA avaient encore imposé par contrat aux fabricants de produits en béton et aux centrales à béton des obligations d'exclusivité supplémentaires;

considérant que le VCH-contract dont la compatibilité avec l'article 85 du traité CEE avait fait l'objet d'une autre procédure, a été résilié le 29 septembre 1967, mettant ainsi fin à l'obligation d'exclusivité collective unissant les membres de la VCH aux fournisseurs NCA;

considérant qu'un certain nombre de modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1967 ont été apportées en conséquence aux décisions prises par les parties au NCA;

considérant que, au total, ces décisions avaient toutefois pour objet:

- de maintenir inchangé le nombre d'entreprises auxquelles le ciment était livré ou auxquelles des rabais particuliers étaient octroyés,
- d'éliminer complètement la concurrence en matière de prix et de conditions entre les fabricants;

6. considérant que les douze fournisseurs de ciment NCA n'ont pratiquement continué d'approvisionner, même après le 1^{er} octobre 1967, que les négociants agréés, les centrales à béton et les fabricants de produits en béton agréés; que, certes, des tiers pouvaient également leur acheter du ciment, mais qu'ils ne bénéficiaient d'un rabais que s'ils prenaient livraison de 5 000 t au minimum et utilisaient cette quantité pour un seul projet de construction;

considérant que, jusqu'au 30 septembre 1967, les parties au NCA avaient limité le nombre des entreprises entrant en ligne de compte pour le négoce du ciment en établissant dans les « Algemene voorwaarden voor de verkoop en de levering van cement in Nederland », arrêtées conformément à l'article 20 du NCA, l'interdiction de principe pour l'acheteur de ciment de revendre du ciment non mélangé ou mélangé à d'autres matières; que cette interdiction a ensuite cessé d'être applicable aux groupes d'acheteurs suivants qui, en raison des obligations qu'ils avaient contractées de leur côté, devaient être admis au négoce du ciment:

- a) les membres de la « Vereeniging van Cementhandlaren » à Amsterdam (VCH) qui, en vertu des « Aanvullende voorwaarden voor de verkoop en de levering van cement in Nederland aan handlaren », n'étaient pas soumis à l'interdiction de revendre dans la mesure où il ne s'agissait pas de vente de ciment en vrac provenant du stock. Les membres de la VCH étaient également les seuls à obtenir les rabais accordés aux négociants sur la base desdites conditions;
- b) seuls étaient habilités à vendre du ciment en vrac provenant du stock les établissements de stockage du ciment en silos agréés par la CCN et figurant sur une liste spéciale. De leur côté, ces établissements sont membres de la VCH, mais, pour être admis au négoce du ciment en vrac, ils étaient encore soumis à des conditions supplémentaires;

- c) enfin, l'interdiction de revendre du ciment sous la forme de mortier de béton préparé (mais non sous une autre forme) a cessé, en vertu des « Aanvullende voorwaarden voor de verkoop en de levering van cement in Nederland aan betonmortelbedrijven », d'être applicable à un certain nombre de centrales à béton, c'est-à-dire celles qui étaient agréées par l'association des fabricants de béton de La Haye et figuraient sur une liste spéciale de la CCN;

- d) si un membre de la VCH était rayé de la liste des membres de cette association, tout fournisseur pouvait refuser, conformément aux conditions de vente arrêtées par les parties au NCA, de continuer à livrer du ciment à cette entreprise et tout acheteur pouvait refuser dans les mêmes conditions de continuer à lui en acheter, même si le ciment avait déjà fait l'objet d'une vente ferme. Le VCH-contract et les prescriptions publiées par la VCH ont transformé ce droit de refuser les livraisons en une obligation.

En vertu des « Aanvullende voorwaarden voor betonmortelbedrijven », il était interdit à ces établissements de livrer du mortier de béton à des entreprises frappées par l'interdiction de livraison décidée par la CCN ou la VCH;

7. considérant que les modifications introduites lors du remaniement des décisions d'application du NCA du 1^{er} octobre 1967 ont été pour l'essentiel les suivantes:

- a) le terme « fournisseur » ne désignait plus uniquement l'entreprise figurant sur la liste des comptoirs de vente et des importateurs, mais toute personne qui, dans le respect des nouvelles « conditions générales », offrait, vendait ou livrait du ciment. Dans la pratique, les parties au NCA n'ont toutefois pas fait appel à de nouveaux fournisseurs. La seule modification a consisté dans le fait que lorsqu'un fournisseur était rayé de la liste (en raison de la suppression du VCH-contract) que la VCN continuait de publier, les acheteurs n'avaient plus le droit de refuser de prendre livraison;
- b) la réglementation relative à l'interdiction de revente générale, à sa violation et à l'octroi de rabais uniquement aux membres de la VCH a été supprimée. Elle a été remplacée par une disposition prévoyant que les fournisseurs n'octroieraient des rabais à la livraison qu'aux négociants agréés par la CCN;
- c) les membres de la VCH — qui continuait d'exister — ont reçu automatiquement le statut de négociant agréé, lequel était révocable en cas de non-respect des conditions auxquelles était subordonné l'agrément;
- d) pour la vente de ciment en vrac stocké, seuls ont continué à être approvisionnés les établissements de stockage du ciment en silos agréés par la CCN; les conditions requises pour l'agrément restaient inchangées;

e) pour la vente de ciment sous forme de mortier de béton, seules ont continué à être approvisionnées les centrales à béton agréées par l'association des fabricants de béton. Dans ce cas également, les conditions requises pour l'agrément restaient inchangées;

f) les centrales à béton, les fabricants de produits en béton, les entreprises de construction et autres tiers n'étaient plus soumis à l'*interdiction de re-vente*. La liberté pour les centrales à béton de *faire intervenir les tiers* dans leurs efforts pour vendre n'a plus été limitée. De même, la CCN ne pouvait plus soumettre les centrales à béton à des *interdictions de livraison*;

8. considérant que les rabais uniformes pratiqués jusqu'ici par les fournisseurs visés au NCA sont indiqués ci-après en prenant pour base la liste des prix de la CCN du 1^{er} octobre 1967; que tous les prix s'entendaient franco lieu de destination; qu'ils étaient échelonnés par zones et subdivisés par moyens de transport (voir le tableau ci-après);

considérant que, en ce qui concerne le ciment Portland de la classe A, le *prix de base*, en cas de livraison par bateau et d'achat de 100 t, était de 53,75 Fl./t pour le ciment emballé, plus 6 Fl./t pour l'emballage (sacs de papier) et de 54,75 Fl./t pour le ciment en vrac; que ces prix étaient majorés de 1,85 Fl./t en cas de livraison par chemin de fer et d'achat portant sur un minimum de 20 t et de 7,85 Fl./t en cas de livraison par camion et d'achat portant sur un minimum de 20 t; qu'ils étaient augmentés dans chaque cas de 0,50 Fl./t pour les zones de prix 2 et 3; que, en cas de livraison par camion dans un rayon de 80 km autour de Maastricht ou d'IJmuiden et de 25 km autour de Rozenburg, la majoration du prix de base était

en revanche ramenée à un montant compris entre 7,85 Fl./t et 2,95 Fl./t selon l'éloignement par rapport au centre de la zone, c'est-à-dire variant entre 0 et 4,90 Fl./t;

considérant que les prix étaient réduits de 3 Fl./t pour le ciment de haut fourneau de la classe A et majorés respectivement de 5 et de 12,50 Fl./t pour le ciment des classes B et C;

considérant que des rabais quantitatifs de 0,25 à 0,55 Fl./t étaient octroyés en cas de livraison par bateau et par achat d'un minimum de 100 à 400 t; que, en revanche, des suppléments de 1 ou de 2 Fl./t étaient comptés en cas de livraison par bateau de 15 à 50 t et de 0,30 ou de 1,30 Fl./t en cas de livraison par chemin de fer de 10 à 20 t;

considérant que les *négociants* agréés bénéficiaient d'un rabais de 1,85 Fl./t en cas de livraison au négociant et de 3 Fl./t en cas de livraison départ usine à un consommateur (par véhicule-silo ou véhicule de transport) ayant commandé par l'intermédiaire d'un négociant, complété dans ce dernier cas par un rabais supplémentaire de 0,9 % pour le ciment néerlandais;

considérant que les *centrales à béton* et les *faricants de produits en béton* agréés bénéficiaient d'un rabais sur le chiffre d'affaires global de 0,25 à 1,75 Fl./t pour des achats échelonnés de 1 000 à 20 000 t et plus; que les achats non effectués par les parties étaient également comptés dans le calcul du rabais; qu'un rabais de 0,75 à 1,50 Fl./t était octroyé aux *entreprises de construction*; qu'il était fonction de la quantité de ciment nécessaire pour exécuter le projet de construction et qu'il s'échelonnait de 5 000 t à 15 000 t et plus;

considérant que le tableau ci-après montre l'échelonnement par zones et la subdivision par moyens de transport:

Zone de prix	Ciment emballé			Ciment en vrac		
	Bateau (100 t)	Chemin de fer (20 t)	Camion (20 t)	Bateau (100 t)	Chemin de fer (20 t)	Camion (20 t)
Zones de camionnage 1 a) (Maastricht) 1 b) (IJmuiden) et 1 c) (Rozenburg)			56,70 61,60			57,20 62,10
Zone 1 (zone de camionnage 2): Hollande septentrionale, Hollande méridionale, Utrecht, Zélande, Brabant septentrional, Limbourg, parties de la Gueldre	Prix de base 53,75	55,10	61,60	54,25	56,10	62,10
Zone 2 (zone de camionnage 3): Reste de la Gueldre, Overijsel, Flevoland-Est	54,25	56,10	62,10	54,75	56,60	62,60
Zone 3 (zone de camionnage 4): Drenthe, Groningue, Frise, Polder Nord-Est	54,75	56,60	62,60	55,25	57,10	63,10

9. considérant que les autres faits présentés par les auteurs de la notification et l'examen du NCA avec des représentants du gouvernement néerlandais avaient fait apparaître que le gouvernement néerlandais concluait avec des représentants de l'industrie néerlandaise, belge et allemande, au début de chaque année cimentière, un gentlemen's agreement dans lequel les représentants de l'industrie se déclaraient prêts à garantir sous réserve l'approvisionnement du marché néerlandais, à un prix déterminé; que, selon les représentants du gouvernement néerlandais, ces prix comptaient parmi les plus bas en Europe de l'Ouest;

10. considérant que, par lettre du 3 janvier 1966, la Commission avait fait savoir aux entreprises participant au NCA, conformément à l'article 15 paragraphe 6 du règlement n° 17, que, après un examen provisoire de l'accord, elle était arrivée à la conclusion que les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE étaient remplies et qu'une application de l'article 85 paragraphe 3 audit accord, dans la forme où il avait été notifié, n'était pas justifiée; que les entreprises intéressées ont formé devant la Cour de justice européenne un recours contre les communications; que, par arrêt rendu le 15 mars 1967, la Cour de justice a annulé la communication de la Commission pour violation des formes substantielles;

11. considérant que les représentants des entreprises intéressées avaient déclaré dans une lettre adressée à la Commission, le 29 mars 1966, qu'ils étaient prêts à supprimer tous les accords mentionnés dans la communication de la Commission du 3 janvier 1966, à l'exception du régime des quotas et des prix, au cas où l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 pourrait, conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, être déclarée inapplicable à ces dernières dispositions;

considérant que, par lettre du 15 juin 1967, le mandataire des parties au NCA avait modifié la demande d'exemption à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE — telle qu'elle résultait de la notification du NCA — en ce sens que l'inapplicabilité n'était plus demandée pour l'accord dans sa version initiale, celle de la notification du 31 octobre 1962, ni dans sa version qui avait été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 et se caractérisait par le fait que le VCH-contract qui lui était joint avait été supprimé le 1^{er} octobre 1967; que la demande visait, depuis juin 1967, une déclaration d'inapplicabilité au NCA modifié qui ne devait contenir qu'une seule restriction de la concurrence, à savoir des accords sur des quotas et des prix;

considérant que, dans le cadre de la première audition orale du 11 juillet 1967 et ultérieurement, notamment dans une lettre du mandataire des parties au NCA du 10 novembre 1967, les parties intéressées ont précisé comme suit leurs conceptions au sujet d'une modification du NCA:

- a) la répartition du marché néerlandais par *quotas* serait maintenue (article 2 du projet de modification du NCA). Toutefois, il n'était plus prévu de versements compensatoires en cas de dépassements, ni d'imputation sur le quota de l'année suivante;
- b) l'obligation d'appliquer les mêmes *prix* et *conditions de vente* serait maintenue (article 7 du NCA modifié). A la différence de la réglementation antérieure, ce n'est plus la politique des prix des parties néerlandaises, mais celle du gouvernement néerlandais qui serait prépondérante;
- c) *l'interdiction de construire des cimenteries* serait supprimée;
- d) *l'accord sur le clinker* n'était pas jugé nécessaire par les parties au NCA, du moins pour les premières années après 1968, en raison de la capacité accrue de l'ENCI en clinker;

12. considérant que les auteurs de la notification avaient motivé cette demande de déclaration d'inapplicabilité essentiellement par les considérations suivantes:

- a) le NCA, dans sa forme modifiée, a deux objectifs principaux:
 - garantir l'approvisionnement complet et régulier du marché néerlandais en ciment de bonne qualité à des prix stables et normaux,
 - éviter que la capacité de réserve nécessaire pour atteindre cet objectif n'aboutisse à une concurrence ruineuse en matière de prix;
- b) *l'approvisionnement du marché néerlandais* sera encore dans l'avenir tributaire, pour une part essentielle, des importations. Le NCA et l'obligation de livrer qu'il établit ainsi que les garanties données régulièrement par les fabricants belges et allemands au gouvernement néerlandais permettent d'assurer un approvisionnement suffisant de ce marché en ciment de bonne qualité et à des prix normaux. Le régime des quotas donne simultanément aux parties belges et allemandes la garantie indispensable qu'elles pourront écouler les quantités en réserve. Sans le NCA, le marché néerlandais risquerait de ne pas être suffisamment approvisionné au cours de périodes d'éventuelle rarefaction de l'offre, par exemple au cas où les prix augmenteraient fortement sur les marchés d'exportation (pays tiers). L'alternative devant laquelle le marché néerlandais se trouverait alors placé consisterait soit à subir les fluctuations de prix, soit à accepter une pénurie de ciment. Le seul secteur dans lequel la reconstruction aux Pays-Bas après la seconde guerre mondiale n'a pas été entravée a été le secteur du ciment. Cet avantage a été dû au fait que les parties belges et allemandes ont garanti l'approvisionnement. En raison de cette garantie, les fabricants belges et allemands ont renoncé à des affaires plus avantageuses à l'exportation;

- c) l'importance du facteur capital dans la fabrication du ciment, le fait que la rentabilité de cette fabrication augmente parallèlement à l'accroissement de la taille de l'unité de production ainsi que les fluctuations saisonnières et la faible élasticité de la demande par rapport au prix font que l'*adaptation des capacités à la demande* n'est possible qu'en assurant les différents fabricants au moyen d'un régime de prix et de quotas contre le risque présenté par les investissements.

Certes, l'industrie du ciment a le choix entre des installations de différentes tailles lorsqu'elle achète de nouveaux fours et de nouveaux broyeurs. Les coûts d'investissement pour des fours d'une taille normale atteindraient 1 000 à 1 500 francs belges environ par tonne de capacité annuelle; les coûts pour l'installation des fours particulièrement grands utilisés aujourd'hui s'élèveraient en revanche à 2 000 francs belges environ par tonne de capacité annuelle.

Mais comme les coûts d'exploitation et d'entretien par tonne de ciment fabriqué sont plus élevés pour les petites installations que pour les grandes, seule l'acquisition de très grandes installations donne des résultats optima. Cette constatation se vérifie dans toutes les industries grandes utilisatrices de capitaux (par exemple l'acier, les raffineries de pétrole). Toute adaptation à l'accroissement de la demande qui ne serait réalisée qu'au moyen de petites installations supplémentaires aboutirait au bout de quelques années à des prix beaucoup plus élevés que dans le cas de l'achat d'une grande installation.

Parmi les industries exigeantes en capitaux, l'industrie du ciment occupe la deuxième place (après les producteurs d'énergie), c'est-à-dire qu'elle précède l'industrie de l'acier, du papier et du pétrole. Il est certes exact que de nombreuses installations ont fonctionné pendant plus de 16 ans (durée d'amortissement de 6% approximativement par an). La prolongation de la durée d'utilisation des installations de production nécessite cependant un entretien coûteux et le remplacement de très nombreux éléments.

Les coûts résultant de l'inutilisation de la capacité de réserve devraient être couverts par les prix de vente. La capacité de réserve doit être de 20%.

Les fluctuations saisonnières auxquelles les ventes de ciment sont soumises ne peuvent guère être compensées. L'industrie de transformation du ciment non tributaire des conditions météorologiques n'absorbe que 30% environ de la production. La construction hivernale n'a qu'une influence stabilisatrice très limitée et les silos des participants au NCA ne pourraient abriter que la production de quelques jours. Une augmentation sensible de la construction de silos entraînerait des frais de manutention supplémentaires de l'ordre de 15 Fl. par

tonne de ciment ensilé. Pour des raisons d'ordre qualitatif, le clinker ne peut être entreposé à l'air libre que pendant quelques jours. La constitution d'une réserve de clinker entraînerait des frais supplémentaires de 8 Fl. environ par tonne. Il serait peu judicieux d'instituer des rabais d'hiver parce que la demande de ciment n'est pas élastique par rapport au prix, la baisse de la demande au cours de l'hiver est une conséquence des conditions atmosphériques et le stockage par le négoce est impossible en raison des frais qu'il entraîne.

La part du ciment dans le coût total de la construction, même en ce qui concerne les constructions usuelles en ciment (construction de route et hydraulique) est si faible qu'une réduction des prix n'entraînerait pas un accroissement de la demande;

- d) le niveau élevé des coûts fixes aurait fâcheusement conduit, lorsque la demande diminuait, à maintenir la pleine utilisation des capacités et à une *concurrence ruineuse en matière de prix* se traduisant par des conséquences graves pour l'industrie du ciment; il est donc indispensable que les fabricants respectent la discipline en matière de prix. En raison de sa structure, caractérisée par le rôle important du capital, l'industrie du ciment présente des coûts marginaux très élevés par rapport au prix de revient total du produit. Au cours des périodes de fléchissement de la conjoncture, les fabricants allemands, notamment les petits fabricants moins favorisés, ne pourraient résister à la tentation de développer leurs ventes aux Pays-Bas en pratiquant des réductions de prix. Il y aurait là une incitation directe à une concurrence effrénée sur le marché néerlandais. Sur le marché de leur pays, les fabricants de ciment hésiteraient à prendre des mesures offensives, parce qu'il s'agit en l'occurrence de leur marché le plus important. Le risque que des mesures prises sur les marchés d'exportation — comme le marché néerlandais — n'aient des répercussions sur leur propre marché est plus faible;

13. considérant que, après un certain nombre d'entretiens que la Commission a eus avec les intéressés, après les modifications apportées au NCA en automne 1967 ou envisagées, ceux-ci ont décidé de mettre fin le 31 décembre 1970 au NCA dans la forme qu'il avait jusqu'ici et de demander désormais l'exemption de l'interdiction visée à l'article 85 paragraphe 1 pour un texte du contrat remanié, notifié le 23 novembre 1970 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1971; que, dans sa version actuelle, le contrat « Cementregeling voor Nederland — 1971 (CRN 1971) » a pour objet de supprimer toutes les restrictions à la concurrence pratiquées jusqu'ici et de maintenir un régime de quotas assouplis pendant une période de transition de 3 ans; que l'objectif déclaré de la convention liant actuellement les intéressés est toujours de garantir l'approvisionnement complet et régulier du marché néerlandais en ciment de bonne qualité et à des prix normaux (article 2 du CRN);

considérant que la nouvelle réglementation prévoit principalement ce qui suit:

- a) les intéressés établissent en commun pour chaque année une prévision de la demande totale néerlandaise (article 7 du CRN).

La concurrence est libre entre les intéressés pour la commercialisation de 550 000 t du tonnage total estimé. Les quantités écoulées sur le marché néerlandais par les non-participants à l'accord sont comptées dans ce total à concurrence d'un maximum de 300 000 t. La quantité obtenue après déduction des 550 000 t est répartie entre les intéressés à raison de 69% pour l'industrie néerlandaise, 17% pour l'industrie belge et 14% pour l'industrie allemande. La livraison de ces quotas constitue pour les intéressés à la fois un droit et une obligation (articles 3 et 4 du CRN);

- b) les intéressés cessent de fixer des prix et conditions de vente uniformes. Ils appliquent désormais leurs propres prix et conditions, notamment en ce qui concerne l'octroi de rabais aux négociants, aux établissements de stockage du ciment en silos et aux centrales à béton. Le CRN n'exerce plus à cet égard aucune fonction ou compétence;
- c) l'industrie néerlandaise du ciment fixe ses prix en accord avec le gouvernement néerlandais dans la mesure où celui-ci le souhaite. Les intéressés belges et allemands ont la faculté de décider en toute liberté de s'adapter aux prix néerlandais. Cette adaptation ne doit pas reposer sur une pratique concertée des intéressés, mais résulter du libre jeu des forces économiques sur le marché;
- d) quelques-uns des intéressés fixent encore actuellement les prix et conditions de vente qu'ils pratiquent sur le marché néerlandais en se basant sur leurs contrats nationaux en matière d'ententes. Ces contrats sont notifiés. La présente procédure ne préjuge pas les décisions que prendra la Commission en ce qui concerne la compatibilité de ces contrats avec l'article 85 du traité CEE.
- e) les intéressés s'informeront mutuellement des investissements qui revêtent de l'importance pour l'approvisionnement du marché néerlandais. Ils collaboreront dans le domaine de la recherche (article 5 et 6 du CRN);
- f) les intéressés fondent entre eux une commission chargée de contrôler l'application régulière du contrat et de coordonner les différentes tâches. Les intéressés sont tenus de fournir à cette commission tous les renseignements indispensables à l'exécution de ses tâches (article 8 du CRN);
- g) le contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il prévoit la possibilité d'une tacite reconduction (article 11 du CRN);

- h) tous les différends auxquels peuvent donner lieu le CRN doivent être réglés par un tribunal d'arbitrage. Dans la mesure où les intéressés ne s'accordent pas sur la nomination d'un arbitre, ce tribunal se compose de trois arbitres qui rendent un arrêt fondé sur des critères d'équité et déterminent eux-mêmes le règlement de procédure. L'interprétation et l'exécution du contrat sont régies par le droit néerlandais. La juridiction compétente est celle du lieu où la commission instituée en vertu de l'article 8 du CRN a son bureau (article 12 du CRN);

II

14. considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

15. considérant que le CRN 1971 est conclu entre des entreprises; qu'il contient des accords dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité; que ces accords ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun; que, en effet:

- a) l'accord sur les *quotas de livraison* ne laisse pas aux parties une totale liberté de déterminer la quantité de ciment qu'elles livrent aux Pays-Bas. Le fait que le droit de livraison accordé à chaque partie en vertu de l'article 4 du CRN s'entend également comme une obligation n'élimine pas la restriction de la concurrence que constitue le système des quotas, mais au contraire la renforce. Les possibilités d'offre et de vente des parties sont donc limitées à la fois vers le haut (le quota ne peut être dépassé) et vers le bas (le quota doit être atteint). Le régime des quotas ne devient donc pas une répartition interne de quantités à livrer fixées par contrat de vente;
- b) l'obligation pour les parties de fournir tous les renseignements nécessaires à la commission qu'ils ont instituée contribue à assurer le respect de l'accord sur les quotas;

16. considérant que les accords précités sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres;

considérant que le CRN a été conclu entre des entreprises de trois États membres différents; que le CRN affecte, par le système des quotas de ciment, la

libre exportation de ciment belge et allemand vers les Pays-Bas; que ses effets sont de nature à porter atteinte à la liberté du commerce international de ciment entre la Belgique et la République fédérale, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, d'une manière préjudiciable à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États;

III.

17. considérant que la Commission peut, en vertu du paragraphe 3 de l'article 85, déclarer que les dispositions du paragraphe 1 dudit article sont inapplicables aux accords, décisions ou pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans:

- a) imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence;

18. considérant que le CRN 1971 ne remplit pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3; qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si le régime prévu contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique; que la Commission tient toutefois une telle contribution pour extrêmement douteuse; que, même dans l'hypothèse où le CRN 1971 aurait des effets positifs au sens de l'article 85 paragraphe 3, il ne saurait bénéficier d'une exemption du fait que l'accord sur les quotas n'est pas indispensable pour réaliser les objectifs poursuivis par les intéressés;

19. considérant que les intéressés entendent *garantir* par le régime des quotas des *capacités de production adéquates* pour le marché néerlandais (et contribuent ainsi à améliorer la production);

considérant que les intéressés font valoir des difficultés d'adaptation des capacités à la demande, difficultés qui tiendraient principalement à la nécessité d'ordre économique et technique de construire des unités de production sans cesse plus grandes, aux fluctuations saisonnières de la demande et à sa faible élasticité par rapport aux prix;

considérant que la Commission est fondée à penser que les intéressés surestiment ces difficultés et à douter qu'elles puissent être résolues, le cas échéant, par l'accord sur les quotas qui a été notifié;

considérant que les fluctuations saisonnières jouent aux Pays-Bas un rôle moins important que dans les autres États membres en raison du climat maritime qui y prédomine; que ces fluctuations n'affectent d'ailleurs pas seulement le marché du ciment; que, en outre,

en raison de l'accroissement considérable des besoins des industries de transformation du ciment moins tributaires des conditions météorologiques et en raison de l'augmentation de la construction en hiver, la demande est de moins en moins soumise aux fluctuations saisonnières; qu'il est possible par ailleurs de remédier, dans une certaine mesure, à cette difficulté en développant la production de clinker ou du moins en achetant de nouveaux silos et en octroyant des rabais d'hiver; que l'objection suivant laquelle il n'est guère possible de provoquer un accroissement de la demande en jouant sur le prix du ciment est valable à la rigueur pour la construction de logements, mais non pas pour les constructions de ciment en général et pas davantage pour l'industrie de transformation du ciment qui n'est pas tributaire des conditions météorologiques, comme par exemple pour les 350 fabricants de produits en béton ayant leur siège aux Pays-Bas;

considérant, d'autre part, que la situation sur le marché néerlandais joue de toute façon un rôle secondaire dans la politique des investissements des fabricants de ciment belges et allemands participant au contrat, parce que leurs livraisons de ciment aux Pays-Bas ne constituent qu'un faible pourcentage de leurs ventes totales; que l'expérience montre par ailleurs que les accords sur les quotas ne sont guère de nature à résoudre le problème des excédents de capacité, parce que, en cas de prorogation des contrats en matière d'ententes arrivés à expiration ou après la résiliation des contrats existants, les quotas donnent lieu à des conflits entre les intéressés qui s'efforcent par conséquent de procéder déjà à des accroissements de capacité pendant la durée de validité des contrats; que ce fait est reconnu sans réserves dans les considérations formulées par l'industrie belge du ciment dans l'affaire IV/245 (Cimbel);

20. considérant que les intéressés veulent garantir en outre par le régime des quotas *l'approvisionnement du marché néerlandais*; que, selon l'avis exprimé par les participants néerlandais au CRN, l'approvisionnement de ce marché court un grand risque en l'absence d'entente, en raison de sa dépendance vis-à-vis des fabricants étrangers;

considérant que là aussi la Commission a tout lieu de penser que les intéressés surestiment considérablement les difficultés soulevées par un approvisionnement suffisant du marché néerlandais; que, d'après les statistiques de l'OCDE, l'industrie belge du ciment a eu, au cours de la dernière décennie, une capacité excédentaire qui aurait suffi à elle seule à couvrir les besoins néerlandais à l'importation, soit 1,5 million de tonnes par an; que l'industrie allemande du ciment aurait pu elle aussi couvrir à elle seule les besoins de l'industrie néerlandaise, même si ses excédents de capacité n'ont pas été aussi importants en pourcentage;

considérant qu'on voit mal pourquoi on dérogerait dans ces conditions aux principes fixés lors de l'établissement du marché commun, suivant lesquels c'est un régime de concurrence loyale et non faussée qui

garantit le mieux l'approvisionnement des marchés d'un État membre en produits, qui y sont demandés par des entreprises d'autres États membres; que, si l'on fait abstraction de ces principes et que l'on admet qu'un éventuel excédent de la demande aux Pays-Bas reste insatisfait et que le système de concurrence ne serait pas en mesure de susciter au besoin des offres supplémentaires et, partant, la création de nouvelles capacités, un accord sur les quotas et l'élimination consécutive de la concurrence des intéressés entre eux n'est, en tout cas, pas nécessaire pour remédier à la pénurie de ciment; que les participants néerlandais à l'accord pouvaient combler par exemple le manque d'approvisionnement en concluant des accords de livraison à moyen ou à long terme avec des fabricants étrangers de ciments; que, sur ce point également, l'accord sur les quotas n'est donc pas indispensable pour la réalisation des objectifs des intéressés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions de la Cementregeling voor Nederland — 1971 (CRN 1971), relatives à la fixation, la répartition et le contrôle de quotas de livraison, constituent une infraction à l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La demande de déclaration de non-applicabilité présentée par les intéressés au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne est rejetée.

Article 3

Les intéressés sont tenus de mettre fin à l'infraction constatée à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est destinée aux entreprises et groupements d'entreprises énumérés ci-après:

- Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI) NV, Maastricht, Pays-Bas,
- Cementfabriek IJmuiden (Cemij) NV, IJmuiden, Pays-Bas,
- Cementfabriek Rozenburg NV, Rozenburg, Pays-Bas,
- La Cimenterie belge « Cimbel » SA, Bruxelles, Belgique,
 - SA Cimenteries CBR, Cementbedrijven N.V., Bruxelles, Belgique,
 - SA Ciments d'Obourg, Obourg, Belgique,
 - SA Ciments de Thieu, Thieu, Belgique,
 - SA Ciments Portland liégeois, Haccourt, Belgique,
 - SA Ciments de Visé, Bruxelles, Belgique,
 - SA Compagnie des Ciments belges, Gaurain-Ramecroix, Belgique,
 - SA Ciments Portland J. Van den Heuvel, Hemiksem, Belgique,
 - SA Sté générale des ciments Portland de l'Escaut, Antoing, Belgique,
 - SA Carrières et cimenteries Lemay, Vaulx, Belgique,
- Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV, La Haye, Pays-Bas,
- Alsen'sche Portland-Cement-Fabriken KG, Hamburg, Allemagne,
- Anneliese Portland-Cement- und Wasserkalkwerke AG, Ennigerloh, Allemagne,
- Bonner Zementwerk AG, Oberkassel, Allemagne,
- Breitenburger Portland-Cement-Fabrik, Hamburg, Allemagne,
- Burania Portlandzement- und Kalkwerk Betriebs-GmbH, Büren, Allemagne,
- Dyckerhoff Zementwerke AG, Wiesbaden, Allemagne,
- Elsa Zement- und Kalkwerke AG, Neubeckum, Allemagne,
- Evers Portlandzement- und Kalkwerke Betriebs-GmbH, Büren, Allemagne,
- Felsenfest Westfälische Portland-Zement- und Kalkwerke GmbH, Erwitte, Allemagne,
- Germania Zementwerke AG, Misburg, Allemagne,

- Westdeutsche Portland-Zement- u. Kalkwerke Gebr. Gröne, Ennigerloh, Allemagne,
- Hannoversche Portland-Cementfabrik AG, Misburg, Allemagne,
- Portland-Cementwerke Hellbach Feldmann & Co., Beckum, Allemagne,
- Portland-Zementwerke Heidelberg AG, Heidelberg, Allemagne,
- Hemmoor Zement AG, Hemmoor, Allemagne,
- Holsteinische Portland-Cement-Fabrik GmbH, Hamburg, Allemagne,
- Ilse Baustoffvertriebs-GmbH, Paderborn, Allemagne,
- W. Kalthöner Portland-Zement- und Kalkwerke, Ennigerloh, Allemagne,
- Klöckner-Werke AG, Hütte Bremen, Bremen, Allemagne,
- Westfälische Portland-Zementwerke Kohle & Co., Geseke, Allemagne,
- C. Mersmann Zement- und Kalkwerke GmbH, Beckum, Allemagne,
- Hermann Milke KG, Soest, Allemagne,
- Montanzement-Vertriebs-GmbH, Düsseldorf, Allemagne,
- Hoesch AG, Hüttenwerke, Dortmund, Allemagne,
- Klöckner-Werke AG, Georgsmarienwerke, Osnabrück, Allemagne,
- Friedr. Krupp Hüttenwerke AG, Rheinhausen, Allemagne,
- Hüttenwerke Oberhausen AG, Oberhausen, Allemagne,
- Rheinstahl Hüttenwerke AG, Werk Schalker Verein, Gelsenkirchen, Allemagne,
- August Thyssen-Hütte AG, Duisburg, Allemagne,
- Nordcement AG, Hannover, Allemagne,
- Portland Zementwerke Nordstern Josef Spenner, Erwitte, Allemagne,
- Phoenix Zementwerke Krogbeumker KG, Beckum, Allemagne,
- E. Schwenk Zement- und Steinwerke KG, Ulm/Donau, Allemagne,
- Teutonia Misburger Portland-Cementwerk, Misburg, Allemagne,
- Tubag Trass-Zement- und Steinwerke KG, Kruft, Allemagne,
- Portland-Zementwerke Westfalen Schonlau & Co., KG, Geseke, Allemagne,
- Portlandzementwerk Wittekind Hugo Miebach Söhne, Erwitte, Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/469/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2161/72 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre et, d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la onzième adjudication parti-

culière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la onzième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 décembre 1972;

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55 UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 231 du 11. 10. 1972, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(72/470/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque adjudication particulière et compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente pour chacune des affectations visées à l'article 19 paragraphe 2 sous a) et b) dudit règlement ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 10 du règlement (CEE) n° 1519/72, le montant de la caution de transformation et d'exportation est à fixer en même temps, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la septième adjudication parti-

culière, les prix minima au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence les montants de la caution de transformation et d'exportation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la septième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 décembre 1972, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication et le montant de la caution de transformation et d'exportation sont fixés comme suit:

Affectation du beurre	Prix minimum UC/100 kg	Caution en UC/100 kg
a) Article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1519/72	25,—	161,—
b) Article 19 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1519/72	il n'est pas donné suite à l'adjudication	

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1972

adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi portant approbation et exécution de la convention conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, relative à l'unification des droits d'accise

(72/471/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettre du 24 octobre 1972 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, un projet de loi portant approbation et exécution de la convention conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, relative à l'unification des droits d'accise.

La lettre de la représentation permanente est parvenue à la Commission le 26 octobre 1972 et le gouvernement néerlandais a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à la demande du gouvernement allemand au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 4 décembre 1972.

En accord avec le gouvernement néerlandais, le délai d'un mois dans lequel la Commission doit se prononcer, au titre de la décision du Conseil du 21 mars 1962, a été, conformément à l'article 2 paragraphe 4 de cette décision, prolongé jusqu'au 20 décembre 1972.

I

1. Il résulte du projet de loi néerlandaise et de l'exposé des motifs accompagnant ledit projet que les dispositions envisagées par le gouvernement néerlandais ont pour objet, d'une part, l'approbation de la convention conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sur l'unification des droits d'accise et, d'autre part, l'adoption des dispositions législatives en vue de l'application de cette convention. Dans la partie du projet de loi concernant les transports (articles 7 et 9), les mesures envisagées modifient, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1973, certaines dispositions de la loi sur les accises frappant les huiles minérales (Wet op

de accijns van minerale oliën) et de la loi relative à la taxe sur les véhicules automobiles (Wet op de motorrijtuigenbelasting).

II

2. Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant sur les articles 7 et 9 du projet de loi.

3. La Commission constate que les dispositions relatives à la taxation des huiles minérales ont essentiellement pour objet d'aligner les taux actuels des accises sur les taux unifiés fixés par la convention visée plus haut. En ce qui concerne les huiles minérales utilisées comme carburants, les nouveaux taux conduisent:

- pour l'essence, à un abaissement de l'accise de 1,02 Fl./hl;
- pour le gasoil utilisé pour l'alimentation des véhicules automobiles circulant sur la voie publique, à une majoration de l'accise de 12,47 Fl./hl;
- pour le gasoil destiné à être utilisé comme carburant par les véhicules circulant sur rail et les bateaux de navigation intérieure, à un abaissement de l'accise de 1,14 Fl./hl.

A la lumière du mémorandum sur la tarification de l'usage des infrastructures dans le cadre de la politique commune des transports et de la proposition de décision du Conseil relative à l'instauration d'un système commun de tarification de l'usage des infrastructures ⁽²⁾, qu'elle a soumis au Conseil le 29 mars 1971, la Commission présente les observations suivantes:

- a) l'application conjointe d'une réduction de la taxe sur l'essence et d'une majoration de la taxe sur le gasoil utilisé comme carburant par les véhicules automobiles aura pour effet une réduction de l'écart en valeur absolue et en valeur relative existant actuellement entre ces deux taxes. Cette mesure va dans le sens d'une taxation neutre des carburants telle qu'elle est préconisée dans le mémorandum ci-dessus;
- b) la Commission constate que le taux de la taxe sur le gasoil destiné à d'autres usages que celui de l'alimentation des moteurs des véhicules automobiles, qui s'applique par voie de conséquence au carbu-

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ Doc. COM(71) 268 final du 24. 3. 1971.

rant utilisé par le chemin de fer et la navigation intérieure, subit une réduction de l'ordre de 26 %. Cette mesure peut, dans les faits, être considérée comme un pas vers la suppression des taxes sur les carburants utilisés par ces deux modes de transport telle qu'elle est préconisée par la Commission.

Pour le chemin de fer, pour lequel l'intégration de la gestion permet d'inclure directement les coûts d'infrastructure dans les tarifs, la taxation des carburants n'est pas justifiée par les exigences de la tarification de l'usage des infrastructures; sa suppression constituerait dès lors une mesure d'harmonisation des conditions de concurrence que, du point de vue de la politique des transports, et étant donné la situation difficile des chemins de fer, il y aurait intérêt à réaliser le plus vite possible.

Pour la navigation intérieure, la Commission tient à attirer l'attention sur le fait que la réduction de la taxe sur le gasoil aura pour effet de réduire la contribution, déjà très faible par rapport à celle des modes de transport concurrents, de ce mode à la couverture de ses coûts d'infrastructure. Elle rappelle que, dans son mémorandum, elle préconise de compenser la diminution des charges qui résulterait pour la navigation intérieure de la suppression de la taxe sur les carburants, par l'introduction simultanée de péages ou le relèvement des péages existants;

c) la Commission constate que l'aménagement du taux de la taxe frappant le gasoil réduit l'écart entre la taxation de ce produit aux Pays-Bas et celle en vigueur dans d'autres États membres. Cet effet ne peut que favoriser l'harmonisation fiscale sur le plan de la Communauté tant en matière d'accises sur les carburants qu'en ce qui concerne l'aménagement des structures des taxes sur les véhicules utilitaires.

4. Pour ce qui est des dispositions relatives aux taxes sur les véhicules, le projet de loi prévoit la suppression,

en faveur des véhicules utilitaires servant au transport de personnes et de marchandises, du supplément de taxe de circulation perçu actuellement sur les véhicules à moteur propulsés ou équipés pour être propulsés par une énergie qui n'est pas produite entièrement par l'essence. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, cette disposition constitue la contrepartie de la majoration du droit d'accise sur le gasoil moteur.

La Commission constate que la suppression du supplément de la taxe de circulation est exclusivement destinée à compenser les effets de la majoration de la taxe sur le gasoil et ne s'inspire pas de considérations relatives à la tarification de l'usage des infrastructures. Dans ces conditions, elle tient à faire observer que l'égalisation des taxes sur les véhicules ainsi réalisée indépendamment du type de carburant utilisé, ne saurait préjuger l'harmonisation des structures des taxes sur les véhicules utilitaires visée par la proposition d'une première directive du Conseil relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires ⁽¹⁾.

III

5. En conclusion, la Commission émet un avis favorable au projet de loi, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

6. La Commission informe les autres États membres de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 21. 9. 1968, p. 41.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(72/472/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre 1972,
concernant une adjudication permanente pour la dé-
termination de la restitution à l'exportation pour le
sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2523/72 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adju-
dications partielles pour l'exportation de ce sucre;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Con-
seil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales
concernant l'octroi des restitutions à l'exportation
de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 433/72 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la
restitution est fixé pour l'adjudication partielle en
cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant
l'expiration du délai de présentation des offres;considérant que, pour le calcul du montant maximum,
il est tenu compte de la situation de la Communautéen matière d'approvisionnement et de prix, des prix
et des possibilités d'écoulement sur le marché mon-
dial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de
sucre;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la quinzième adjudication partielle,
les dispositions visées à l'article 1^{er};considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Pour la quinzième adjudication partielle de sucre
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72,
le montant maximum de la restitution à l'importation
est fixé à 1,891 unités de compte par 100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles pour le transport des personnes, de la position 87.02 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/473/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 15 décembre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles pour le transport des personnes, de la position 87.02 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
87.02 A	Véhicules automobiles pour le transport des personnes

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 10 décembre 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1973.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1972.

Par la Commission
Le Président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE
(IV/243, 244, 245 - Cimbel)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/474/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

I

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

vu la notification effectuée de la Commission, le 31 octobre 1962, sur formulaire B, conformément à l'article 5 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 17, et concernant les accords suivants:

- Convention générale cimentière de 1948,
- Accord CPA/CM de 1948,
- Organisation de la distribution des ciments en Belgique (conditions d'admission des négociants et des fabricants de produits en béton),
- Statuts de « La Cimenterie belge — Cimbel SA »,

vu le nouveau libellé des conditions d'octroi de la qualité de négociant agréé et de fabricant de produits en béton agréé du 1^{er} février 1965, présenté le 30 juin 1966, et le complément apporté à la notification le 30 janvier 1967 par la présentation des conditions d'octroi de la qualité de centrale à béton agréée, du code de bonne pratique applicable à ce type d'entreprise ainsi que des conditions d'octroi de la qualité de fabricant d'amiante-ciment agréé et d'entrepreneur de construction agréé,

vu la synthèse de la Convention générale cimentière et de l'accord CPA/CM réalisée dans la « Coordination 1966 » et présentée le 13 juillet 1967, après avoir entendu les entreprises intéressées, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes recueilli, conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 26 juillet 1972,

1. considérant que le 15 juin 1948, après expiration d'un certain nombre d'accords réglementant le marché (quotas pour le marché intérieur et l'étranger, prix et conditions de vente uniformes, caisses de compensation et réglementations relatives à l'extension et au transfert de capacités de production), l'industrie cimentière belge, depuis longtemps cartellisée, a réorganisé ses liens internes existants par la « Convention générale cimentière 1948 » et l'accord CPA/CM 1948 complémentaire, concernant surtout le ciment métallurgique; que ces deux accords sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1948 et qu'ils ont été notifiés à la Commission le 31 octobre 1962 en même temps que les modifications intervenues jusqu'en 1958; qu'ils devaient en principe rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963, mais que — aucun affilié n'ayant fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le contrat — ils ont été prorogés à partir de 1964 pour une durée indéterminée;

considérant que la « Coordination 1966 » dans laquelle les deux accords ont ensuite été combinés prévoit que la convention pourra être dénoncée au plus tôt pour le 31 décembre 1978; que, si aucun affilié ne le dénonce pour cette date, elle sera prorogée pour une durée indéterminée; que chaque affilié a toutefois la faculté de la dénoncer pour la fin de chaque semestre moyennant un préavis de 90 jours;

2. considérant que les participants à l'entente qui étaient encore au nombre de 19 à la date de la notification se limitent actuellement aux neuf entreprises suivantes:

1. SA Cimenteries CBR Cementbedrijven NV, Bruxelles,
2. SA Ciments d'Obourg, Obourg,
3. SA Ciments de Thieu, Thieu,
4. SA Ciments Portland liégeois, Haccourt,
5. SA Ciments de Visé, Bruxelles,
6. SA Compagnie des ciments belges, Gaurain-Ramecroix,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

7. SA Ciments Portland J. Van den Heuvel, Hemiksem,
8. SA Sté générale des ciments Portland de l'Escaut, Antoing,
9. SA Carrières et cimenteries Lemay, Vaulx;

considérant que la SA Van den Heuvel avait déjà arrêté sa production de ciment avant la notification des accords à la Commission; que le quota qui lui avait été attribué est rempli par un autre affilié, sur la base d'un contrat particulier;

3. considérant que les huit fabricants qui participent encore activement, à l'heure actuelle, à la « Coordination 1966 », sont unis non seulement par les dispositions de l'entente, mais aussi par des liens découlant du droit des sociétés et par des liens personnels; qu'il existe essentiellement trois grands groupes:

- a) le groupe CBR qui, en tant que groupe belge le plus important, dispose d'un quota de plus de 40% et possède en trois endroits différents de la Belgique des centres de production pourvus d'installations de cuisson qui, comme celles de Lixhe au voisinage immédiat de la frontière hollandaise près de Maastricht, comptent parmi les plus importantes du monde. Outre une participation minoritaire dans les Ciments de Visé (9,3%) et dans l'entreprise Cimescaut, le groupe CBR détient 68% du capital du principal fabricant néerlandais, la NV Eerste Nederlandse Cementindustrie (ENCI) à Maastricht, qui détient à son tour la moitié du capital des deux autres fabricants de ciments néerlandais, Cemij et Rozenburg.
- b) le groupe Ciments d'Obourg, en mains suisses, qui détient 76% des actions des Ciments de Thieu et domine les entreprises Ciments Portland liégeois et Ciments de Visé par l'intermédiaire d'une société holding (Financim). Tout comme le groupe CBR, Obourg a aussi construit, près de son siège central dans le sud de la Belgique, des installations de cuisson qui comptent parmi les plus importantes du monde. Avec un four de plus de 200 m de longueur, de 7 m de diamètre et d'une capacité de cuisson de 3 000 t par jour, Obourg possède actuellement une des plus importantes installations de production de clinker d'Europe. Ses installations de mouture, dont la construction a été achevée dernièrement, sont les plus importantes du monde;
- c) enfin, un troisième groupe belge est constitué par la Compagnie des ciments belges (CCB) qui détient une participation minoritaire dans Cimescaut et exerce à 100% les droits de livraison de Van den Heuvel en vertu d'une convention spéciale signée le 6 janvier 1964. La CCB détient une participation minoritaire de 25% dans la société Financim susmentionnée dont dépendent les entreprises Ciments Portland liégeois et Ciments de Visé. Le groupe CCB a dernièrement aussi mis en service des installations de cuisson, dont un four d'une capacité journalière de 2 000 tonnes;

considérant qu'il existe sur le plan personnel des rapports d'interdépendance non seulement au sein des conseils d'administration des trois groupes susvisés, mais aussi entre les groupes eux-mêmes;

considérant que, outre ces liens d'interdépendance financière et personnelle et indépendamment des obligations convenues dans les accords notifiés, il existe entre les cocontractants deux autres formes de coopération:

L'entreprise CBR exploite en commun avec les entreprises Ciments Portland liégeois et Ciments de Visé dominées par le groupe Obourg, près de Haccourt à proximité de la frontière néerlandaise aux environs de Maastricht, une cimenterie moderne — Ciments Portland liégeois — à raison de 37,5% respectivement pour CBR et Ciments Portland liégeois et de 25% pour Ciments de Visé. La production de cette entreprise est commercialisée par l'intermédiaire d'un bureau de vente commun, le bureau de vente HVC.

Les deux plus grands fabricants belges — CBR et Ciments d'Obourg — coopèrent depuis 4 ans environ au sein d'une filiale commune, la S.A. Inter-Béton, dont ils détiennent chacun 50% du capital. Cette filiale résulte du regroupement des centrales à béton exploitées jusque là séparément par les deux entreprises. La SA Inter-Béton dispose actuellement de 38 centrales de ce genre et de près de 400 mélangeurs de transport;

4. considérant que l'exécution et le contrôle des accords de 1948 ont été confiés à une société anonyme, la SA La Cimenterie belge — en abrégé Cimbel — constituée le 13 octobre 1948 conformément aux articles 14 et suivants de la convention générale cimentière de 1948; que Cimbel a son siège à Bruxelles et exerce depuis 1948 dans des conditions inchangées les pouvoirs qui lui ont été conférés; que les dépenses matérielles et les dépenses de personnel de Cimbel sont supportées par les parties contractantes au prorata des quantités qu'elles vendent dans le cadre de leurs quotas; que les fabricants qui participent à l'heure actuelle aux accords sont tous, sans exception, actionnaires de Cimbel; que les participations respectives en action correspondent, grosso modo, aux quotas fixés par les accords;

considérant que la société a pour objet d'organiser la production et la distribution des ciments conformément aux intérêts de la branche, de régir les rapports avec les industries connexes et les concurrents à l'intérieur du pays et à l'étranger et de veiller à la conclusion et à l'exécution de conventions nationales et internationales;

considérant que l'administration et la représentation à l'extérieur incombent à un conseil d'administration constitué de sept membres au moins; que ce conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des fabricants affiliés pour une durée d'un an et qu'il désigne parmi ses membres le premier et le deuxième président; qu'il se réunit aussi souvent que cela s'avère nécessaire;

considérant que, dans le souci de simplifier sa gestion, le conseil d'administration a fait usage du pouvoir de délégation que lui confèrent les statuts et les dispositions de la convention et qu'il a confié une grande partie des affaires courantes à trois comités autonomes:

- le comité de direction,
- le comité commercial A,
- le comité commercial B;

que, en ce qui concerne les deux comités de loin les plus importants: le comité de direction auquel est confiée la gestion générale, y compris le pouvoir de donner des directives aux deux autres comités, et le comité commercial A chargé de la politique des prix et de vente pour la Belgique et l'Europe occidentale ⁽¹⁾, l'article 17 paragraphe 2 de la convention précise qu'un siège et une voix doivent y être réservés respectivement à un représentant de CBR, d'Obourg, de CCB, de Cimescaut et de Lemay (ainsi qu'à un représentant de Liégeois en ce qui concerne le comité commercial A); que les décisions des comités sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix;

considérant que l'organe suprême de Cimbel est l'assemblée générale des actionnaires; qu'elle se réunit régulièrement une fois par an et, pour le reste, uniquement pour des raisons particulières; que l'assemblée générale, qui est compétente pour délibérer si 75 % des actions de capital sont représentés, décide généralement à la majorité simple; que l'article 26 des statuts ainsi que les articles 14 et 15 de la version actuellement en vigueur de la convention prévoient toutefois divers cas dans lesquels la décision doit être prise à la majorité qualifiée de 75 % ou 100 % des voix; que, par exemple, toute dérogation à la réglementation arrêtée en matière de quotas requiert l'unanimité, de même que toutes modifications relatives à la compensation des recettes; que des dérogations aux règles relatives aux livraisons à des conditions spéciales ainsi qu'aux règles relatives à la cession d'installations de production peuvent en revanche être décidées à une majorité de 75 % des voix; que cette dernière majorité est également requise pour la conclusion d'accords internationaux par Cimbel; que la création d'industries totalement nouvelles en Belgique ou à l'étranger n'est possible aux termes de l'article 26 des statuts qu'à l'unanimité;

considérant que Cimbel est habilitée par les parties contractantes à veiller à l'exécution des accords; que, afin de lui donner la possibilité de s'acquitter d'une obligation aussi bien en son nom propre qu'à celui des autres fabricants, les parties contractantes assument vis-à-vis de Cimbel les mêmes obligations que dans leurs relations réciproques;

5. considérant que, à l'exception de la chaux naturelle, de la chaux-laitier et du ciment naturel qui n'est pratiquement plus utilisé, la réglementation actuelle

s'applique à tous les liants hydrauliques qui résistent pour un temps de durcissement déterminé à une compression minimale de 180 kg/cm²; que la « Coordination 1966 » porte donc non seulement sur les ciments Portland courants et les ciments de haut fourneau, mais aussi sur les ciments spéciaux; que dans le cadre de la convention le clinker (avant-produit du ciment) est considéré comme ciment moulu;

6. considérant que l'essentiel des accords faisant l'objet de la « Coordination 1966 » réside dans une entente en matière de quotas, de prix et de compensation des recettes; que ces accords sont assortis de nombreuses dispositions dont certaines servent à compléter, d'autres à garantir ces objectifs principaux; qu'un certain nombre d'obligations particulièrement rigoureuses prévues par les accords initiaux ont été abandonnées ou atténuées dès la rédaction du texte de la « Coordination 1966 »; que la version du 27 octobre 1971 de la « Coordination 1966 », présentée à la Commission fin 1971, présente de nouvelles modifications, notamment une limitation de l'entente en matière de prix;

considérant que la version de la convention actuellement en vigueur prévoit notamment les dispositions suivantes:

- a) *Répartition du marché*: Les parties contractantes ont divisé le monde en deux marchés et fixé pour chacun d'eux des quotas de livraison sous forme de pourcentages (article 12 de la Coordination 1966). Le marché de loin le plus important est le marché A qui englobe, outre la Belgique et la Suisse, tous les pays du marché commun. Le marché B concerne tous les autres pays et notamment les exportations vers l'outre-mer. Quantitativement, ce marché représente moins de 10 % du total des ventes.

Les droits de livraison respectifs sont calculés en fonction des livraisons globales de toutes les parties contractantes sur les marchés en question. Ils ont été basés initialement sur les chiffres des ventes et sur les capacités de l'année 1934. A la suite de fusions et de liquidations ainsi que de cessions pures et simples de quotas, le rapport des pourcentages de livraison s'est toutefois modifié à plusieurs reprises. D'après le contenu de la notification, il se présente actuellement comme suit:

	Marché A	Marché B
CBR	45,125	44,482
Ciments d'Obourg	25,510	23,900
Ciments de Thieu	5,565	5,715
Ciments Portland liégeois	4,310	4,396
Ciments de Visé	2,873	2,913
CCB	9,560	11,194
Van den Heuvel	2,206	2,291
Cimescaut	3,477	3,645
Lemay	1,374	1,445
	100,000	100,000

⁽¹⁾ Pour les détails, voir point 6 b) et c).

Comme on l'a fait observer plus haut, les pourcentages de livraison indiqués ci-dessus ne s'appliquent pas seulement au marché belge, mais à tous les marchés régis par la convention, y compris les livraisons à des conditions spéciales; c'est ainsi que les pourcentages relatifs au marché A constituent également la clé de répartition au moyen de laquelle le contingent dans la consommation globale néerlandaise attribué à l'industrie cimentière belge dans le cadre de l'ex-Noordwijks-Cement-Accoord — actuellement Cementregeling voor Nederland CRN 1971 ⁽¹⁾ — est réparti entre les contractants belges. Les pourcentages de livraison peuvent faire l'objet de cession; ils ne constituent pas seulement un droit de livraison, mais motivent aussi l'obligation de livrer du ciment dans les limites des quotas. La réglementation explicite à cet égard prévue à l'article 12 de la Coordination a certes été supprimée entre-temps, mais les intéressés continuent de l'observer. La compensation des avances et des retards des livraisons est assurée comme suit (article 25 de la Coordination 1966):

Les contractants doivent déclarer à Cimbel toutes leurs livraisons de ciment et de clinker et ils reçoivent de cette société tous les quinze jours, sur la base des données fournies, un relevé qui indique séparément pour le marché A et pour le marché B les avances et les retards enregistrés.

L'obligation de céder des commandes à un autre fabricant en cas de dépassement du quota n'existe que pour les commandes qui relèvent du marché B. Pour se conformer dès le départ aux pourcentages de livraison fixés, les intéressés peuvent toutefois céder à tout moment des commandes à un autre fabricant. Dans la pratique, il est souvent fait usage de cette possibilité. Dans ce cas, une prime dont le montant est fixé par le comité commercial compétent doit être payée au cédant (pour l'année 1964, cette prime s'élevait à 3 FB/t selon le tableau « Adm. n° 65/843 »).

La compensation des avances et des retards est par ailleurs soumise aux règles suivantes:

A la fin de chaque année, les avances et les retards sont reportés sur la période suivante et ils diminuent le contingent de ladite période à concurrence maximale de 5 % ⁽²⁾ du contingent de l'année écoulée pour le marché A et de 10 % pour le marché B. Les avances supérieures à ces pourcentages donnent lieu au paiement d'amendes dont le montant est fixé chaque année par le comité de direc-

tion et qui est plus ou moins élevé selon que l'avance non reportable se situe en deçà ou au-delà de 5 %. Les retards qui ne sont pas reportables en application des règles précitées sont indemnisés au taux prévu pour la pénalisation des avances, mais en ce qui concerne la marché A uniquement à concurrence de 5 % maximum du quota de la période échue. Aucune indemnité n'est octroyée pour les retards résultant de l'incapacité de livrer d'un fabricant, hormis les cas de grève ou de lock-out.

Si le report des avances et des retards ne permet pas d'obtenir un équilibre à l'intérieur des quotas, Cimbel élimine les différences en les répartissant à nouveau au prorata des tonnages totaux de ciment livrés sur les marchés A et B;

- b) *Prix uniformes*: Les parties contractantes étaient tenues de n'appliquer et de ne demander que les prix fixés par les comités commerciaux A et B sous l'autorité du comité de direction. Conformément à l'article 17 B 3) de la « Coordination 1966 » dans sa version actuelle, le comité A n'est plus habilité à fixer des prix de vente uniformes pour les autres pays du marché commun. Il reste toutefois compétent pour étudier les questions commerciales et économiques se rapportant à la commercialisation des ciments sur ces marchés et pour informer les intéressés.

Les prix de vente du fabricant fixés par le comité commercial A pour la Belgique en accord avec le gouvernement belge s'appliquent aux livraisons par eau et par chemin de fer franco lieu de destination. Il n'est prévu de prix départ usine que pour le ciment emballé qui est enlevé à l'usine par camion.

Le prix de base du ciment Portland normal en cas de livraison par bateau de 251 t au moins de ciment emballé est de 765 FB/t, un supplément de 77,50 ou 93,50 FB/t étant perçu pour l'emballage; le ciment non emballé coûte 8 FB/t plus cher ⁽³⁾.

Les prix du ciment métallurgique et du ciment de haut fourneau sont réduits respectivement de 10 FB/t, et de 40 FB/t, ceux du ciment haute résistance et du ciment à durcissement rapide étant majorés respectivement de 50 FB/t et de 140 FB/t.

Du 1^{er} janvier 1958 au milieu de l'année 1969, le prix de base fixé par le comité A à 665 FB/t est resté inchangé. Il a été augmenté successivement le 16 juillet 1969, le 8 juillet 1970, le 27 octobre 1970, le 25 janvier 1972 et le 16 mars 1972.

⁽¹⁾ La compatibilité du CRN 1971 avec l'article 85 du traité CEE fait l'objet d'une autre procédure en cours devant la Commission.

⁽²⁾ Une exception (à concurrence de 10 % au maximum) est prévue pour les deux parties contractantes les moins importantes, les entreprises Cimescaut et Lemay.

⁽³⁾ Les ventes de ciment en vrac représentent actuellement 63 % environ des ventes totales en Belgique.

Les prix indiqués ci-dessus ne s'appliquent qu'à trois catégories d'acheteurs belges déterminées, celles-ci étant:

- un millier de négociants belges en matériaux de construction agréés par Cimbel dans le cadre d'une procédure spéciale,
- de 500 à 600 fabricants belges de produits en béton (producteurs d'agglomérés à base de ciment) agréés par Cimbel dans le cadre d'une procédure analogue,
- une centaine de centrales à béton belges agréées par Cimbel dans le cadre d'une procédure spéciale.

Les conditions que ces acheteurs doivent remplir pour être agréés (objet de la notification IV/243) sont traitées ci-après aux points (7) à (9). Il suffit ici de constater que, sur la base du barème des prix arrêtés par le comité commercial A pour la Belgique, les « particuliers », c'est-à-dire les clients qui ne font pas partie d'une des trois catégories susmentionnées et qui ne comptent pas non plus parmi les exceptions traitées ci-dessous, doivent payer la tonne 50 FB plus cher que les membres des catégories privilégiées.

Les houillères belges, l'État belge, les provinces et les communes doivent payer un prix légèrement supérieur à celui des trois catégories d'acheteurs susmentionnées, mais inférieur à celui que paient les particuliers — la majoration n'étant que de 10 FB/t. Les prix payés par les entreprises de construction « privées », c'est-à-dire celles qui ne bénéficient généralement pas de commandes de l'État, sont majorés de 30 FB/t par rapport au barème des prix. Les entreprises publiques ne bénéficient pas non plus des prix appliqués aux trois catégories susmentionnées, mais il leur est accordé une remise de 20 à 45 FB sur les prix applicables aux particuliers, c'est-à-dire sur les prix de la liste majorés de 50 FB/t, en fonction de la quantité de ciment nécessaire pour un projet de construction public déterminé. Les remises sont consenties par toutes les parties contractantes, quelle que soit l'importance des quantités achetées et quels que soient les affiliés auxquels l'entrepreneur public achète les quantités nécessaires pour le projet public de construction;

- c) *Conditions de vente uniformes*: Indépendamment des règles relatives aux prix, les comités commerciaux pouvaient également fixer pour les marchés concernés par l'entente le contenu des conditions générales de vente et de livraison.

A l'intérieur du marché commun, le comité commercial A n'a établi de dispositions concernant le contenu des conditions générales de vente et de livraison que pour la Belgique. Conformément à l'article 17 B 3) de la Coordination 1966 dans sa

version actuelle, le comité commercial A n'est plus habilité à fixer les conditions de vente et de livraison pour les autres pays du marché commun.

Le comité commercial A s'est borné pour le marché belge à établir des directives. Les parties contractantes sont libres d'ajouter, dans leurs conditions générales de vente et de livraison, des dispositions complétant celles qui ont été adoptées d'un commun accord.

Suivant les explications données en réponse aux griefs communiqués par la Commission, les conditions fixées obligatoirement pour toutes les parties contractantes sont actuellement les suivantes:

- coûts de déchargement en cas de livraison de ciment en vrac par bateau,
- délai de paiement: le délai est uniformément de 30 jours, étant entendu qu'il est compté soit à partir du 15 de chaque mois, soit à partir de la fin du mois,
- intérêts moratoires: en cas de dépassement du délai régulier de 30 jours, des intérêts moratoires de 6 % sont perçus.

Il existe, en outre, des règles portant sur les objets suivants:

- modes de livraison du ciment,
- frais accessoires pour les livraisons par eau et par chemin de fer,
- coûts supplémentaires pour les livraisons par camion-citerne,
- résultats du pesage,
- tolérances de poids,
- risques inhérents au transport (risques et périls),
- assurances,
- TVA.

Les conditions spéciales établies par Cimbel pour d'autres catégories d'acheteurs sont traitées aux points 7 à 9;

- d) *Compensations des recettes*: Pour les quantités de ciment livrées par les parties contractantes sur les marchés A et B, une compensation des recettes est opérée une fois par an sur la base des renseignements que chaque partie contractante est tenue de communiquer à Cimbel. La compensation est effectuée par les comités commerciaux pour le marché A d'une part et pour le marché B d'autre part selon les principes suivants (article 26 de la Coordination 1966):

Marché A: Pour les livraisons en Belgique et dans les pays du marché A, les prix à retenir pour la compensation sont respectivement, pour une tonne de ciment Portland ordinaire livrée par bateau, le prix franco autorisé par le ministère belge des affaires économiques ou le prix franco estimé par Cimbel sur la base d'études de marché, le prix

pour les exportations étant basé uniquement sur le prix franco frontière. Les prix moyens fictifs ainsi établis sont inférieurs — étant donné qu'ils sont basés uniquement sur les livraisons effectuées par voie navigable — aux recettes moyennes de la vente, et ils sont corrigés selon certaines règles relatives aux différences de prix des emballages et aux taxes, pour autant que celles-ci soient à la charge du fabricant. En multipliant les quantités de ciment effectivement livrées par chaque fabricant vers chaque pays du marché A par le prix moyen fictif établi pour le pays de livraison considéré, on obtient alors pour chaque partie contractante une recette globale fictive qui est portée au débit de ladite partie contractante.

La somme de ces recettes globales fictives est répartie entre les fabricants au prorata de leur part dans le total des quantités livrées considérées et portées au crédit des différentes parties contractantes, qu'elles aient traité au cours de la période considérée sur le marché intérieur ou sur les marchés d'exportation et quelle que soit l'importance de ces opérations. Les fabricants doivent rembourser dans un délai de 30 jours à compter de la notification du calcul de la compensation des recettes les différences ainsi obtenues entre les comptes créditeurs et les comptes débiteurs.

Marché B: La compensation des recettes pour les livraisons sur le marché B s'effectue pour l'essentiel suivant les règles applicables au marché A. Il n'existe de dérogations que dans la mesure où le prix moyen du ciment Portland simple pour ce marché n'est pas tiré des prix franco des livraisons par bateau, mais des prix ramenés à la base fob tels qu'ils sont fixés par le comité commercial B pour les différents pays d'exportation.

Les exportations qui n'intéressent pas l'industrie belge du ciment dans son ensemble — soit parce qu'elles ne correspondent pas à la politique poursuivie en commun, soit parce que les prix demandés sont jugés trop bas par la majorité des fabricants — sont exclues de la compensation des recettes et ne sont pas comprises dans les quotas; les quantités livrées doivent être communiquées à Cimbel (article 22 de la Coordination 1966).

Pour illustrer les répercussions financières de la compensation des recettes, on trouvera ci-après le résultat du décompte de 1964 pour le marché A qui a été transmis le 25 août 1965 par Cimbel aux parties contractantes. Les chiffres cités portent sur la compensation nette des prix telle qu'elle est encore pratiquée aujourd'hui.

Fabricants	Chiffre d'affaires (estimation)	à payer	à recevoir	en % du chiffre d'affaires
CBR	945 746 748,—	3 878 344,—	—	0,410
Obourg	981 907 479,—	—	2 495 132,—	0,254
HVC	407 684 221,—	—	2 840 620,—	0,697
CCB	359 380 687,—	447 559,—	—	0,124
Cimescaut	132 823 979,—	110 694,—	—	0,083
Van den Heuvel	54 719 755,—	150 440,—	—	0,275
Lemay	46 325 488,—	466 920,—	—	1,088
Tirlemont	16 301 802,—	281 795,—	—	1,729
Total		5 335 752,—	5 335 752,—	

- e) *Obligation d'informer les cocontractants des accroissements de capacité envisagés:* Lors de la signature de la Coordination 1966, les fabricants estimaient que leurs installations suffisaient pour faire face à la demande sur le marché. Ils ont toutefois exprimé leur détermination d'accroître leurs capacités en temps opportun afin de préserver en tout état de cause cette situation et quelle que soit l'évolution de la demande sur leurs marchés. Les fabri-

cants sont en outre conscients du fait qu'une modernisation de leurs installations de production qu'ils considèrent comme inévitable dans l'intérêt du progrès technique conduira dans la plupart des cas à un accroissement des capacités.

Dans le souci de coordonner les augmentations directes ou indirectes de leurs capacités de production, ils se sont engagés à s'informer mutuelle-

ment par écrit de leurs intentions de procéder à des accroissements, remplacements et modifications de leurs moyens de production. Chaque fabricant aura ainsi la possibilité d'harmoniser ses programmes d'extension et de production (article 5 de la Coordination 1966);

- f) *Limitations apportées à la cession d'installations de production:* La propriété ou l'usage des installations cimentières ne peuvent être cédés à l'intérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise qu'à la condition que le cessionnaire se soit préalablement engagé à remplir toutes les obligations qui découlent de la Coordination 1966. Les obligations découlant de l'entente doivent avoir été énoncées en détail dans l'acte de cession et le contrat de cession doit, avant d'être signé, avoir été approuvé par le comité de direction. A cet égard, le comité fixe également le nombre d'actions Cimbel que le cédant doit céder au cessionnaire. Si la cession n'est pas définitive, l'acte de cession doit également contenir les conditions de la rétrocession.

Lorsque la cession d'installations de production a une cause indépendante de la volonté des fabricants, l'article 4 C de la Coordination 1966 prévoit que les héritiers, curateurs ou liquidateurs sont également tenus de considérer les obligations susmentionnées comme leurs propres obligations.

- g) *Contrôle de la qualité:* Les parties contractantes sont tenues conformément à l'article 11 de la Coordination 1966 de soumettre régulièrement au contrôle d'un laboratoire d'essais agréé les produits qui tombent dans le champ d'application de la convention. Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués à Cimbel;
- h) *Obligation d'information et documentation:* Les parties contractantes doivent communiquer à Cimbel conformément à l'article 20 de la Coordination 1966 toutes les informations exigées par le comité de direction. Elles doivent notamment lui déclarer toutes les livraisons directes ou indirectes de ciment et de clinker, en indiquant non seulement la quantité, le prix et le pays de destination, mais aussi — pour leurs livraisons sur le marché belge — le client. Cimbel transmet aux fabricants, à intervalles réguliers, la documentation générale, les statistiques et les tableaux indiquant l'état des livraisons ainsi que les décomptes relatifs aux avances et aux retards en matière de quotas, au transfert de commandes et à la compensation des recettes qui a été convenue;
- i) *Contrôle et sanctions:* Le comité de direction est habilité à contrôler l'exactitude des informations communiquées à Cimbel ainsi que le respect des

obligations qui incombent aux parties contractantes. En cas d'infraction aux dispositions de la convention, les parties contractantes doivent d'abord chercher une solution amiable. Si la conciliation ne réussit pas, une procédure d'arbitrage sera engagée avec l'accord des parties; si elles ne sont pas d'accord, le différend sera tranché par les tribunaux de Bruxelles (article 8 de la Coordination 66);

7. considérant que, en fixant les prix pour la Belgique, Cimbel n'a pas seulement fixé le contenu essentiel des conditions générales de vente et de livraison des fabricants, mais également déterminé les conditions que doivent remplir les négociants belges en matériaux de construction, les entreprises belges de transformation de ciment, les centrales à béton belges et les entrepreneurs belges de construction pour pouvoir être approvisionnés par les producteurs de ciment à des prix inférieurs à ceux appliqués à d'autres acheteurs; que les conditions actuellement applicables sont:

- a) les conditions d'octroi et de retrait de la qualité de négociant agréé par la SA La Cimenterie belge — Cimbel,
- b) les conditions d'octroi et de retrait de la qualité de producteur d'agglomérés à base de ciment agréé par la SA Cimenterie belge — Cimbel,
- c) les conditions d'octroi de la qualité de centrale à béton préparé agréée par Cimbel et le « Code de bonne pratique »,
- d) les conditions d'octroi de la qualité d'entrepreneur agréé par Cimbel;

8. considérant que, comme on l'a déjà fait remarquer au début, les dispositions applicables aux négociants et aux entreprises de transformation du ciment ont été remaniées avec effet à compter du 1^{er} février 1965; que, selon les dispositions actuelles, l'octroi de la qualité de négociant agréé et d'entreprise de transformation de ciment agréé par Cimbel implique notamment la possession d'une entreprise commerciale en matériaux de construction inscrite dans un registre de commerce belge et qui dispose de locaux à usage commercial et des entrepôts appropriés, d'une comptabilité régulière, de stocks suffisants et qui réalise un volume de vente et un chiffre d'affaires minima;

considérant que, si un négociant ou une entreprise de transformation ne remplissent plus à un moment donné les conditions susmentionnées, ils cessent automatiquement d'être agréés et perdent ainsi la possibilité de se procurer du ciment aux prix mentionnés dans le barème des prix; que les négociants et les entreprises de transformation doivent alors payer — au même titre que toutes les entreprises non agréées — le prix prévu pour les particuliers, c'est-à-dire 50 FB/t de plus que les prix prévus dans le barème;

9. considérant que Cimbel a également fixé des conditions spéciales pour les livraisons à la branche encore relativement jeune des centrales à béton préparées en Belgique, aux prix prévus pour les négociants et les entreprises de transformation de ciment agréés; que l'octroi de la qualité de centrale à béton préparée agréée implique notamment, selon les conditions mentionnées au point 7 c), la possession d'une entreprise inscrite dans un registre de commerce belge qui effectue des livraisons régulières de béton préparé et qui dispose d'entrepôts, d'installations de pesage, de mélange et de contrôle, de moyens de transport et d'une comptabilité;

considérant que les centrales à béton ne sont autorisées à vendre du ciment qu'à la condition d'avoir été préalablement agréées en tant que négociants par Cimbel et de figurer en cette qualité sur la liste des négociants agréés; que, même si cette condition est remplie, les centrales à béton ne peuvent en aucun cas vendre du ciment de leurs silos, ni en vrac ni après emballage dans des sacs;

considérant que le code de bonne pratique qui constitue un élément des conditions d'admission pour les centrales à béton comporte un certain nombre de dispositions relatives au stockage et au traitement du ciment par les centrales à béton;

10. considérant que, selon la statistique de l'OECE DIE/I CI/6719 du 5 juin 1967, la capacité de production annuelle de l'industrie cimentière belge au cours des années 1959-1966 a toujours été de 7,415 millions de t; que, pour une production totale ⁽¹⁾ de près de 4 400 000 t en 1959 et en 1960, de 4 754 000 t en 1961, de 4 788 000 t en 1962, de 4 709 000 t en 1963, de 5 846 000 t en 1964, de 5 905 000 t en 1965, de 5 796 000 t en 1966, de 5 820 315 t ⁽²⁾ en 1967, de 5 742 923 t en 1968 et de 6 225 000 t en 1969, les pourcentages d'utilisation des capacités de l'industrie cimentière belge ont été en moyenne les suivants:

1959	59 %
1960	59 %,
1961	65 %,
1962	65 %,
1963	64 %,
1964	78 %,
1965	80 %,
1966	77 %;

que, pour l'année 1967 au cours de laquelle les cimenteries d'Obourg ont mis en service le nouveau four n° 9 d'une capacité journalière initiale de 2 000 t et CCB un nouveau four Dopol d'une capacité journa-

lière de 2 000 t également, le degré d'utilisation moyen des capacités doit se situer, compte tenu d'une production totale à peine accrue (5 820 000 t), à un niveau encore inférieur, c'est-à-dire à 70 % environ seulement; qu'en 1968 la production totale a légèrement diminué, de sorte que, en raison de la mise en service de nouvelles capacités par CBR au début de l'année 1968, on peut considérer qu'il y a eu une nouvelle baisse du degré d'utilisation des capacités;

considérant que le degré d'utilisation dans son ensemble n'a pu à nouveau être amélioré légèrement que par l'accroissement considérable de la production en 1969;

considérant que, en ce qui concerne la SA Ciments d'Obourg, la Commission a pu constater que sa capacité de cuisson réelle sur la base de 320 journées de travail par an s'élève à 2 650 000 t par an depuis la mise en service du four n° 9; que cette capacité n'a été utilisée qu'à 50 % à peine en 1967; que si le degré d'utilisation des Ciments d'Obourg était plus élevé au cours des années précédentes, il n'a toutefois dépassé qu'une seule fois, en 1965, les 75 %; que, pour le reste, il se situait entre 60 et 70 %;

considérant que les intéressés déniaient du reste toute valeur aux données indiquées ci-dessus en ce qui concerne la capacité en affirmant que la détermination exacte de ladite capacité est un problème insoluble;

11. considérant que la Belgique est le premier pays exportateur du marché commun et le cinquième pays exportateur du monde; que de 25 à 29 % de la production de ciment belge sont exportés, la plus grande partie des exportations à destination des pays du marché commun ayant d'ailleurs lieu vers les Pays-Bas en vertu du Cementregeling voor Nederland — 1971 déjà mentionné; que, sur les 1 254 588 t de ciment et de clinker qui, selon les statistiques du commerce extérieur, ont été exportées en 1965 par la Belgique vers les pays du marché commun, 1 185 333 t étaient destinées aux Pays-Bas, 28 176 t à la République fédérale d'Allemagne et 456 t seulement à la France; que les exportations à destination de la République fédérale ont légèrement augmenté au cours des années suivantes:

1964	1 636 t,
1965	28 176 t,
1966	81 201 t,
1967	60 531 t,
1968	66 014 t,
1969	135 907 t,
1970	166 125 t;

considérant que les importations de ciment de la Belgique en provenance des pays du marché commun et des pays tiers ont été peu importantes en dépit des progrès du désarmement douanier et malgré de sensibles surcapacités dans le Nord de la France et dans la région de Westphalie (République fédérale

⁽¹⁾ Ces chiffres sont basés sur les données de Cimbel, les chiffres de la statistique de l'OECE sont légèrement inférieurs.

⁽²⁾ Ce chiffre et les chiffres suivants proviennent de communications de presse; les chiffres de l'OECE pour la même période sont légèrement inférieurs.

d'Allemagne); que, au cours des années précédentes, les importations belges de ciment n'ont porté au total que sur les quantités suivantes:

1960	11 500 t,
1961	31 000 t,
1962	32 500 t,
1963	38 400 t,
1964	30 120 t,
1965	24 000 t,
1966	34 722 t,
1967	41 552 t,
1968	39 027 t,
1970	50 564 t;

II

12. considérant que les réglementations décrites dans le chapitre I sont en partie fondées sur un accord entre entreprises et représentent en partie les décisions d'une association d'entreprises, à savoir des fabricants groupés dans Cimbel; que, même dans leur version actuelle et déjà atténuée, ces réglementations comportent un certain nombre d'éléments qui ont pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence; que, en l'occurrence, le noyau central des restrictions de concurrence est constitué par les accords de la Coordination 1966 sur les quotas, les prix et les conditions de vente ainsi que sur la compensation des recettes, que les autres restrictions de la Coordination 1966 ainsi que celles des statuts et des décisions de Cimbel visent principalement à garantir et compléter;

13. Restrictions de la concurrence dans la Coordination 1966

a) considérant que la fixation de *quotas de livraison* pour la quasi-totalité des pays du monde empêche les parties contractantes de déterminer librement l'importance de leurs livraisons de ciment tant sur leur marché national que vers les marchés situés à l'intérieur et à l'extérieur de la CEE; que, selon les déclarations des intéressés, la fixation de quotas a pour objet d'éviter une concurrence ruineuse, d'abaisser les coûts et d'accroître la part de marché et la capacité concurrentielle de l'industrie belge dans son ensemble; que, malgré l'existence de ces quotas, les intéressés estiment être libres de pratiquer leur politique de vente dans le marché commun, étant donné que les quotas sont valables globalement pour l'ensemble du marché A et que les possibilités de vente sur les marchés d'exportation sont limitées; qu'à cet argument s'oppose toutefois le fait que les intéressés sont amenés d'exploiter d'abord leur quota sur leur marché national en raison des recettes plus élevées qu'ils peuvent y obtenir; que la compensation des recettes qu'ils pratiquent peut tout au plus atténuer cette dépendance;

considérant que le fait que les quotas de livraison attribués aux parties contractantes pour les mar-

chés A et B doivent également être considérés comme une obligation de livrer, non seulement n'exclut pas que l'accord restreigne la concurrence, mais au contraire renforce ce caractère de l'accord;

considérant que les obligations de déclarer à Cimbel toutes les livraisons de ciment et de clinker et de payer les amendes fixées par les comités commerciaux pour les avances non reportables visent à permettre et à garantir l'exécution de l'accord en matière de quotas et qu'elles ne revêtent donc pas de signification autonome par rapport à cet accord;

b) considérant que le fait de ne vendre le ciment qu'aux *prix et aux conditions de vente uniformes* fixés par les comités commerciaux enlève aux parties contractantes le moyen essentiel de la concurrence, c'est-à-dire la possibilité de déterminer librement les prix et les conditions de vente et d'attirer la demande de ciment au détriment de leurs concurrents en pratiquant des prix moins élevés, des rabais plus importants ou de meilleures conditions de vente; que les intéressés prétendent que les pouvoirs du comité commercial A de fixer les prix pour la Belgique sont fictifs, que ces prix sont en réalité autorisés ou fixés par le ministère belge des affaires économiques sur proposition de l'industrie cimentière conformément aux dispositions légales en la matière et que la compétence du comité commercial A se borne à interpréter et à exécuter les décisions ministérielles; que les intéressés méconnaissent le fait que l'action des autorités sur la politique des prix de l'industrie cimentière se borne à fixer des prix maxima;

c) considérant que, bien que le comité commercial A, selon les déclarations des intéressés, n'ait jamais fixé par le passé de prix pour les autres pays du marché commun et qu'il ne puisse plus les fixer depuis la modification de l'article 17 de la Coordination 1966, les intéressés n'ont pas été et ne sont pas réellement libres de pratiquer leur propre politique de prix sur ces marchés; que, par la compensation des recettes, l'ensemble des parties contractantes exerce nécessairement une influence sur *les prix et les conditions d'exportation* de chaque fabricant; que chaque partie contractante a intérêt à ce que ses exportations soient comprises dans la compensation des recettes (voir *littéra d*); que l'article 22 de la Coordination 1966 prévoit toutefois que les exportations qui n'intéressent pas l'unanimité des fabricants sont mises hors compensation (voir point 6 d) ci-dessus); que, certes, le prix d'exportation de chaque fabricant n'est pas immédiatement et directement déterminant pour obtenir le consentement des autres parties contractantes à ce que la transaction soit incluse dans la compensation des recettes, étant donné que cette compensation repose sur des recettes d'exportation fictives; que,

toutefois, les recettes réelles provenant de la transaction jouent au moins indirectement un rôle important pour obtenir des parties contractantes l'autorisation que ladite transaction soit incluse dans la compensation des recettes; qu'il est en définitive très important pour chaque fabricant de s'assurer avant la conclusion de ventes à l'exportation que les autres parties approuvent les conditions — avant tout la quantité et les prix — de la transaction envisagée; que le fabricant adaptera au besoin ces conditions aux conceptions des autres parties contractantes ou qu'il renoncera à la transaction envisagée; que c'est bien ainsi que les parties contractantes, de leur propre aveu, appliquent dans la pratique l'article 22 de la Coordination 1966;

considérant que la restriction de la concurrence qui en résulte est bien l'objet de la Coordination 1966, qu'elle n'est pas un effet secondaire involontaire des accords conclus entre les parties contractantes, mais un élément essentiel de l'accord relatif à la compensation des recettes; qu'elle n'est toutefois pas nécessairement liée à cette dernière et qu'elle doit donc être considérée juridiquement comme une restriction autonome de la concurrence;

- d) considérant que l'accord relatif à la *compensation des recettes* a pour objet et pour effet de fausser la concurrence; que, suivant les déclarations des intéressés, la compensation des recettes établit une solidarité entre les fabricants belges de ciment, ce qui leur permet de pratiquer une politique de concurrence commune sur les marchés étrangers et avant tout sur les marchés où les bénéfices réalisables sont peu élevés ainsi que de diminuer les prix de revient par une utilisation optimale des capacités; que l'objectif déclaré de cette politique est de réaliser des ventes maximales à des prix supérieurs au prix de revient moyen; que cet accord a essentiellement pour objet d'aligner les recettes à l'exportation sur les profits généralement plus élevés que procurent les ventes sur le marché intérieur; que les recettes réalisées à l'exportation étant généralement inférieures à celles que permettent les ventes sur le marché intérieur — notamment en raison de l'incidence particulièrement importante qu'ont précisément pour le ciment les distances de transport plus élevées —, l'accord suivant lequel les quotes-parts des parties contractantes dans les recettes totales fictives sont portées à leur crédit sans considérer si, au cours de l'année en question, des exportations ont eu lieu, et quelles étaient leur destination et leur importance, entraîne un accroissement artificiel du volume global des exportations; que cet accroissement est financé par les recettes des fabricants qui cherchent à réaliser leurs ventes essentiellement sur le marché intérieur (et qui, par conséquent, supportent des coûts de transport inférieurs à la moyenne); qu'en 1964, selon le décompte de compensation « Adm. n° 65/841 »,

les entreprises CBR et Ciments d'Obourg ont par exemple vendu approximativement les mêmes quantités sur le marché belge ⁽¹⁾; que, les exportations d'Obourg vers les Pays-Bas et vers la France ayant toutefois été presque deux fois plus importantes au total que celles de CBR ⁽²⁾, CBR a dû, étant donné que sa part de ventes en Belgique était relativement plus importante, verser pour 1964 à la caisse de compensation près de 3,9 millions de FB à titre de compensation nette des prix; que l'entreprise Obourg a reçu sur ce montant près de 2,5 millions de FB en raison du niveau inférieur des prix à l'exportation, c'est-à-dire que CBR a, en fait, couvert une grande partie de ses moins-values;

considérant que, dans ces conditions, l'accord sur la compensation des recettes a pour objet et pour effet de renforcer artificiellement la position concurrentielle des différents fabricants belges sur les marchés d'exportation; que, en raison de l'existence de cette caisse de compensation fonctionnant comme une aide privée, les fabricants des autres États membres ne sont pas en fait en concurrence avec un autre fabricant, mais avec l'ensemble des membres de Cimbel, c'est-à-dire de l'industrie belge prise collectivement; que ce groupement est profitable à tous les fabricants belges, car il permet une utilisation optimale de toutes les possibilités de vente sur les marchés d'exportation — indépendamment de la capacité concurrentielle de chaque fabricant — et qu'il décharge donc le marché belge de surcapacités existantes; que, indépendamment des fabricants d'autres États membres, la compensation des recettes défavorise — en relation étroite avec l'exclusion de la concurrence en matière de prix sur le marché belge — les consommateurs de ciment belge; que les exportations sont financées par les recettes excessives réalisées sur le marché intérieur; que, en l'absence de cette compensation de recettes et de prix imposés, ces recettes seraient obligatoirement inférieures;

- e) considérant que *l'obligation d'informer les co-contractants des accroissements de capacité* vise à enlever aux parties contractantes la possibilité de se procurer un avantage sur leurs concurrents en procédant à des extensions ou à des modernisations cachées ou tenues secrètes; que, certes, l'accord relatif aux quotas s'oppose déjà à une extension unilatérale des parts de marché; que, comme les parties contractantes vivent toutefois dans la crainte permanente de voir l'une d'elles tenter d'accroître sa part dans le total des ventes en agrandissant ou en rationalisant ses moyens

⁽¹⁾ CBR = 1 177 801 t; Obourg = 1 171 573 t.

⁽²⁾ Exportations vers les Pays-Bas en 1964: CBR: 180 527 t, Obourg: 323 513 t.
Exportations vers la France en 1964: CBR: 20 t, Obourg: 22 489 t.

de production ou en tout cas de se servir de l'existence de ces installations pour exercer sur ses concurrents une pression dans le but d'obtenir un quota plus élevé, elles ont estimé nécessaire de garantir l'accord en matière de quotas par une obligation d'information réciproque sur les extensions de capacité; que l'importance accordée par les intéressés à cette obligation est illustrée par le fait que les trois plus grands fabricants belges — CBR, Obourg et CCB — ont entrepris pratiquement en même temps, après une stagnation de plusieurs années, l'installation de nouveaux fours d'une capacité journalière comprise entre 2 000 et 3 000 t et que ces fours ont été mis en activité à des dates très rapprochées;

- f) considérant que l'obligation de *ne céder des installations de production de ciment* à l'intérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise *qu'à la condition que le cessionnaire se soit préalablement engagé à remplir toutes les obligations qui découlent de l'accord* limite la liberté des parties contractantes dans la négociation des modalités d'un accord de cession ou d'utilisation de leurs installations et enlève à d'éventuels intéressés la possibilité d'acquérir une cimenterie belge sans être lié contractuellement; que cette obligation exclut ainsi d'emblée toute impulsion que pourrait exercer en matière de concurrence un acheteur qui n'est pas partie à la Coordination 1966;

14. Restrictions de la concurrence dans les statuts de Cimbel

considérant que l'obligation prévue à l'article 26 des statuts de *ne créer de nouvelles industries qu'avec l'approbation de tous les intéressés* empêche les parties contractantes de décider librement de la création de nouvelles cimenteries; qu'elles perdent ainsi la possibilité non seulement pour la Belgique, mais aussi pour tous les autres pays de la Communauté de créer, sans accord préalable des autres parties contractantes, des installations de production à proximité de leurs concurrents étrangers et donc de les affronter directement dans leurs centres de production; que cette obligation a par ailleurs pour conséquence que l'industrie cimentière belge, en particulier dans les pays comme l'Allemagne, la France ou l'Italie où elle ne dispose jusqu'à présent d'aucun centre de production propre, n'entre en ligne de compte en tant que demandeur de biens et de services pour la création d'installations de production de ciment qu'après l'accord préalable de toutes les parties contractantes;

15. Restrictions de la concurrence dans les décisions de Cimbel

considérant que les prix et les conditions de vente fixés pour la Belgique par le comité commercial A en vertu de l'article 18 B 3) de la Coordination 1966 entraîne non seulement la restriction déjà mentionnée ci-dessus au point 13 b) en ce qui concerne les possibilités individuelles d'organisation des producteurs,

mais encore un certain nombre de restrictions ou de distorsions particulières de la concurrence:

- a) la disposition *selon laquelle les prix du barème des prix pour la Belgique ne peuvent être appliqués qu'aux quatre groupes d'acheteur en Belgique agréés par Cimbel dans le cadre d'une procédure particulière* (négociants en matériaux de construction, fabricants, centrales à béton et entrepreneurs de constructions ordinaires) et selon laquelle les autres acheteurs de ciment — abstraction faite des autres catégories également privilégiées qui peuvent être négligées dans ce contexte — doivent payer 50 FB de plus ou — en ce qui concerne les entreprises de construction — 20 FB de plus, interdit aux intéressés qui ne font pas partie de ces catégories, bien qu'ils soient aussi compétitifs ou même plus compétitifs que certains membres agréés desdites catégories, d'acheter du ciment en Belgique aux mêmes conditions que les catégories en question; par rapport à leurs concurrents, les intéressés non agréés sont donc désavantagés au sens de l'article 85 paragraphe 1 sous d) par le barème des prix arrêté par le comité commercial A.

Pour justifier cette réglementation, les intéressés font valoir qu'elle n'aurait pas été introduite par Cimbel, mais qu'elle était déjà pratiquée auparavant à titre individuel par les fabricants belges. Il est toutefois sans portée au regard de l'article 85 paragraphe 1 que la restriction de la concurrence telle qu'elle a été convenue soit une nouvelle réglementation ou une simple reprise et confirmation de pratiques déjà existantes;

- b) la réglementation en matière de rabais vis-à-vis des entreprises publiques entraîne une concentration des commandes auprès des producteurs belges du fait que le taux du rabais qui a été fixé est accordé intégralement par toutes les parties contractantes quelle que soit la quantité individuellement acquise. Le système de rabais pratiqué vis-à-vis des entreprises publiques fausse donc artificiellement les conditions de la concurrence des tiers au même titre qu'une entente de cumul des bases de rabais;

16. considérant que, à l'exception des réglementations concernant exclusivement le marché B, les éléments de fait traités ci-dessus aux points 13 à 15 ont pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun; qu'il ressort des considérations formulées ci-dessous que ces réglementations, considérées tant individuellement que globalement, sont susceptibles d'affecter la liberté du commerce entre les États membres d'une façon préjudiciable à la réalisation des objectifs d'un marché transnational unique:

L'accord en matière de quotas pour le marché A concerne principalement, dans ses effets pratiques actuels, les ventes vers la Belgique et vers les Pays-Bas et, par conséquent, le commerce entre États membres. De

plus, l'accord en matière de quotas porte dans sa version actuelle sur toutes les exportations des parties contractantes vers les États membres de la CEE et il est donc susceptible d'empêcher la libre exportation de ciment belge non seulement vers les Pays-Bas, mais aussi vers les autres États membres.

Contrairement à l'opinion exprimée par les intéressés, les réglementations relatives aux prix et aux conditions de vente arrêtées dans le cadre de Cimbel, ne concernent pas exclusivement le marché belge, mais produisent également des effets sur les échanges intracommunautaires. Le barème des prix établi uniquement pour la Belgique affecte le commerce dans la mesure où il oblige les fabricants à n'appliquer les prix indiqués qu'à certaines catégories d'acheteurs et à demander aux autres acheteurs un supplément de 50 ou de 20 FB. Cette réglementation interdit par exemple aux importateurs ouest-allemands et français d'acheter du ciment belge chez le fabricant ou franco frontière à des conditions plus favorables ou du moins aux mêmes conditions que les négociants belges et de l'importer en Allemagne de l'Ouest ou en France en exploitant les écarts de prix éventuels existant entre ces deux pays et la Belgique. En outre, le commerce est affecté par le fait que la fixation des prix pour la Belgique conditionne la pratique de la compensation des recettes et qu'elle aboutit, en relation étroite avec cette dernière, à fausser le jeu de la concurrence dans les échanges économiques internationaux.

L'accord relatif à la compensation des recettes sur le marché A a pour conséquence un relèvement artificiel des recettes d'exportation et il est susceptible, ne serait-ce que pour cette raison, de détourner de leurs voies naturelles les courants commerciaux entre les États membres. Comme le montrent les chiffres d'exportation des entreprises Obourg et CBR pour l'année 1964, le fait que les recettes d'exportation soient calculées sur la base d'un seul prix franco frontière pour chaque pays de livraison élimine en outre, dans une large mesure, les avantages résultant de l'implantation géographique. Ceci fausse également de façon artificielle le commerce entre les États membres du fait que des exportations qui, si l'accord n'existait pas, ou bien n'auraient pas lieu ou bien seraient effectuées vers un pays situé à une distance plus favorable sont détournées de leurs voies naturelles.

L'obligation de signaler les accroissements de capacité sert à garantir l'accord en matière de quotas et elle a donc pour effet, au même titre que celui-ci, d'affecter le commerce. La même remarque s'applique aux restrictions imposées aux fabricants en ce qui concerne la cession de leurs installations de production. La disposition en la matière est de plus un obstacle direct à la libre acquisition d'installations belges de production de ciment tant par les ressortissants belges que par les ressortissants d'autres États membres. Enfin, l'interdiction prévue à l'article 26 des statuts de créer de nouvelles industries sans accord préalable de toutes les parties contractantes constitue une entrave directe tant

au commerce de ciment entre les États qu'au commerce d'installations de fabrication de ce produit.

Il a déjà été montré ci-dessus au point 15b) que la réglementation en matière de rabais vis-à-vis des entreprises publiques aboutit à la concentration des commandes de cette catégorie d'acheteurs auprès des producteurs belges et portent ainsi préjudice aux autres fabricants dans les États membres;

17. considérant qu'il y a donc lieu de constater en résumé que:

1. l'accord en matière de quotas pour le marché A,
2. l'obligation de respecter des prix et conditions de vente uniformes,
3. l'influence qu'exerce sur les conditions de vente à l'exportation sur le marché A le fait qu'une approbation soit nécessaire pour que les transactions en question soient admises dans la compensation des recettes,
4. la compensation des recettes concernant le marché A,
5. l'obligation de signaler les accroissements de capacité,
6. les restrictions apportées à la cession des installations de production,
7. l'obligation d'obtenir l'autorisation de créer de nouvelles industries,
8. l'octroi de prix préférentiels exclusivement à certaines catégories d'acheteurs, et
9. la réglementation en matière de rabais vis-à-vis des entreprises publiques

remplissent les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 1 et constituent donc des infractions à l'interdiction prévue par les dispositions dudit article;

III

18. considérant que tant les accords de 1948 que les conditions d'admission fixées par Cimbel pour les différentes catégories d'acheteurs ont été notifiées à la Commission sur formulaire B dans le délai prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17; que, en dépit de nombreuses atténuations intervenues entre-temps, ni la Coordination 1966 actuellement applicable — en remplacement des accords de 1948 — ni les conditions d'admission modifiées ne remplissent les conditions de fond prévues par l'article 85 paragraphe 3; que, surtout, le noyau central des restrictions notifiées (quotas, prix, caisse de compensation) ne contribue pas à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique comme l'exige l'article 85 paragraphe 3;

19. considérant que, pour pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3, les restrictions indiquées dans la section II doivent constituer objectivement une amélioration par rapport à la situation qui existerait sans ces restrictions; que le critère d'appréciation à cet égard est le principe établi lors de la création du marché commun suivant lequel une concurrence loyale et non faussée est celle qui garantit le mieux l'approvisionnement régulier et économiquement le plus favorable d'un marché déterminé; qu'il ne peut donc être question d'« amélioration » du processus économique ou de « promotion » du progrès technique ou économique au sens de l'article 85 paragraphe 3 que dans les cas exceptionnels où la concurrence ne serait pas en mesure de provoquer le résultat économiquement le plus favorable;

considérant que si l'on apprécie la notification suivant ces critères on ne voit pas sous quel rapport et pour quelle raison la concurrence ne pourrait pas entraîner un accroissement de l'efficacité sur les marchés concernés par la Coordination 1966;

20. considérant que les intéressés font valoir en premier lieu la part élevée des coûts fixes dans la production de ciment; qu'ils indiquent que les coûts d'investissement d'une cimenterie représentent 3 à 4 fois environ le chiffre d'affaires annuel et que les producteurs de ciment doivent donc, pour conserver leurs débouchés en cas de concurrence extrême, vendre à des prix qui non seulement ne permettraient pas de faire de bénéfices, mais encore obligeraient les producteurs à consommer peu à peu la substance de leur entreprise; que, sans cette discipline économique sur laquelle cette entente était basée, l'industrie cimentière belge aurait été entraînée dans une concurrence ruineuse dont elle ne se serait plus remise;

considérant qu'on ne peut toutefois pas constater une amélioration du processus de production ni une promotion du progrès technique ou économique qui soient de nature à compenser avantageusement les inconvénients du système de quotas et de prix prévu par la Coordination 1966;

considérant qu'il est certes indéniable que l'industrie cimentière en général fait partie des branches industrielles qui exigent des investissements très importants et qu'elle est également parmi les premières en ce qui concerne l'intensité du facteur capital, mesurée par le rapport entre le chiffre d'affaires global et le capital global; qu'il existe toutefois des branches industrielles où l'importance des investissements et du facteur capital est au moins aussi grande que dans l'industrie cimentière et dont on ne peut pas constater jusqu'ici qu'en l'absence d'une entente elles seraient livrées à une concurrence ruineuse; qu'il n'est en outre aucunement

acquis que l'absence d'entente entraînerait l'industrie cimentière dans une concurrence ruineuse persistante qui obligerait les entreprises à consommer peu à peu leur propre substance; que, par ailleurs, le danger uniquement virtuel d'une concurrence ruineuse considérée comme un événement futur théorique et incertain ne peut justifier actuellement l'élimination de la concurrence dans le domaine des prix entre les intéressés; qu'aucun indice d'une crise aiguë ou de l'imminence d'une ruineuse concurrence ne peut être décelé sur le marché belge ni sur les marchés voisins à l'intérieur de la Communauté;

considérant que les recherches de la Commission ont en outre montré que la durée de vie des installations de l'industrie cimentière est beaucoup plus longue que celle de beaucoup d'autres branches industrielles de haute intensité capitaliste; que, par exemple, des fours dont l'installation remontait à plus de 30 ans fonctionnaient encore en 1968 chez plusieurs parties contractantes; qu'il est ainsi possible d'étaler l'amortissement des installations sur une période relativement longue, c'est-à-dire de diminuer la charge des coûts fixes de l'industrie cimentière et donc le risque des investissements; que cela permet en outre d'améliorer, sur le plan des coûts, la capacité d'adaptation des entreprises qui disposent d'installations déjà amorties mais encore utilisables, aux fluctuations de la demande; que l'on ne peut donc considérer qu'il existe pour le fabricant individuel de ciment un risque d'investissement insupportable;

21. considérant qu'il convient de concéder aux intéressés, dans la mesure où ils se réfèrent à la situation des années 1932-1935, que l'industrie cimentière avait effectivement connu au cours de ces années une concurrence aiguë et des pertes considérables de revenu; qu'il est déjà douteux toutefois que la forte augmentation des prix de vente à laquelle les fabricants belges de ciment ont procédé après la conclusion de leur accord était véritablement le seul moyen de compenser des pertes de recettes; qu'il n'est par ailleurs plus possible, en tout cas aujourd'hui, d'apprécier l'accord actuel sur la base de la situation qui prévalait au cours des années de la grande crise économique; qu'il s'agissait à l'époque d'une situation d'exception qui a eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie et qui a été également perceptible dans l'industrie cimentière en raison du ralentissement brutal de la construction; que vouloir se baser aujourd'hui encore sur cette situation exceptionnelle équivaldrait à élever une situation d'exception au rang de règle générale et à apprécier l'accord sous un aspect qui n'a rien à voir, même de très loin, avec la situation actuelle;

22. considérant qu'on ne voit pas en outre pourquoi la concurrence entre les fabricants belges de ciment devrait nécessairement donner lieu à des tentatives de commercialisation de qualités douteuses; que de telles tentatives se heurtent en premier lieu aux réglementations nationales en matière de normes; qu'en outre

un fabricant qui commercialise de moins bonnes qualités sur le marché devrait redouter, en l'absence d'un accord en matière de quotas garanti à tous égards, qu'une seule livraison de qualité inférieure ne suffise à lui faire perdre d'importantes parts du marché;

23. considérant que les intéressés font également valoir que l'industrie cimentière belge ainsi protégée par l'entente ne serait en aucune façon « sclérosée »; qu'elle aurait au contraire conservé à tous égards son dynamisme et qu'elle mettrait à profit les différentes périodes d'entente pour renforcer sa position concurrentielle; que des unités de production de plus en plus importantes et plus rentables auraient ainsi été construites précisément au cours des dernières années et qu'elles compteraient parmi les plus grandes du monde; que l'indice de production atteindrait pratiquement le niveau des États-Unis, bien que l'on veillât scrupuleusement à éviter des surcapacités;

considérant que le fait que les ententes n'aient pas exclu des mesures de rationalisation et de modernisation dans l'industrie cimentière belge ne suffit pas à prouver en lui-même qu'il y a eu promotion du progrès économique ou technique; qu'il signifie tout au plus que les ententes n'ont pas constitué un obstacle à cette promotion; qu'il n'est en revanche pas prouvé que les accords aient entraîné une amélioration par rapport à la situation qui aurait existé dans le cadre de la concurrence;

a) les concentrations entre les petits fabricants de ciment qui étaient à l'origine très nombreux n'ont véritablement commencé en Belgique qu'après la seconde guerre mondiale. On peut admettre que l'entente des fabricants belges de ciment a, par sa politique de production et de prix, maintenu en vie des entreprises vétustes ou qui avaient cessé d'être rentables. Dans une étude sur l'industrie cimentière belge ⁽¹⁾, plutôt favorable à cette dernière, le professeur Hulpiau soulignait à cet égard que le principal inconvénient de l'entente était le versement d'indemnités qui ont été octroyées jusqu'ici à toute entreprise cessant ses activités en échange de la cession de son quota: cette constatation est toujours valable aujourd'hui. L'accord conclu entre la SA Van den Heuvel et CCB le 6 janvier 1964 illustre de manière remarquable le renchérissement des prix de revient auquel a donné lieu cette pratique. Les intéressés font valoir qu'une reprise des installations d'entreprises marginales et la réorientation de celles-ci vers d'autres activités industrielles n'était possible que dans le cadre de l'entente. Les intéressés méconnaissent le fait que l'impossi-

bilité de vendre de telles installations en l'absence de l'entente n'aurait été qu'une chose naturelle et en principe également normale du point de vue macro-économique dans un régime de concurrence et que ce ne sont pas les membres de l'entente, mais les consommateurs de ciment qui ont fait les frais de ces mesures de conservation et de conversion;

b) en outre, l'affirmation selon laquelle les parties contractantes auraient toujours su éviter des surcapacités — dont elles reconnaissent elles-mêmes qu'elles ont eu une incidence néfaste sur l'industrie cimentière — est inexacte.

Le degré d'utilisation des capacités de l'ensemble des intéressés ne s'est situé, la plupart du temps, qu'entre 60 et 70 %. Il n'a approché les 80 % qu'une seule fois en 1965.

Il est évident que l'industrie cimentière belge n'a pu se permettre de telles surcapacités que grâce à l'absence de toute sanction sur le plan de la concurrence. Les prix de vente sur le marché national sont généralement fixés de telle sorte qu'ils couvrent également le coût des surcapacités. Étant donné que les parties contractantes peuvent donc également avoir la certitude qu'elles couvriront les coûts d'investissements trop élevés, elles sont libérées de l'obligation d'éliminer d'éventuelles surcapacités et d'adapter leurs projets d'investissements à la situation du marché. La Commission est convaincue que cette diminution du risque d'investissement — outre l'augmentation de la demande mise au premier plan par les participants — explique en grande partie que, après une stagnation de plusieurs années dans le domaine des capacités, les capacités de cuisson aient été augmentées de plus de 30 % au cours des années 1967 et 1968 presque en même temps chez CBR aussi bien que chez CCB et Ciments d'Obourg.

Il n'est certes pas possible de nier les difficultés que soulève l'adaptation précise des capacités de production à la demande et qui sont dues, d'une part, à la nécessité de disposer de certaines réserves et, d'autre part, à des raisons d'ordre technico-économique. Il faut cependant constater, en ce qui concerne l'accord qui a été notifié, qu'il n'a pas résolu le problème des surcapacités, mais au contraire qu'il a contribué à leur formation. L'incitation à procéder à des investissements injustifiés existe en effet en particulier lorsque les fabricants ne courent pratiquement aucun risque en raison de l'existence d'un accord en matière de quotas et de prix et qu'ils peuvent par ailleurs espérer, en cas de prorogation de l'accord, obtenir un quota plus important en se prévalant de l'importance de leurs installations de production. L'obligation d'infor-

⁽¹⁾ Voir Raphaël Hulpiau « De economische evolutie van de Belgische cementindustrie tussen 1920 en 1940 », Anvers, 1945, pp. 181/182.

mer toutes les parties contractantes de projets d'extension des capacités a des effets négatifs précisément à cet égard;

24. considérant que l'accord relatif à la compensation des recettes ne peut non plus avoir pour effet d'améliorer la production ou la distribution des produits; que ce système vise essentiellement à l'exploitation optimale des possibilités d'exportation, les recettes étant réparties non point conformément aux résultats effectifs, mais de telle sorte que les entreprises ayant des frais de vente plus importants participent aux recettes de celles qui vendent en supportant des coûts moins élevés; que le résultat de cette manipulation peut, certes, du point de vue des intéressés, être considéré comme une amélioration de leur production de ciment du fait que les capacités sont mieux utilisées; qu'il est toutefois atteint aux dépens du consommateur belge de ciment et au détriment de concurrents d'autres États membres qui, en raison de l'amélioration artificielle de la position concurrentielle de chaque vendeur belge, doivent en réalité affronter l'ensemble de l'industrie cimentière belge en tant que groupement; que le résultat d'une telle distorsion de la concurrence ne peut être considéré comme une amélioration de la production;

considérant que l'argument invoqué par les intéressés, c'est-à-dire la taille relativement petite de leurs entreprises dont la production totale est inférieure à la production de chacun des cinq principaux fabricants de la république fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie, ne peut justifier une distorsion de la concurrence au moyen de ce système d'aides privées à l'exportation;

25. considérant enfin que l'affirmation selon laquelle les accords Cimbel auraient conféré une plus grande régularité au rythme de production et que seuls ces accords permettraient une utilisation rentable et à tous égards rationnelle des installations de production n'est pas convaincante; que, par cette affirmation, les notifiants non seulement dénie à la concurrence toute fonction d'orientation, mais encore négligent également le fait que leur entente n'a pas pu empêcher la création et le maintien de surcapacités; que lorsque les surcapacités augmentent — comme c'est précisément le cas dans l'industrie cimentière belge —, la fixation de quotas de vente a, au contraire, des effets plutôt défavorables sur le plan de l'économie globale; que, en effet, plus le degré d'utilisation des capacités est réduit, plus les membres de l'entente veilleront à respecter scrupuleusement la réglementation en matière de quotas; que la capacité de rendement individuelle en ce qui concerne les installations de production, les conditions plus favorables de transport, etc. qui pourrait s'affirmer à tout moment dans le cadre d'une libre concurrence est ainsi reléguée de plus en plus à l'arrière-plan

et d'autant plus que les entreprises intéressées insistent, en raison de leurs surcapacités, pour que la répartition de la demande globale soit conforme aux quotas; que, comme on l'a dit plus haut, les réductions de capacité éventuellement nécessaires sont en outre différées du fait que l'existence des quotas diminue le risque, ce qui se ferait sentir notamment dans le cas d'une modification persistante de la demande et aboutit à de nouvelles augmentations du pourcentage des coûts fixes par tonne de ciment produite;

considérant qu'au total le régime des quotas défendu par les notifiants n'entraîne donc en aucune façon une amélioration générale du rapport dépenses-recettes, mais qu'il provoque tout au plus — au détriment des entreprises les plus productives — un nivellement à un niveau moyen; que, par rapport à la situation qui existerait dans le cadre d'un régime de concurrence, ceci ne constitue aucun avantage;

26. considérant que la déclaration des notifiants selon laquelle les prix pratiqués en Belgique et aux Pays-Bas constituent un avantage particulier de l'accord en cause n'a pu non plus convaincre la Commission de l'existence d'effets positifs au sens de l'article 85 paragraphe 3;

considérant qu'il est certes exact que le niveau des prix sur le marché belge est longtemps resté stable et que les salaires ainsi que les coûts de transport et d'énergie au cours de cette période ont augmenté de façon non négligeable; qu'il convient également de reconnaître que les prix d'autres matériaux de construction en Belgique ont en partie augmenté plus vite que les prix du ciment; qu'il n'est toutefois pas justifié pour autant de parler d'une véritable baisse des prix du ciment tant que n'ont pas été montrées les réductions de coûts auxquelles les fabricants sont parvenus grâce à l'automatisation du processus de production réalisée précisément au cours des 15 dernières années; que le nombre d'emplois dans le secteur de la production de ciment a pu par exemple être réduit de façon très considérable au cours des dernières années; que les notifiants ont eux-mêmes déclaré à cet égard dans l'affaire « Noordwijks-Cement-Accoord » que la durée de fabrication d'une tonne de ciment en Belgique a pu être réduite de 2,8 heures en moyenne en 1950 à 1 heure en 1965; que, sans une présentation détaillée des économies réalisées grâce à l'automatisation, l'argument relatif aux baisses indirectes des prix ne peut donc être reconnu; que les intéressés ont uniquement déclaré à cet égard que les dépenses de personnel sont passées de 119 FB/t en 1961 à 142 FB/t en 1969 et que, si l'augmentation avait été parallèle à l'indice des coûts salariaux de l'industrie cimentière, elles auraient, à durée de travail égale, atteint 250 FB/t en 1969;

considérant qu'en égard à l'influence que peut exercer le gouvernement belge, la question reste en outre ouverte

de savoir si le maintien d'un niveau de prix uniforme pendant près de 12 ans est réellement le mérite exclusif des parties contractantes;

considérant qu'indépendamment des remarques formulées ci-dessus il n'a pas non plus été établi que le niveau des prix pratiqués par l'industrie cimentière belge n'aurait pas pu être encore réduit dans le cadre de la concurrence;

27. considérant que l'approvisionnement régulier de leurs marchés ne peut être considéré comme un mérite particulier à porter à l'actif des intéressés; que, dans le cadre d'une économie de marché, un tel approvisionnement va même de soi dans les domaines où il n'existe aucune surcapacité ou des surcapacités moins importantes que dans l'industrie cimentière;

considérant qu'il a déjà été dit au point 22 que l'offre de bonnes qualités de ciment n'est pas un mérite de l'entente; que la même remarque s'applique aux nouvelles formes de distribution du ciment, béton préparé, etc. mentionnées par les notifiants; que les améliorations des qualités et des formes de distribution doivent sans aucun doute être appréciées favorablement; qu'elles ne trouvent toutefois pas leur origine dans l'accord lui-même, mais dans l'évolution technique et économique générale;

considérant qu'il n'apparaît pas pourquoi il ne pourrait y avoir suffisamment de moyens de transport ou pourquoi les livraisons à court terme seraient compromises si l'accord était supprimé;

28. considérant que les notifiants n'ont fait aucune observation particulière pour justifier les restrictions de la concurrence contenues dans les conditions d'admission applicables à certains acheteurs de ciment et reproduites dans le chapitre I, points 7 à 9; qu'il n'a pas été possible de reconnaître d'office pourquoi le ciment ou le béton préparé ne pourrait être distribué convenablement que par les groupes d'acheteurs mentionnés dans les conditions modèles et pourquoi il est nécessaire d'exiger un prix plus élevé, à titre collectif d'une façon générale, des acheteurs qui ne remplissent pas ces conditions;

considérant que certaines obligations contenues dans les conditions d'admission sont, en effet quant à leur esprit, axées sur la promotion du progrès technique ou économique; qu'il n'est toutefois pas apparu clairement pourquoi, dans le cas des catégories d'acheteurs décrites au chapitre I, points 7 à 9, toutes les restrictions en question doivent toujours être observées;

29. considérant que comme les accords et décisions notifiés ne contribuent même pas, au total, à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès, technique ou économique, il n'est pas nécessaire de les examiner au regard des au-

tres conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3; qu'il y a lieu, cependant, d'indiquer à toutes fins utiles que les effets, visés par l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1, des restrictions de concurrence notifiées à l'exclusion de la péréquation des recettes ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs poursuivis par les intéressés; que cela ressort déjà du fait que ces restrictions, dans leur effet comme dans leur motivation et justification prétendue, portent essentiellement sur le commerce interne d'un État membre de la Communauté, et que les intéressés pourraient atteindre leurs objectifs en évitant les répercussions sur le commerce entre États membres, qui sont l'unique objet de la présente décision; que cela vaut surtout pour le régime des quotas, la fixation des prix et des conditions de vente pour la Belgique, par lesquels les intéressés cherchent à résoudre des problèmes de leur marché indigène,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions de la « Coordination 1966 » relatives à la fixation, à la répartition et au contrôle de quotas de livraison pour le marché commun, au respect de prix et de conditions uniformes pour les ventes en Belgique, à la compensation des recettes concernant les pays du marché commun, à l'obligation d'informer les cocontractants des extensions de capacité, aux restrictions auxquelles est soumise la cession d'installations de production, à l'obligation prévue par les statuts de Cimbel de ne créer des nouvelles industries qu'avec l'approbation de tous les intéressés, aux décisions du comité commercial A concernant l'application de certains prix et de certaines conditions de vente exclusivement aux négociants, fabricants de produits en béton, centrales à béton et entrepreneurs de construction agréés, ainsi qu'à l'octroi de rabais aux entreprises publiques constituent des infractions à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La demande d'exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 présentée par la SA Cimenterie belge — Cimbel est rejetée.

Article 3

La SA Cimenterie belge — Cimbel et les entreprises énumérées à l'article 4 ci-après sont tenues de mettre fin aux infractions constatées à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est destinée à :

- la Cimenterie belge — Cimbel SA,
96, rue de Trèves, 1040 Bruxelles

ainsi qu'aux entreprises suivantes :

- SA Cimenteries CBR Cementbedrijven NV,
34, boulevard de Waterloo, Bruxelles,
- SA Ciments d'Obourg,
Obourg,
- SA Ciments de Thieu,
Thieu,
- SA Ciments Portland liégeois,
Haccourt,
- SA Ciments de Visé,
41, rue des Minimes, Bruxelles,

- SA Compagnie des Ciments belges — CCB,
Gaurain-Ramecroix,
- SA Ciments Portland J. Van den Heuvel,
58, Scheldeboord, Hemiksem,
- SA Société générale des ciments Portland de
l'Escaut,
8, rue du Coucou, Antoing,
- SA Carrières et Cimenteries Lemay,
Vaulx,

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/475/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés dans
le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, établissant les règles générales régissant
les mesures d'intervention sur le marché du beurre et
de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son ar-
ticle 7bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 2561/72 de la
Commission, du 6 décembre 1972, relatif à l'écoule-
ment à prix réduit de beurre d'intervention destiné à
la consommation directe sous forme de beurre
concentré ⁽⁵⁾, prévoit que les États membres peuvent être
autorisés à procéder à la vente à prix réduit de beurre
de stock public ou à octroyer une aide pour le beurre
de stockage privé aux fins de la mise à la consom-
mation directe sous forme de beurre concentré;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a
demandé, le 24 novembre 1972, l'autorisation de pro-
céder à cette opération, s'estimant en mesure d'assurer
la destination du beurre concerné;

considérant que la quantité de beurre à mettre en
œuvre doit être fixée, compte tenu de l'expérience ac-

quise lors de précédentes actions dans ces États mem-
bres, en fonction des possibilités d'écoulement;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le république fédérale d'Allemagne est autorisée à
avoir recours aux dispositions du règlement (CEE)
n° 2561/72, jusqu'à concurrence d'une quantité de
beurre de 6 000 tonnes.

Article 2

En ce qui concerne le beurre de stock public visé à
l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 2561/72,
ne peut être utilisé que du beurre entré en stock avant
le 1^{er} juin 1972.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 274 du 7. 12. 1972, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne, des primes versées pendant les années 1970 et 1971 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/476/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1971 pour les primes octroyées;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs octroyées par les États membres ⁽⁴⁾;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 9 613 089 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2517/69 et ses modalités d'application que ce montant comprend

- 1 553 918 unités de compte concernant les paiements complémentaires nécessaires pour porter à 800 UC par hectare arraché les primes octroyées en 1970,
- 8 059 171 unités de compte concernant de nouvelles opérations d'arrachage;

qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant total, soit 4 806 544 unités de compte;

considérant que, par décision du 21 décembre 1971 la Commission a statué à titre provisoire sur les primes à l'arrachage des arbres fruitiers versées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1970; que ce concours était subordonné au versement au cours de l'année 1971 du solde de ces primes qui devaient être portées à 800 UC par hectare arraché; que, ce solde ayant été versé dans ce délai, il y a lieu de rendre définitif le concours susmentionné;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêcheurs est fixé à titre définitif à un montant de 336 543 unités de compte.

Article 2

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1971 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêcheurs est fixé à un montant de 4 806 544 unités de compte.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken »

(Dossiers FSE nos 71.009, 71.010, 71.055, 71.056, 71.071, 71.072, 71.102, 71.105)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/477/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du
8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la dé-
cision du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du
Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que le royaume des Pays-Bas, par ses
demandes des 31 mars, 22 juin, 25 octobre et 20 dé-
cembre 1971, a sollicité le concours du Fonds social
européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des
dépenses relatives à des opérations de rééducation
professionnelle représentant un montant de 5 023 408,50
florins ainsi que pour des frais de réinstallation pour un
montant de 20 268,55 florins;

considérant que, conformément à l'article 12 du règle-
ment (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour
des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972,
date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées
avant l'expiration du semestre de l'année civile en
cours à cette date, et que les demandes présentées en
vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en
application des dispositions de règlement n° 9 du
Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi
que des dispositions arrêtées en exécution dudit
règlement;

considérant que les demandes du royaume des Pays-
Bas visées ci-dessus ont trait, conformément aux
articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, à des opérations
des rééducation professionnelle et de réinstallation
exécutées sous la responsabilité et aux frais du minis-
tère des affaires sociales;

considérant que les demandes qui contiennent les
indications exigées par les articles 20 et 21 du règle-
ment n° 9 et qui visent des opérations terminées ou
exécutées au cours de la période du 2 janvier 1969
au 30 juin 1970 inclus, ont été valablement introduites
dans les délais impartis par l'article 19 du règlement
n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la véri-
fication de leurs éléments matériels et comptables,
effectués conformément aux dispositions du règlement
n° 113/63/CEE de la Commission concernant les
modalités d'examen et de vérification des demandes
de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁵⁾,
ont fait ressortir que ces demandes répondent aux
conditions prescrites par la réglementation concernée;

considérant, en conséquence, que le droit au concours
du Fonds doit être reconnu pour les dépenses suppor-
tées par le ministère indiqué ci-dessus et que le mon-
tant total du concours à octroyer par le Fonds au titre
de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 5 023 408,50
florins + 20 268,55 florins, soit 5 043 677,05 florins;

considérant que le Comité du Fonds social européen,
par ses avis du 26 octobre 1972, a énoncé des conclu-
sions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social
européen par le royaume des Pays-Bas pour des dé-
penses supportées par le « Ministerie van Sociale Za-
ken », concernant des opérations de rééducation pro-
fessionnelle et de réinstallation terminées ou exécu-
tées au cours de la période du 2 janvier 1969 au 30 juin

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽⁵⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 5 043 677,05 florins.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité au royaume des Pays-Bas est fixé à 5 043 677,05 florins (équivalent à 1 393 280,96 UC), réparti comme suit:

1. Pour des opérations de rééducation professionnelle: 5 023 408,50 florins (1 387 681,91 UC).

2. Pour des opérations de réinstallation: 20 268,55 florins (5 599,05 UC).

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/89-26349 « Décisions de l'association GISA »)

(Seul le texte en langue néerlandaise fait foi)

(72/478/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la décision prise le 16 janvier 1969 par la Commission d'engager, en application de l'article 3 du règlement n° 17, une procédure d'office pour infraction présumée à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, contre l'association Vereniging van Groothandelaren in Sanitaire Artikelen (GISA), à La Haye (Pays-Bas),

vu les modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur ainsi qu'à la « GISA-prijsregeling », communiquées par la GISA, par lettre du 14 juin 1972,

après avoir entendu l'association intéressée, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes recueilli, conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 21 novembre 1972,

I

1. considérant que l'association de droit néerlandais Vereniging van Groothandelaren in Sanitaire Artikelen (GISA), ci-après dénommée « GISA », est une association professionnelle qui poursuit l'objectif de promouvoir la prospérité et les bonnes relations entre les commerçants d'articles d'installations sanitaires; que les moyens statutaires prévus à cet effet sont, entre autres, la fixation de conditions et de prix de vente, la conclusion d'accords de coopération avec d'autres personnes ou organisations qui font le com-

merce de ces articles, l'obligation pour les membres d'observer les règles fixées, l'application de mesures disciplinaires au cas où les obligations imposées ne sont pas remplies; que ses membres sont les commerçants en gros d'articles d'installations sanitaires qui ont leur siège aux Pays-Bas; que les organes de l'association sont une assemblée générale dans laquelle les membres ont voix délibérative, et une direction, composée d'au moins trois membres choisis par l'assemblée générale, qui est compétente pour l'application des décisions prises par l'assemblée générale;

2. considérant que le règlement intérieur de la GISA contient les dispositions suivantes:

A. Obligations d'ordre général:

- a) quand la GISA conclut un accord dont découlent des obligations pour les membres, chaque membre est tenu envers la GISA de remplir les obligations contenues dans cet accord (règl. int. art. 54 par. 1);
- b) une décision obligeant tous les membres est une décision de l'assemblée générale contenant une prescription que chacun doit observer dans ses relations avec les fournisseurs, ou acheteurs, ou avec leurs agents, représentants ou organisations (règl. int. art. 13 par. 2);
- c) quand l'assemblée générale décide l'établissement d'une réglementation du prix des articles d'installations sanitaires, la direction peut prendre les mesures nécessaires d'exécution, et plus particulièrement fixer des prix minima de vente et des conditions minima (règl. int. art. 45 par. 2);
- d) le délégué de l'association, ou son représentant, sont compétents pour donner les consignes concernant la vente, ou les prescriptions d'ordre administratif, qui sont jugées nécessaires au contrôle ou au bon fonctionnement de l'association, pour décider quels prix et conditions peuvent être publiés par les membres, ou pour interdire tel ou tel système d'offre ou de facturation (règl. int. art. 45 par. 3);

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

- e) il est interdit aux membres d'offrir ou de faire offrir, de vendre ou de faire vendre, de livrer ou de faire livrer, ou de faire aucun commerce à des conditions plus avantageuses ou à des prix plus bas que ceux qui sont fixés par l'organe compétent (règl. int. art. 52);

B. Obligations relatives aux moyens de contrôle:

- a) chaque membre est obligé de donner au délégué de l'association, dans les délais fixés par l'assemblée générale ou par la direction ou par son représentant, tous les documents, donnés et reçus, que celui-ci juge nécessaire (règl. int. art. 48 par. 1);
- b) chaque membre est obligé d'accorder tout de suite l'accès à ses bureaux et magasins et de donner les éléments ou faire voir les documents et en général accorder son aide d'une manière rapide, quand le délégué de l'association demande sa coopération et des précisions pour la vérification des obligations à remplir par les membres (règl. int., art. 48 par. 2);

C. Moyens de contrainte:

Il est imposé une amende d'un maximum de Fl. 10 pour les trois premiers jours et de Fl. 25 pour chaque jour dépassant le délai dans lequel doivent être fournis au représentant de la direction les documents demandés (règl. int. art. 48 par. 3); d'un maximum de Fl. 10 pour les trois premiers jours et Fl. 100 pour chaque jour de retard à accorder sa coopération ou permettre l'accès de ses bureaux et magasins au représentant de la direction (règl. int. art. 48 par. 4); de Fl. 10 000 pour toute communication de données inexactes (règl. int. art. 50 par. 2); d'un maximum de Fl. 1 000 pour chaque infraction concernant la publication de prix et conditions qui, selon la direction, ne doivent pas être publiés, ou leur publication d'une manière différente de celle établie par la direction, ainsi que la soumission d'offres ou établissements de factures d'une manière interdite par la direction (règl. int. art. 53); d'un maximum de Fl. 50 000 pour chaque infraction à l'obligation de ne pas offrir, vendre, livrer ou faire du commerce à des conditions plus avantageuses ou à des prix inférieurs à ceux fixés par la GISA ou pour ne pas avoir observé une obligation découlant d'un accord conclu par la GISA (règl. int. art. 52 et 54 par. 2);

3. considérant que la GISA, en vertu des dispositions prévues aux articles 45 paragraphes 2 et 3 et 52, a établi la « GISA-prijsregeling » (réglementation de

prix — GISA) prescriptions générales du 11 février 1961, par laquelle elle fixe les prix et les conditions de vente que ses membres sont obligés de pratiquer envers leurs clients pour les articles repris ci-après, ainsi que la méthode de calcul de ces prix;

que les appareils d'installations sanitaires qui sont soumis à la réglementation de prix sont tous ceux qui ne sont pas destinés aux navires, avions et véhicules automobiles, à l'exportation ou à la livraison entre membres, à l'exclusion d'un certain nombre d'articles particuliers (chauffe-eau, siphons, éviers et lavabos en acier inoxydable, certaines combinaisons de baignoires non connectées à un tuyau d'écoulement fixe, petites armoires, pharmacies et poubelles de salle de bains, accessoires) qui sont exemptés de la réglementation,

que les prix de vente des articles visés par la « GISA-prijsregeling » sont repris dans un fascicule distribué aux membres et tenu à jour par la direction, dénommé « Gisa-prijscourant » (prix-courant Gisa), en face des articles soumis à la réglementation et sous le nom du ou des fabricants de ces articles; que ces prix ont été des prix de vente bruts à l'utilisateur final jusqu'au 1^{er} janvier 1972 et sont depuis lors des prix de vente nets à l'« acheteur professionnel », mais que, à partir de cette même date la GISA, outre ces prix de vente nets figurant sur le « GISA-prijscourant », a fixé des prix conseillés bruts à afficher dans les salles d'exposition, tout en admettant qu'il n'y a pas d'obligation de les facturer;

que, pour le calcul de ces prix, les articles ont été classés jusqu'en 1969 en deux catégories, l'une dénommée « normale » et l'autre « luxe » dans laquelle étaient compris « les articles moins employés, spéciaux ou vraiment de luxe » et, à partir de 1969, en quatre catégories: « à vitesse de rotation élevée », « à vitesse de rotation normale », « à vitesse de rotation moins élevée », « de luxe », avec fixation, pour chacune de ces catégories, d'un « facteur de conversion » (pourcentage d'augmentation) croissant — celui de la catégorie « luxe » ou « de luxe » étant le plus élevé — à appliquer au prix de vente du fabricant dans sa liste des prix aux grossistes ou dans une facture, avant déduction du rabais de quantité et de la remise pour paiement au comptant, et sans tenir compte d'éventuelles primes annuelles; que ces « facteurs de conversion » comprennent tous les coûts normaux d'arrivage (transport, emballage, droits d'entrée, etc.) et comprenaient, tant que ces prix ont été des prix bruts (1^{er} janvier 1972), des rabais (commercial, de quantité et d'achat) que les membres de la GISA étaient obligés d'appliquer lors de leurs ventes aux entrepreneurs, commerçants et installateurs;

que, pour la détermination des prix de vente des articles des fabricants qui ne sont pas repris nomina-

tivement dans le « Gisa-prijscourant » — ce qui vise essentiellement les fabricants ressortissant aux autres pays membres —, la GISA indique sous chaque article ou groupe d'articles figurant dans le « Gisa-prijscourant » le « facteur de conversion » à appliquer, compte tenu du pays d'origine et du nom du fabricant; que, jusqu'au 14 mai 1971, la GISA avait établi que, lorsqu'un prix de vente ainsi calculé était inférieur au prix du « Gisa-prijscourant » pour un article correspondant ou équivalent, le prix figurant au « Gisa-prijscourant » devait être appliqué tandis qu'un tel alignement ne devait pas être effectué si le prix de vente était supérieur à celui du « Gisa-prijscourant »; depuis le 14 mai 1971, cette disposition n'est valable que pour les articles importés des pays situés en dehors du marché commun;

que les conditions de vente fixées par la réglementation de prix comportent les modalités à observer lors d'offres et de confirmations d'ordres et de changements ou de prorogations d'ordres d'achat, les modalités de vente et les rabais à accorder, avec autorisation préalable de la GISA, pour les articles endommagés, ainsi que les conditions de paiement; qu'elles comportaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1972, des rabais « commerciaux », « de quantité » et « d'achat » à octroyer sur les prix de vente bruts figurant au « Gisa-prijscourant »; que, depuis cette date, compte tenu des prix de vente minima figurant au « Gisa-prijscourant », elles comportent l'imposition d'un supplément de 10% sur le montant net de la facture à titre de provision pour l'installateur dans les offres directes à des intermédiaires qui ne procèdent pas eux-mêmes aux installations, et des rabais « de quantité » et « d'achat » à octroyer aux « acheteurs professionnels » et, en ce qui concerne la vente d'articles endommagés importés de l'étranger, la notification à la GISA de la commande passée, son autorisation concernant la vente et la fixation par elle du prix de vente et du rabais à accorder qui ne pourra être inférieur à 20%;

que les membres de la GISA sont obligés de lui envoyer copie de tous les prix-courants et circulaires de prix diffusés parmi les acheteurs, dans les quinze jours suivant la publication, et copie de toutes les offres, qui s'entendent sans engagement, dans les sept jours suivant la date à laquelle l'offre est envoyée;

4. considérant que la portée des dispositions qui précèdent s'éclaire par le contexte historique suivant dans lequel elles doivent être insérées;

que, depuis 1963, la GISA, en application des décisions prises par son assemblée et par circulaires destinées à ses membres, fixait les pourcentages minima d'achats que ses membres étaient tenus de réserver, par rapport à leurs achats totaux annuels des articles en question, aux membres de la Stichting Fabrikanten van sanitaire

Installatieartikelen « Fabrisan » ci-après dénommée « Fabrisan », dissoute le 31 décembre 1971; que lesdits membres étaient vingt-deux fabricants néerlandais, représentant la presque totalité de la production néerlandaise des articles en question, regroupés par sections selon la nature de leurs programmes de fabrication; que ces pourcentages minima d'achats annuels variaient de 25 à 75% suivant les articles; que, en réponse à la communication des griefs que lui a envoyée la Commission, la GISA a indiqué avoir mis fin à cette obligation à partir de l'année 1970;

que, à partir du 2 janvier 1963, la GISA, en application des décisions prises par son comité de direction, avait obligé ses membres, par circulaires, à lui envoyer une copie de toutes les commandes passées pour les articles relatifs aux sections « cuivres sanitaires », « robinets à flotteur » et « miroirs », en relation, avec les pourcentages minima d'achats imposés; que la Fabrisan lui fournissant par la suite un relevé des livraisons de ses sections, la GISA avait remplacé cette décision, à partir du 13 mai 1963, par l'obligation de fournir à son secrétariat un relevé mensuel de la valeur facturée des marchandises, relatives aux mêmes sections, que les fabricants étrangers, auprès desquels les membres de la GISA n'avaient pas eu l'autorisation d'acheter, leur avaient fournies au cours du mois en question (circ. n° 36/1963 du 10 mai 1963 et n° 40/1963 du 15 mai 1963); que les relations commerciales entre la GISA et la Fabrisan remontent au 15 février 1955 et se sont concrétisées par des accords successifs (accord Fabrisan-GISA du 27 février 1960 et du 7 février 1963, modifié le 30 décembre 1966 et résilié le 1^{er} juillet 1971); que les membres de la Fabrisan ont appliqué à l'intérieur de chaque section des prix et conditions de vente uniformes, à l'exception des sections « céramiques sanitaires » et « baignoires » qui comportaient un seul fabricant et un système de cumul des bases de rabais ou des rabais qui, partant d'un pourcentage minimum d'achats par rapport aux achats totaux annuels des membres de la GISA pour les articles en question, augmentaient en fonction de l'accroissement de ce pourcentage; que, en outre, ils se sont engagés, jusqu'en 1966, à vendre leurs articles exclusivement aux membres de la GISA et à d'autres grossistes qui, bien que non-membres, avaient souscrit aux mêmes obligations commerciales (accords 1960 et 1963, art. 2 d)) et, après 1966, à ne pas vendre à d'autres grossistes à des conditions et à des prix plus avantageux que ceux pratiqués aux acheteurs précités (accord modifié 1966, art. 2 d)) et à faire leur possible afin que ces grossistes observent, lors de la vente, les mêmes obligations imposées par la GISA à ses membres (protocole de l'accord modifié 1966, point 3 A); que la GISA, compte tenu du fait qu'elle fixe, par sa réglementation de prix, les prix de vente auxquels ses membres peuvent céder aux tiers les articles en question, s'était engagée, en vertu de ces accords, à renseigner la Fabrisan sur le régime de ces prix et sur les modifications éventuelles qu'elle se proposerait d'apporter par la suite à ce régime ainsi qu'aux méthodes traditionnelles de fixation de ces

prix avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications, de manière que, si les membres de la FABRISAN avaient des objections à formuler, elle aurait fait tout ce qui était en son pouvoir pour les éliminer (protocole de l'accord 1960, point 2 et protocole de l'accord 1963, point 1); que, en outre, elle s'était engagée, jusqu'au 7 février 1963, à ce que ses membres, en vertu de ces accords et en contrepartie de l'exclusivité de vente des membres de la Fabrisan, achètent à ces derniers des pourcentages minima variant de 25 à 75 % par rapport à leurs achats totaux annuels d'articles en question;

5. considérant que la part du marché néerlandais contrôlée par les membres de la GISA est très importante; dans la période 1962—1966, lorsqu'elle écoulait la plus grande partie des articles en question d'origine néerlandaise, cette part était d'environ 85 %; que, par la suite, l'accès au marché néerlandais de nouveaux grossistes non-membres de la GISA a déterminé une diminution de sa part du marché qui reste importante; que les données fournies par la GISA en réponse à la communication des griefs qui lui a été adressée par la Commission situent cette part de marché entre 75—80 %;

II

1. considérant que les circulaires émises en application de décisions de l'assemblée générale de la GISA, la « GISA-prijsregeling » (réglementation de prix GISA) et le règlement intérieur constituent des accords entre entreprises ou des décisions d'associations d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1;

2. considérant que la disposition des circulaires décrites au titre I, en vertu de laquelle les membres de la GISA devaient réserver aux fabricants néerlandais membres de la Fabrisan des pourcentages minima d'achats par rapport à leurs achats totaux annuels des articles en cause, avait pour objet et pour effet de restreindre et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun; que cette disposition limitait la possibilité d'approvisionnement des membres de la GISA auprès des fabricants ressortissant aux autres États membres ainsi que les possibilités de débouché aux Pays-Bas de ces fabricants; que cette disposition était obligatoire; qu'à cet égard, la persistance de l'exclusivité d'achat auprès des fabricants membres de la Fabrisan et la pratique des « dispenses » accordées par la GISA à ses membres pour

le libre achat de certains articles ainsi que la teneur même des circulaires et l'exacte correspondance des pourcentages minima imposés avec ceux qui figuraient dans l'accord Fabrisan-GISA, constituaient des éléments suffisants de cette appréciation; qu'en outre cette disposition était renforcée par les articles 48 paragraphes 1, 2, 3 et 4, 50, 54 du règlement intérieur de la GISA qui ont permis et garanti l'imposition des pourcentages minima d'achats précités;

que cette limitation des possibilités d'approvisionnement des grossistes néerlandais membres de la GISA auprès des fabricants ressortissant aux autres États membres et la restriction des possibilités de débouché aux Pays-Bas de ces fabricants étaient sensibles; que, en effet, ces grossistes, qui représentent une partie très importante du marché néerlandais de la distribution, ne pouvaient acheter auprès de ces fabricants étrangers qu'un maximum fixé entre 25 et 75 % de leur chiffre d'affaires suivant les produits; que, de leur côté, ces fabricants devaient limiter leur volume de ventes à ces grossistes aux pourcentages précités;

3. considérant que la « GISA-prijsregeling » et les dispositions du règlement intérieur citées ci-dessous, ont pour objet et pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

que, par la « GISA-prijsregeling », la GISA fixe les prix et les conditions de vente que ses membres doivent appliquer à leurs acheteurs et leur enlève ainsi la possibilité d'établir les prix et les conditions de vente selon leur propre appréciation et d'attirer les commandes des articles en question au détriment de leurs concurrents en accordant des prix moins élevés, des rabais plus importants et de meilleures conditions de vente; que cette fixation des prix et conditions de vente a, en même temps, pour effet, de priver les fabricants de ces articles des possibilités d'écoulement que leur aurait apporté le libre jeu de la concurrence à ce stade de la distribution si cette réglementation, obligatoire pour les membres de la GISA, n'avait pas été imposée; que les modifications apportées à cette réglementation le 1^{er} janvier 1972 n'éliminent pas la fixation des prix et des conditions de vente et laissent par conséquent subsister la restriction à la concurrence précitée; qu'enfin, cette réglementation est renforcée par les articles 13 paragraphe 2, 45 paragraphes 2 et 3, 48 paragraphes 1, 2, 3 et 4, 50, 52, 53 du règlement intérieur de la GISA qui visent à permettre et à garantir l'application de la « GISA-prijsregeling » précitée; que ces diverses dispositions n'ont de signification que par rapport à ladite réglementation de prix et qu'elles en font, par conséquent, partie intégrante;

considérant, en outre, que l'imposition, dans la « GISA-prijsregeling », de montants de majoration différents selon la catégorie dans laquelle un article

est classé par la GISA, qui rentrent dans la formation du « facteur de conversion » à appliquer au prix de vente brut du fabricant pour la détermination du prix de vente imposé à ses membres, fausse la concurrence entre fabricants; qu'en effet, bien que les prix de vente bruts soient établis par chaque fabricant en fonction des particularités des produits et de son pouvoir concurrentiel, la GISA effectue, à son initiative, un renchérissement des prix des articles qui, d'après elle, sont à considérer comme de meilleure qualité: c'est ainsi qu'un article coloré ou employé généralement dans les logements de luxe subit un renchérissement de 18 % du prix de vente brut du fabricant par rapport au même type d'article blanc ou généralement utilisé dans des logements « normaux » et, ce dernier, de 8 % par rapport à celui « utilisé surtout dans des logements sociaux »; qu'il s'ensuit que, en ce qui concerne les produits distribués par les membres de la GISA, les consommateurs doivent payer des prix plus élevés; qu'en même temps les rapports concurrentiels entre fabricants sont altérés arbitrairement par la GISA au désavantage des fabricants produisant des articles de meilleure qualité qui, de ce fait, auront une demande plus faible que celle qu'ils auraient eue par le libre jeu de la concurrence;

considérant que les restrictions et l'altération de la concurrence déterminées par l'imposition de la « GISA-prijsregeling » sont importantes; qu'elles concernent une grande partie du commerce de gros néerlandais et les produits en question des fabricants de tous les États membres;

4. considérant que les obligations mentionnées plus haut étaient ou sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres;

que l'obligation imposée aux membres de la GISA de réserver aux fabricants néerlandais des pourcentages minima d'achat empêchait ces premiers d'importer librement des autres pays membres une partie importante des articles en question; qu'en conséquence cette obligation mettait en cause, de manière directe, la liberté de commerce entre États membres dans un sens qui pouvait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique;

que les autres obligations empêchent les membres de la GISA de fixer librement leurs prix et conditions de vente pour les articles en cause tant produits aux Pays-Bas qu'importés des autres pays membres; que, de ce fait, bien que ces obligations ne lient que des entreprises ayant leur siège aux Pays-Bas, ses effets portent aussi sur le commerce entre États membres;

que ces obligations s'appliquent à l'ensemble du territoire néerlandais et à 75 % des ventes effectuées sur le marché national des produits en cause; qu'elles créent, de ce fait, une protection pour les producteurs

néerlandais et rendent plus difficile l'interpénétration économique voulue par le traité;

5. considérant qu'il n'y a pas lieu, pour la Commission, d'examiner l'application éventuelle de l'article 85 paragraphe 3 du traité, étant donné que les circulaires, la « GISA-prijsregeling » et les dispositions réglementaires dont il s'agit n'ont pas été notifiées bien qu'elles entrent, en application de l'article 4 paragraphe 1 et de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, dans la catégorie des ententes soumises à notification; qu'en effet, contrairement à l'avis de l'intéressée, la « GISA-prijsregeling », en imposant les prix et conditions de vente des produits importés, la fixation de pourcentages minima d'achat auprès de fabricants néerlandais, en établissant une exclusivité partielle en faveur des fabricants nationaux, et les dispositions réglementaires, en permettant et en garantissant l'imposition et l'exécution de la « GISA-prijsregeling », constituaient un ensemble organique et coordonné visé par l'article 4 paragraphe 1 et l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions par lesquelles la Vereniging van Groot-handelaren in Sanitaire Artikelen « GISA » a fixé à ses membres des pourcentages minima d'achats en faveur des membres de la Fabrisan, pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} janvier 1970, la « GISA-prijsregeling » par laquelle elle a établi des prix et des conditions de vente uniformes, de même que son règlement intérieur relativement aux articles 45 paragraphes 2 et 3, 48 paragraphes 1, 2, 3 et 4, 50, 52 et 53, constituent une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La Vereniging van Groothandelaren in Sanitaire Artikelen « GISA » est obligée de mettre fin à l'infraction constituée par la « GISA-prijsregeling » et par les articles de son règlement intérieur repris à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision est destinée à la Vereniging van Groothandelaren in Sanitaire Artikelen « GISA », La Haye (Pays-Bas).

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif
douanier commun en ce qui concerne certains vinaigres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/479/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté
économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que, par télex du 2 novembre 1972, la
république fédérale d'Allemagne a sollicité l'autorisa-
tion de différer l'application du tarif douanier com-
mun pour les produits relevant de la sous-position
22.10 B du tarif douanier commun;

considérant que les États membres devraient appli-
quer intégralement, conformément aux dispositions
de l'article 23 paragraphe 3 du traité, à partir du
1^{er} janvier 1970, les droits du tarif douanier commun,
en particulier en ce qui concerne les vinaigres et leurs
succédanés comestibles autres que de vin, les vinaigres
de vin étant soumis à organisation commune de mar-
chés en vertu du règlement (CEE) n° 816/70, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾;

considérant, toutefois, que la république fédérale
d'Allemagne a été autorisée, par décision de la Com-
mission du 15 décembre 1971 ⁽²⁾, à continuer à appli-
quer aux produits repris en annexe pendant l'année
1972 les droits qu'elle appliquait à la date du 31 dé-
cembre 1969;

considérant que la mise en application, à partir du 1^{er}
janvier 1973, des droits du tarif douanier commun,
aurait pour effet, par les risques d'accroissement des
importations en provenance des pays tiers et en l'ab-
sence d'une organisation commune de marchés en ce
qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les
difficultés existant actuellement en Allemagne; qu'il
s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour
lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont
dû être appliquées; qu'il convient, dans l'attente de
la mise en place d'une telle organisation de marchés,
d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à
continuer à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1973,
aux produits concernés importés des pays tiers, les
droits appliqués à la date du 31 décembre 1969;

considérant que l'application d'une mesure déroga-
toire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du
traité ne peut être accordée que pour une période
limitée; que, en conséquence, il convient de limiter
la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article
26, à la date de mise en application de mesures d'or-
ganisation commune des marchés pour les produits
considérés, et au plus tard au 31 décembre 1973;

considérant que les importations de produits de
l'espèce, en provenance des pays tiers, en Allemagne,
ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale
des importations effectuées par ce pays en provenance
des pays susvisés au cours de la dernière année pour
laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1973, jusqu'à la mise en appli-
cation de mesures d'organisation commune des mar-
chés pour les produits concernés et au plus tard
jusqu'au 31 décembre 1973, la république fédérale
d'Allemagne est autorisée à continuer à appliquer
aux produits visés à l'annexe les droits de douane
qu'elle appliquait à la date du 1^{er} janvier 1957,
rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe
1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1972, p. 20.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles: B. autres, présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/26992 — WEA-Filipacchi Music SA)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/480/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 15,

vu la décision de la Commission, du 20 juillet 1972,
d'engager une procédure d'office à l'encontre de WEA-
Filipacchi Music SA de Paris et de 18 détaillants et
grossistes en disques,

après avoir entendu les entreprises intéressées, confor-
mément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17
et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément
aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 17, le
4 décembre 1972,

I. Les faits

1. considérant que l'entreprise WEA-Filipacchi Music
SA a envoyé, le 7 février 1972, à ses principaux clients
une circulaire ainsi libellée:

« Notre société, filiale du groupe Kinney US, a
seule possibilité d'exporter directement dans un
certain nombre de pays réservés les produits des
marques suivantes, distribuées en France:

Atlantic	Elektra
Atco	Reprise
Bearsville	Rolling Stones
Capricorn	Warner Bros
Cotillon	

Étant seuls détenteurs de l'exclusivité de l'utilisa-
tion du trade-mark pour les étiquettes présentes,

ci-dessus désignées, ou à venir, distributions pou-
vant s'adjoindre à notre catalogue, nous devons
garantir qu'aucune exportation ne sera effectuée
par des tiers.

Les obligations contractuelles, non seulement vis-
à-vis de nos contractants, mais également vis-à-vis
des sociétés d'auteurs, nous contraignent à vous
informer dans le but d'éviter toute équivoque.

Nous saurions gré de bien vouloir nous accuser
réception en nous faisant retour d'une copie de la
présente, revêtue de votre signature et du cachet
de votre Maison.»

2. considérant que les 18 grossistes et détaillants
énumérés à l'article 4 de la présente décision ont ren-
voyé les copies revêtues de leur signature et du ca-
chet de leur maison, certains immédiatement et
d'autres à la suite d'un avertissement reçu sous forme
d'une deuxième circulaire datée du 24 février 1972;
que certains revendeurs n'ont pas répondu et que
trois au moins, immédiatement après avoir reçu la
première circulaire, ont attiré l'attention du directeur
commercial de WEA-Filipacchi Music SA, sur le fait
qu'ils refusaient de signer parce que, ce faisant, ils
concluraient un accord interdit par le droit commu-
nautaire;

3. considérant que l'entreprise WEA-Filipacchi SA
visait par cette circulaire à empêcher les exportations
de disques vers d'autres pays, et notamment vers
l'Allemagne; que les disques de la catégorie de prix U,
la plus courante, qu'elle vendait en France au prix de
14,31 FF (TVA non comprise) sont distribués en effet
sur le marché allemand au prix de 14,27 DM (TVA
également non comprise) par l'entreprise WEA-GmbH
de Hambourg qui appartient au même groupe, les
deux entreprises accordant à leurs clients sur ces prix
des remises par quantité pouvant atteindre 10 %; que
la différence de prix entre 14,31 FF et 14,27 DM (corres-
pondant actuellement à environ 22,63 FF) a incité des
revendeurs français à procéder à des exportations en
Allemagne et que l'entreprise WEA-Filipacchi Music
SA visait à empêcher ces exportations et à maintenir
le niveau des prix plus élevé en Allemagne;

4. considérant que l'entreprise WEA-Filipacchi Music
SA avait réalisé au cours de son dernier exercice, du
1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, un chiffre d'affaires

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

de 23 707 000 FF; qu'elle ne distribue que des disques de musique légère, notamment de la musique « pop »; qu'elle occupe dans ce domaine une position particulièrement forte puisqu'elle s'est assurée l'exclusivité d'artistes à succès tels que les Rolling Stones, Frank Sinatra, Frank Zappa et autres; qu'elle est contrôlée à 51 % par l'entreprise américaine Warner Brothers Inc., elle-même contrôlée par la société Warner Communication Inc. à New York qui réalise un chiffre d'affaire annuel d'environ 373 millions de dollars US; que la banque Rothschild détient 39 % du capital-actions de WEA-Filipacchi Music SA;

Filipacchi SA et sa société mère ne comporte pas de clause selon laquelle la WEA-Filipacchi Music SA serait tenue d'empêcher l'exportation, par des tiers, des disques qu'elle distribue en France;

II. Applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la CEE

1. considérant que la circulaire du 7 février 1972, et le consentement donné par les 18 revendeurs qui l'ont revêtue de leur signature et du cachet de leur maison, constituent des accords entre entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE et qu'en particulier cette signature et ce cachet ne constituent pas de simples accusés de réception comme le déclarent l'entreprise WEA-Filipacchi Music SA et certains des revendeurs en cause;

- a) que le renvoi d'une copie signée équivaut normalement, d'après les usages commerciaux, à une approbation du contenu; qu'un simple accusé de réception se fait par lettre recommandée;
- b) que certains revendeurs ont refusé de signer en donnant pour motif que cette signature impliquerait une interdiction d'exporter contractuelle, interdite par la législation communautaire;
- c) que les termes de la circulaire «... nous devons garantir qu'aucune exportation ne sera effectuée par des tiers» prouvent incontestablement que ces « tiers » sont des revendeurs résidant en France qui, selon la volonté exprimée par WEA-Filipacchi Music SA ne doivent pas exporter; que cette interprétation est confirmée par l'entreprise « Société centrale de distribution » à Clermont-Ferrand;
- d) qu'enfin, d'après les constatations faites par la Commission, les « obligations contractuelles, non seulement vis-à-vis de nos contractants, mais également vis-à-vis des sociétés d'auteurs » mentionnées dans la circulaire constituent un prétexte injustifié pour amener les revendeurs à se déclarer d'accord sur une interdiction d'exporter; qu'il n'y a eu aucune intervention de sociétés d'exploitation de droits d'auteurs et que le contrat de licence passé le 1^{er} juillet 1971 entre l'entreprise WEA-

2. considérant que ces accords visent à empêcher les exportations des disques distribués en France par WEA-Filipacchi Music SA à destination d'autres États membres, et en particulier vers l'Allemagne; que par conséquent ils ont pour objet de restreindre le jeu de la concurrence que les revendeurs français pourraient exercer en exportant ces disques en Allemagne;

3. considérant que, contrairement à la thèse défendue par la WEA-Filipacchi Music SA, il ne s'agit pas d'une simple tentative d'infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1, mais d'une infraction consommée; que celle-ci est déjà accomplie lorsqu'un accord a pour objet de restreindre la concurrence, même s'il n'en a pas encore l'effet; que l'objection selon laquelle les accords n'auraient pas eu d'effet, notamment parce que la WEA-Filipacchi Music SA n'aurait pas obtenu leur exécution forcée en infligeant des sanctions aux revendeurs qui auraient continué d'exporter, n'est importante, en l'espèce, que pour la fixation du montant des amendes;

4. considérant que, contrairement aux affirmations de la WEA-Filipacchi Music SA, la restriction à la concurrence n'est pas couverte par la communication de la Commission du 27 mai 1970 concernant les accords, décisions et pratiques concertées d'importance mineure ⁽¹⁾, car le chiffre d'affaires du groupe auquel appartiennent l'entreprise WEA-Filipacchi Music SA dépasse de loin les 15 millions d'unités de compte (cf. titre II point 3 de ladite communication);

5. considérant que la part du marché global des disques détenue par la WEA-Filipacchi Music SA importe pour l'appréciation de la restriction de concurrence en cause puisqu'il n'existe pas de marché unique pour la musique classique, la musique légère et la musique « pop »;

6. considérant qu'il faut tenir compte en outre que les disques, objet de l'accord, contiennent les interprétations d'artistes attachés exclusivement à la WEA-Filipacchi Music SA ou à d'autres entreprises du même groupe; que les interprétations d'artistes en vogue sont individuelles et ne sauraient être considérées en raison de leurs propriétés comme similaires aux interprétations d'autres artistes;

7. considérant, par conséquent, que la restriction à la concurrence est sensible;

⁽¹⁾ JO n° C 64 du 2. 6. 1970, p. 1.

8. considérant que les interdictions d'exporter sont également susceptibles d'affecter le commerce entre États membres; qu'elles dressent entre les États membres, notamment entre la France et l'Allemagne, des obstacles artificiels au commerce de disques; qu'elles exercent ainsi une influence directe sur les courants d'échange entre États membres d'une manière qui peut nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique;

III. Inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la CEE

1. considérant que le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 ne peut être accordé, déjà pour le motif que les interdictions d'exporter n'ont pas été notifiées à la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17;

2. considérant que les interdictions d'exporter ne bénéficient pas non plus de l'article 4 paragraphe 2 point 1 du règlement n° 17 puisqu'elles concernent l'exportation entre États membres;

3. considérant que l'article 85 paragraphe 3 n'est donc pas applicable en l'espèce;

IV. Applicabilité de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 17

considérant que l'article 3 paragraphe 1 dispose que si la Commission a constaté une infraction aux dispositions de l'article 85 du traité instituant la CEE, elle peut obliger, par voie de décision, les entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée; que, dans la mesure où les 18 revendeurs énumérés à l'article 4 de la présente décision se sont engagés à ne pas exporter les disques distribués en France par la WEA-Filipacchi Music SA, il suffit pour rétablir la libre concurrence d'obliger les intéressés à supprimer les interdictions d'exporter et à ne plus en tenir compte à l'avenir;

V. Applicabilité de l'article 15 paragraphe 2 a) du règlement n° 17

considérant que l'article 15 paragraphe 2 a) du règlement n° 17 prévoit que la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à 10% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, ces entreprises commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la CEE; que, pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération notamment la gravité de l'infraction et la durée de celle-ci;

1. considérant que c'est de propos délibéré que l'entreprise WEA-Filipacchi Music SA a enfreint les dispositions de l'article 85 paragraphe 1; que, d'après les constatations faites par la Commission, au moins trois revendeurs français ont attiré l'attention de cette entreprise sur le fait que l'interdiction d'exporter constituait une infraction au droit communautaire; que l'entreprise n'en a pas moins mis en garde, par une circulaire du 24 février 1972, tous les revendeurs qui avaient refusé de signer l'accord à la suite de la première circulaire du 7 février 1972;

2. considérant que les interdictions d'exporter constituent une infraction grave aux dispositions de l'article 85 du traité instituant la CEE, car elles empêchent la réalisation d'un marché unique; que ce fait est connu depuis la décision de la Commission du 23 septembre 1964 dans l'affaire Grundig/Consten ⁽¹⁾ et depuis l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1966 dans les affaires jointes 56 et 58-64 ⁽²⁾;

3. considérant que, pour infliger l'amende, il faut tenir compte des éléments suivants:

a) peu de temps s'est écoulé entre le début de l'infraction, par l'envoi de la circulaire du 7 février 1972, et la constatation de ladite infraction, le 28 juin 1972, à la suite d'une vérification effectuée en application des dispositions de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17. La cessation de l'infraction en application de la présente décision, ne découle pas, toutefois, de la libre détermination de l'entreprise WEA-Filipacchi Music SA, mais de l'intervention de la Commission;

b) d'après les constatations faites par la Commission, la WEA-Filipacchi Music SA n'a infligé aucune sanction économique aux entreprises qui avaient refusé de signer la circulaire du 7 février 1972. Toutefois, si cette entreprise n'a pas pris de telles sanctions, c'est parce que des revendeurs français lui avaient fait remarquer, dès février 1972, que le procédé constituait une infraction au droit communautaire et qu'une sanction économique prise contre un de ces commerçants l'aurait très vraisemblablement amené à déposer plainte contre la WEA-Filipacchi Music SA en application des dispositions de l'article 3 du règlement n° 17;

4. considérant que, pour ces motifs, la Commission estime qu'il convient, dans le cas présent, d'infliger à la WEA-Filipacchi Music SA une amende de 60 000 (soixante mille) unités de compte;

⁽¹⁾ JO n° 161 du 20. 10. 1964, p. 2545/64.

⁽²⁾ JO n° 170 du 29. 9. 1966, p. 3015/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les interdictions d'exporter des disques de l'entreprise WEA-Filipacchi Music SA, résultant de la circulaire du 7 février 1972 et des consentements donnés par les dix-huit revendeurs énumérés à l'article 4 de la présente décision, constituent des infractions aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

Les entreprises énumérées à l'article 4 de la présente décision sont tenues de mettre fin à ces infractions.

Article 3

1. Une amende de 60 000 (soixante mille) unités de compte, soit 333 251,— (trois cent trente-trois mille deux cent cinquante et un) francs français, est infligée à l'entreprise WEA-Filipacchi Music SA.

2. La présente décision forme titre exécutoire pour l'entreprise WEA-Filipacchi Music SA, conformément aux dispositions de l'article 192 du traité instituant la CEE.

Article 4

La présente décision est destinée à l'entreprise WEA-Filipacchi Music SA à Paris et aux revendeurs énumérés ci-après:

1. COGEDEP à Paris
2. SA d'exploitation des Éts Gavelle et Cie Discobole à Paris
3. FNAC SA à Paris
4. Au Bon Marché à Paris
5. Au Printemps à Paris
6. Magenta Musique à Paris
7. Codimusic SA à Avignon
8. S. Wolf à Strasbourg
9. CMN Comptoir musical de Normandie à Rouen
10. Éts Discoparade à Somain
11. Disco-Centre A. Tessanne à Clermont-Ferrand
12. Instruments Claude Ridet à Caen
13. Desforges et C^o SA au Havre
14. Société centrale de distribution matériel radio-télévision à Clermont-Ferrand
15. Éts Erbel à Bordeaux
16. DEM Grossiste Disques à Nice
17. Éts Téléglobe à Lyon
18. Maison Raphaël à Marseille.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

autorisant la République française à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et la viande ovine de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/481/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours que la République française a introduit auprès de la Commission par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, du 10 novembre 1972, en vue d'être autorisée à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et la viande ovine, de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, ainsi que ceux originaires des nouveaux États membres,

considérant que l'article 115 du traité ne vise que les importations de produits originaires de pays tiers et que par conséquent des mesures de protection ne peuvent pas être appliquées aux produits originaires des nouveaux États membres;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, à l'égard des pays tiers entraînent des détournements de trafic;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser pour une période limitée l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à appliquer aux importations des animaux vivants de l'espèce ovine, de la position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et de la viande ovine, de la position 02.01 A ex IV, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, le régime non tarifaire qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés pour les produits en cause et au plus tard au 31 décembre 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1972

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour l'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 2374/72

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/482/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
2374/72 de la Commission, du 13 novembre 1972,
relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre
détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, le-
dit organisme d'intervention a mis en adjudication
1011 tonnes de lait écrémé en poudre qu'il détient;considérant que la procédure à suivre pour cette adju-
dication est déterminée par ledit règlement (CEE)
n° 2374/72 et le règlement (CEE) n° 1108/68 de la
Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités
d'application du stockage public du lait écrémé en
poudre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2267/72 ⁽⁵⁾; que l'article 2 de ce premier
règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues,
il est fixé un prix de vente minimum du lait écrémé en
poudre détenu par l'organisme d'intervention;considérant que, en raison des offres reçues par l'orga-
nisme d'intervention concerné, il convient de fixer le
prix minimum pour cette adjudication au niveau visé
ci-dessous;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2374/72
est fixé à 46,80 UC/100 kg de lait écrémé en poudre.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 256 du 14. 11. 1972, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 244 du 27. 10. 1972, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la République fédérale d'Allemagne et la République française, en remplacement des prix minima

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(72/483/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969 ⁽¹⁾, concernant le régime des prix minima, modifiée en dernier lieu par décision du 18 décembre 1972 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, par la décision ci-dessus, le Conseil, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune de marché pour les produits concernés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1973, a autorisé la perception de taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, d'une part, de plants de pommes de terre en France et, d'autre part, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, à l'exception des vinaigres comestibles de vin, en Allemagne;

considérant que, sur leur demande, la république fédérale d'Allemagne et la République française, par décision de la Commission du 22 décembre 1972, ont été autorisées, sur la base de l'article 26 du traité, à continuer à différer, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune de marchés pour les produits en cause et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1973, l'abaissement des droits de douane à effectuer en vertu de l'article 23 paragraphe 3;

considérant que, dans ces conditions et étant donné que l'évolution des échanges intracommunautaires des produits en cause était, compte tenu des circonstances, satisfaisante, il convient de reconduire la décision de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la république fédérale d'Allemagne et la République française en remplacement des prix minima ⁽³⁾,

1. Les taux des taxes compensatoires que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, sont fixés à l'annexe A. Ces taux ne sont applicables que dans les cas où l'Allemagne fait usage à au moins 80 % de l'autorisation accordée par la décision de la Commission du 22 décembre 1972, de continuer à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits en cause.

2. Les taux des taxes compensatoires que la République française est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, sont fixés à l'annexe B. Ces taux ne sont applicables que dans les cas où la France fait totalement usage, pour les produits en cause, de l'autorisation accordée par la décision de la Commission du 22 décembre 1972, de continuer à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne le produit en cause.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 152.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1972, p. 1.

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de la taxe DM/hl
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles: B. autres, présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres.	 23,04 14,04

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	% de la valeur en douane
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: A. Pommes de terre: I. de semence (a): dans le cadre du contingent autres	 1,25 5,95

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

portant concours de la Communauté aux dépenses du royaume de Belgique résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/484/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17
octobre 1969, relatif au financement communautaire
des dépenses résultant de l'exécution de la conven-
tion relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1703/72 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 6,

vu la demande de remboursement du royaume de
Belgique,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'il appartient à la Commission de déci-
der conformément à l'article 6 du règlement (CEE)
n° 2052/69, du concours pour toutes les actions
communautaires de chacun des programmes annuels
d'aide sur la base des états de dépense présentés par
les États membres; que, à cet effet, de tels états ont
été transmis à la Commission pour le programme
annuel 1968/1969 arrêté par le Conseil;

considérant que le royaume de Belgique a participé,
au titre de ce programme, à des actions communau-
taires d'aide alimentaire en céréales réalisées en faveur
de l'Indonésie, du Diakonisches Werk et du Comité
international de la Croix-Rouge;

considérant que le présent concours porte sur la va-
leur des céréales offertes mises en fob déduction faite
des restitutions à ce stade, et que le financement en
est assuré par les crédits inscrits au titre 9 « aide ali-
mentaire et autres dépenses » du budget des Commu-
nautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours de la Communauté aux dépenses du
royaume de Belgique résultant de l'exécution du
programme 1968/1969 de la convention d'aide alimen-
taire de 1967 est fixé à 62 896 344 FB soit 1 257 927
unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Cinquante et unième dérogation)

(72/485/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 11 décembre 1972, sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre de 1973,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 1972 pour le premier semestre de 1973;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte

tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits:

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en t)	Droit de douane (en %)
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (RF) Benelux France Italie	2 000 8 000 4 000 6 700	0 0 0 0
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement lami- né à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Benelux	1 200	0
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caracté- ristiques suivantes: — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur: — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phospho- re pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne et le Benelux sont autorisés à importer — dans le cadre de son contingent — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uni- quement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caracté- ristiques d'analyse suivantes: a) Produits au chrome-vanadium: 0,40-0,65 % C; 0,15-0,30 % Si; 0,60-0,90 % Mn; 0,15-1,10 % Cr; 0,15-0,30 % Va; inférieure ou égale à 0,30 % Mo teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) Produits au chrome-silicium: 0,50-0,60 % C; 1,35-1,60 % Si; 0,60-0,80 % Mn; 0,55-0,80 % Cr teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune)	Allemagne (RF) Benelux France	8 500 1 350 1 200	0 0 0
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et dé- capées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1 300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu' à 6 mm	Benelux	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	44 000	0

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.
2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.
2. Elle est valable jusqu'au 30 juin 1973.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Cinquante-deuxième dérogation)

(72/486/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, les Communautés européennes ont déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50% du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant

déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par les Communautés, augmentée de 5% de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes;

considérant que les Communautés européennes ont décidé d'appliquer ces préférences tarifaires à partir du 1^{er} juillet 1971;

considérant qu'elles ont été appliquées à partir du 1^{er} juillet 1971 et jusqu'au 31 décembre 1972 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1973;

considérant que cette offre de préférences tarifaires comprend certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et faisant l'objet de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964;

considérant que les objectifs de politique commerciale poursuivis par cette offre justifient une dérogation aux obligations découlant de l'article 1^{er} de la recommandation précitée afin de permettre l'importation en franchise de droits de douane de produits sidérurgiques originaires des pays tiers intéressés dans les limites des contingents et des plafonds définis à l'article 1^{er} de la présente décision;

considérant qu'il convient, à cette fin, que les possibilités d'importation offertes par les Communautés soient réparties parmi les États membres de façon à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté, ainsi que l'application, sans interruption, des taux préférentiels prévus à toutes les importations en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces possibilités d'importation;

considérant que les délais qu'exigent les calculs nécessaires à une répartition assortie d'une réserve ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade

de recourir à la clé de répartition forfaitaire des possibilités d'importation entre les États membres qui a été retenue à ce même stade pour les produits relevant du traité instituant la Communauté économique européenne; qu'il paraît possible, pour cette nouvelle période encore, de prévoir une seule répartition entre les États membres de ces possibilités d'importation;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des dérogations prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, les États membres sont autorisés à prendre de commun accord les mesures nécessaires pour appliquer à l'importation des produits sidérurgiques énumérés ci-après et originaires des pays et territoires figurant à l'annexe A:

1. Des contingents tarifaires à droits nuls aux produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent attribué aux États membres (en unités de compte)	
73.08	Ébauchés en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Allemagne	3 349 500
		Benelux	1 348 732
		France	2 420 572
		Italie	1 813 196
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:	Allemagne	1 639 125
		Benelux	660 021
		France	1 184 541
		Italie	887 313
	A. simplement laminées ou filées à chaud		
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):		
	I. simplement plaquées:		
	a) laminées ou filées à chaud		
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:	Allemagne	1 226 250
		Benelux	493 770
		France	886 170
		Italie	663 810
	A. Profilés:		
	I. simplement laminés ou filés à chaud		
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	a) simplement plaqués:		
	1. laminés ou filés à chaud		
	B. Palplanches		
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid:		
	A. Tôles dites « magnétiques »	Allemagne	5 470 125
		Benelux	2 202 637
		France	3 953 077
		Italie	2 961 161
	B. autres tôles		
	I. simplement laminées à chaud		
	II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:		
	b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus		
	c) de 1 mm ou moins		
	III. simplement lustrées, polies ou glacées		
	IV. plaquées, revêtues, ou autrement traitées à la surface:		
	b) étamées		
	c) zinguées ou plombées		
	d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.)		
	V. autrement façonnées ou ouvrées:		
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:		
	2. autres		

2. Des droits nuls aux produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.07 ⁽¹⁾	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. Blooms et billettes: I. laminés B. Brames et largets: I. laminés
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: A. simplement laminés à chaud B. simplement laminés à froid: I. destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux) C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: III. étamés: a) Fer-blanc V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés à chaud
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: b) autres: 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire

⁽¹⁾ Par dérogation à la règle énumérée à l'article 1^{er} alinéa 2, un plafond forfaitaire d'un montant de 5 000 000 UC a été fixé pour les produits de la position tarifaire 73.07.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15 (suite)	B. Aciers alliés: I. Lingots, blooms, billettes, brames largets: b) autres: 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés; b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à a surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) Tôles dites »magnétiques« b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnés ou ouvrés: aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails: A. Rails: II. autres B. Contre-rails C. Traverses D. Éclisses et selles d'assise: I. laminées

Lorsque les importations des produits originaires des pays et territoires bénéficiaires ont atteint pour l'ensemble de la Communauté le plafond défini ci-après, les États membres peuvent de commun accord rétablir la perception des droits pour l'ensemble de la Communauté. Le plafond est égal au montant résultant, pour chaque catégorie de produits, de l'addition, en unités de compte, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, des pays et territoires précités, non compris ceux bénéficiant déjà, de la part des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de régimes tarifaires préférentiels divers, et d'autre part, de 5% de la valeur des importations caf

en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes.

Les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre de tels régimes ne sont pas imputables sur le plafond précité.

Article 2

Les États membres veillent, en liaison avec la Commission, à ce que le total des importations admises dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires prévues à l'article 1^{er} soit limité pour chacun des

pays et territoires à une fraction des possibilités d'importations ouvertes pour l'ensemble de la Communauté.

Cette fraction est fixée à 50% pour tous les produits, à l'exception de ceux de la position tarifaire 73.13, pour lesquels elle est de 30%.

Article 3

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur les contingents tarifaires et les plafonds prévus à l'article 1^{er}.

Ils informent sans délai la Commission et les autres États membres:

- lorsque les importations d'un produit ont atteint le montant maximum d'un des contingents ou des plafonds prévus à l'article 1^{er},
- lorsque les importations des produits originaires d'un des pays ou territoires bénéficiaires ont atteint

le pourcentage prévu à l'article 2, du montant maximum d'un des contingents ou des plafonds prévus à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1973.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission
Le président
 S. L. MANSOLT

ANNEXE A

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

Afghanistan	Colombie	Éthiopie
Algérie	Congo (République populaire)	Fidji
Arabie saoudite	Corée (Sud)	Gabon
Argentine	Costa Rica	Gambie
Bahreïn	Côte-d'Ivoire	Ghana
Bangla Desh	Cuba	Guatemala
Barbade	Dahomey	Guinée
Bhoutan	El Salvador	Guinée équatoriale
Birmanie	Émirats arabes unis:	Guyane
Bolivie	Abu Dhabi	Haïti
Botswana	Dibay	Haute-Volta
Brésil	Ras-al-Khaimah	Honduras
Burundi	Fudjayra	Ile Maurice
Cameroun	Ajman	Inde
Ceylan	Sharjah	Indonésie
Chili	Umm al Quaiwan	Irak
Chypre	Équateur	Iran

Jamaïque	Niger	Soudan
Jordanie	Nigeria	Swaziland
Kenya	Oman	Syrie
Koweït	Ouganda	Tanzanie
Laos	Pakistan	Tchad
Lesotho	Panama	Thaïlande
Liban	Paraguay	Togo
Libéria	Pérou	Tonga
Libye	Philippines	Trinidad et Tobago
Madagascar	Qatar	Tunisie
Malaisie	République arabe d'Égypte	Uruguay
Malawi	République centrafricaine	Venezuela
Maldives	République dominicaine	Vietnam (Sud)
Mali	République khmère	Yémen
Maroc	Rwanda	Yémen du Sud
Mauritanie	Samoa occidentale	Yougoslavie
Mexique	Sénégal	Zaïre
Nauru	Sierra Leone	Zambie
Népal	Singapour	
Nicaragua	Somalie	

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie
par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

- Afars et Issas (Territoire des)
- Angola (incl. Cabinda)
- Antilles néerlandaises
- Bahamas îles)
- Bermudes (îles)
- Brunei
- Caïmans (îles) et dépendances
- Cap-Vert (îles du)
- Comores (archipel des)
- Cook (îles)
- Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
- Gibraltar
- Guinée portugaise
- Honduras britannique
- Hong Kong
- Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

Indes occidentales ⁽¹⁾

Macao

Mozambique

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie

Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique ouest) ⁽²⁾

Papouasie (Voir Nouvelle-Guinée australienne)

Polynésie française

Iles du Prince et Sao Tomé

Iles Wallis et Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)

Seychelles (incl. îles Amirantes)

Sikkim

Surinam

Terres australes et antarctiques françaises

Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)

Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)

Territoires espagnoles en Afrique

Timor portugais

Turques et Caïques (îles)

Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque: Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).

⁽²⁾ Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

portant concours de la Communauté aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne
résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire
de 1967

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/487/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17
octobre 1969, relatif au financement communautaire
des dépenses résultant de l'exécution de la convention
relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1703/72 ⁽²⁾, et notamment
son article 6,

vu la demande de remboursement de la république
fédérale d'Allemagne, après consultation du Comité
du Fonds,

considérant qu'il appartient à la Commission de déci-
der conformément à l'article 6 du règlement (CEE)
n° 2052/69, du concours pour toutes les actions com-
munautaires de chacun des programmes annuels d'aide
sur la base des états de dépense présentés par les États
membres; que, à cet effet, de tels états ont été transmis
à la Commission pour le programme annuel 1968/1969
arrêté par le Conseil;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a
participé au titre de ce programme à des actions com-
munautaires d'aide alimentaire en céréales réalisées
en faveur de l'Indonésie, de la Turquie, du Pakistan et
de l'Inde;

considérant que le présent concours porte sur la valeur
des céréales offertes mises en fob déduction faite des
restitutions à ce stade, et que le financement en est
assuré par les crédits inscrits au titre 9 « aide alimen-
taire et autres dépenses » du budget des Communautés
européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours de la Communauté aux dépenses de la
république fédérale d'Allemagne résultant de l'exécu-
tion du programme 1968/1969 de la convention d'aide
alimentaire de 1967 est fixé à 33 406 976,82 DM soit
9 127 589 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

portant concours de la Communauté aux dépenses de la République française résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1703/72 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

vu la demande de remboursement de la République française, après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'il appartient à la Commission de décider conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/69, du concours pour toutes les actions communautaires de chacun des programmes annuels d'aide sur la base des états de dépense présentés par les États membres; que, à cet effet, de tels états ont été transmis à la Commission pour le programme annuel 1968/1969 arrêté par le Conseil;

considérant que la République française a participé, au titre de ce programme, à des actions communautaires d'aide alimentaire en céréales réalisées en faveur de la Tunisie, de l'Indonésie, du Diakonisches Werk et du Comité international de la Croix-Rouge;

considérant que le présent concours porte sur la valeur des céréales offertes mises en fob déduction faite des restitutions à ce stade, et que le financement en est assuré par les crédits inscrits au titre 9 « aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours de la Communauté aux dépenses de la République française résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967 est fixé à 11 763 814 francs soit 2 118 004 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

portant concours de la Communauté aux dépenses de la République italienne résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17
octobre 1969, relatif au financement communautaire
des dépenses résultant de l'exécution de la convention
relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1703/72 ⁽²⁾, et notamment
son article 6,vu la demande de remboursement de la République
italienne, après consultation du Comité du Fonds,considérant qu'il appartient à la Commission de déci-
der conformément à l'article 6 du règlement (CEE)
n° 2052/69, du concours pour toutes les actions com-
munautaires de chacun des programmes annuels d'aide
sur la base des états de dépenses présentés par les États
membres; que, à cet effet, de tels états ont été transmis
à la Commission pour le programme annuel 1968/1969
arrêté par le Conseil;considérant que la République italienne a participé
au titre de ce programme à des actions communautai-
res d'aide alimentaire en céréales réalisées en faveur de
la Turquie, du Soudan, de l'Indonésie, et de l'Inde;considérant que le présent concours porte sur la valeur
des céréales offertes mises en fob déduction faite des
restitutions à ce stade, et que le financement en est
assuré par les crédits inscrits au titre 9 « aide alimen-
taire et autres dépenses » du budget des Communau-
tés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le concours de la Communauté aux dépenses de la
République italienne résultant de l'exécution du pro-
gramme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire
de 1967 est fixé à 3 374 313 954 liras soit 5 398 902 uni-
tés de compte.*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

portant concours de la Communauté aux dépenses du royaume des Pays-Bas résultant de l'exécution du programme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire de 1967

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/490/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17
octobre 1969, relatif au financement communautaire
des dépenses résultant de l'exécution de la convention
relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1703/72 ⁽²⁾, et notamment
son article 6,

vu la demande de remboursement du royaume des
Pays-Bas, après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'il appartient à la Commission de déci-
der conformément à l'article 6 du règlement (CEE)
n° 2052/69, du concours pour toutes les actions com-
munautaires de chacun des programmes annuels d'aide
sur la base des états de dépense présentés par les États
membres; que, à cet effet, de tels états ont été transmis
à la Commission pour le programme annuel 1968/1969
arrêté par le Conseil;

considérant que le royaume des Pays-Bas a participé,
au titre de ce programme, à des actions communau-
taires d'aide alimentaire en céréales réalisées en faveur
de l'Indonésie, du Diakonisches Werk et du Comité
international de la Croix-Rouge;

considérant que le présent concours porte sur la valeur
des céréales offertes mises en fob déduction faite des
restitutions à ce stade, et que le financement en est
assuré par les crédits inscrits au titre 9 « aide alimen-
taire et autres dépenses » du budget des Communautés
européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours de la Communauté aux dépenses du
royaume des Pays-Bas résultant de l'exécution du pro-
gramme 1968/1969 de la convention d'aide alimentaire
de 1967 est fixé à 3 403 738,98 florins, soit 940 259
unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 21. 10 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

